

Commune d'

ARBONNE



PLAN LOCAL D'URBANISME

**Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire
en date du 20 juillet 2019
approuvant le plan local d'urbanisme (PLU)**

ANNEXES



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste-Renoir – CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 -
service.urbanisme@apgl64.fr



SOMMAIRE

Pièces de procédure

Pièces écrites

PPRI

Plan des servitudes d'utilité publique

Plan du réseau public d'assainissement collectif

Plan du réseau public d'alimentation en eau potable

Etude de faisabilité zone d'activité Le Lana secteur Pouy – approche spatiale, économique et financière – CASPB – SEPA – 2010

Etude hydraulique réalisée secteur POUY

Etudes de sols réalisés pour les secteurs constructibles non desservis par l'assainissement collectif

Plan des secteurs à l'intérieur desquels s'exerce le droit de préemption urbain

Etude ARTELIA Schéma Directeur du système d'assainissement de la STEP de Bidart, décembre 2016 (synthèse)

Commune d'

ARBONNE



PLAN LOCAL D'URBANISME

**Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire
en date du 20 juillet 2019
approuvant le plan local d'urbanisme (PLU)**

ANNEXES – pièces écrites



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste-Renoir – CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 -
service.urbanisme@apgl64.fr



TABLE DES MATIÈRES

1	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	4
1.1	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	4
1.2	SERVITUDE I3 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ.....	6
2	SITES ARCHEOLOGIQUES.....	11
3	SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	13
3.1	SCHEMA DU RESEAU D'EAU POTABLE	13
3.2	SCHEMA DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	16
3.2.1	<i>Compétence</i>	16
3.2.2	<i>Assainissement non collectif</i>	21
3.2.3	<i>Eaux pluviales</i>	21
4	SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	21
5	ETUDES D'ELABORATION DE LIGNES NOUVELLES FERROVIAIRES	42
6	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES RENDU OPPOSABLE	47

1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1.1 Servitudes d'utilité publique



17 mars 2015

Porter à connaissance Commune d'Arbonne

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

AC1 - Monument historique protégé

NOM	TYPE_JUF	PROCEDURE	DATE_ARRET	TYPE
EGLISE SAINT-LAURENT	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORAL	27/12/1991	EGLISE
ANCIENNE BENOITERIE	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORAL	28/02/1991	PETITS MONUMENTS RELIGIEUX

I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/Impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
ARCANGUES-BIDART	66,2	300	Traverse	3,04	AM 4 Juin 2004 NOR : IND10402950A ⁽¹⁾
ARCANGUES-ST PEE/NIVELLE	80	600	Traverse	1,89	AM 16 Aout 2004 NOR : IND10403538A ⁽²⁾

PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles

CODE	NOM	S_Inst	Prescription	Saisine_Maire	Enquête	Approbation	Révision	Prescrit
64035	ARBONNE	DDE	28/06/2000	28/11/2001	04/10/2002	09/07/2003		0

PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

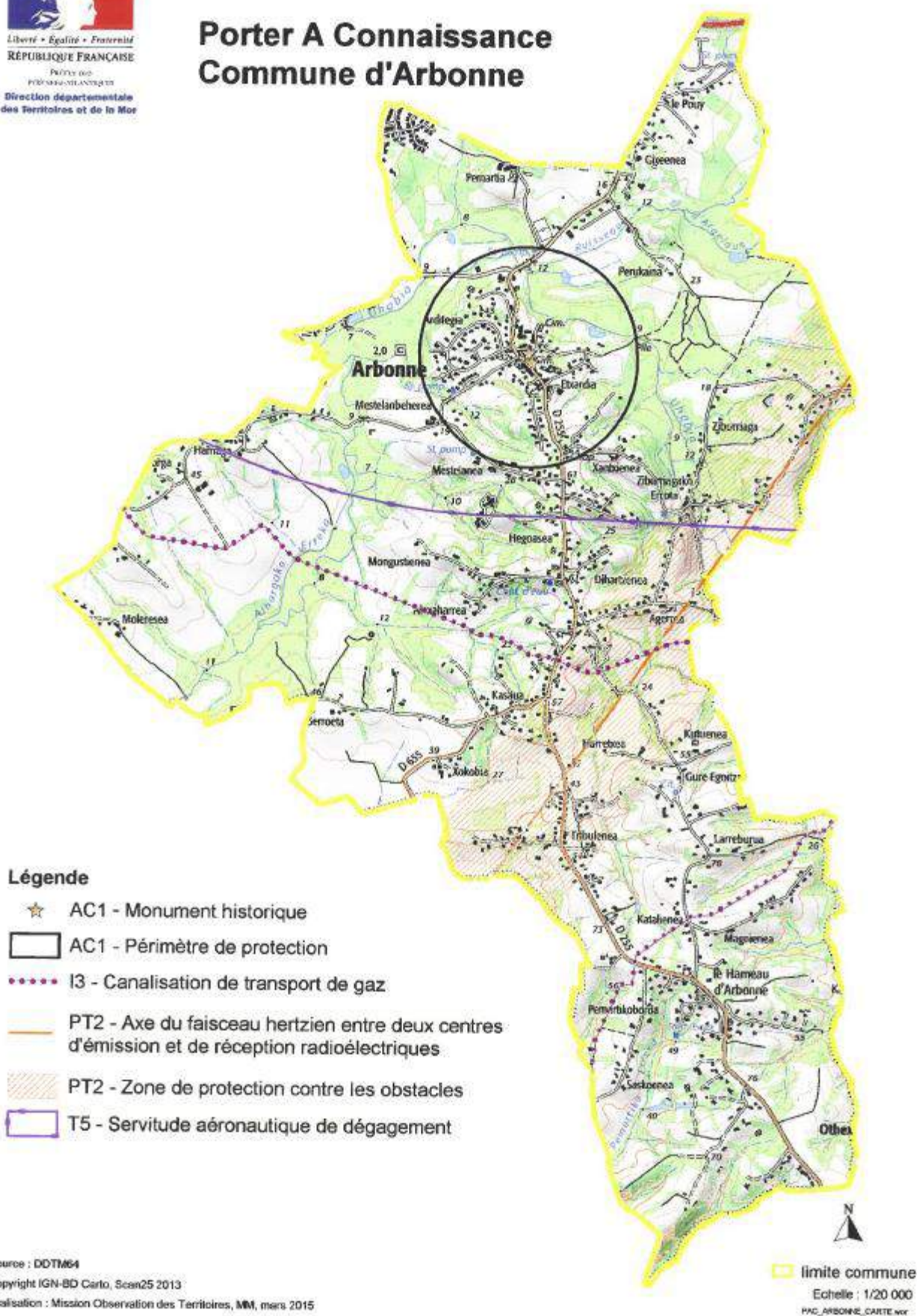
No_ANFR	NOM_GEN	Type	Altitude	Extrémité_du_FH	ID_MAP	ID_MAP_SUP
0640140093	BAYONNE-HOTEL DE POLICE	PT2	15 m	ASCAIN-LA RHUNE		0

T4 - Servitude aéronautique de balisage

T5 - Servitude aéronautique de dégagement

ID_MAP	NOM	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE
1	Biarritz-Bayonne-Anglet	T5	21/03/1983	18 653.25

Porter A Connaissance Commune d'Arbonne



GAZ I3 – page 1

<p>PLAN LOCAL D'URBANISME Commune de ARBONNE - 64 Servitudes I3</p>
<p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz</p>
<p>RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA CONTRAINTES D'URBANISME</p>

1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
ARCANGUES-BIDART	66,2	300	Traverse	3,04	AM 4 juin 2004 NOR : IND0402950A(1)
ARCANGUES-ST PEE/NIVELLE	80	600	Traverse	1,89	AM 16 Aout 2004 NOR : IND0403538A(2)

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'Industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

(2) Arrêté du 16 août 2004, déclarant d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz, accordé par ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer publié au Journal officiel le 27 Aout 2004.

TERÉGA S.A.
Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement
 - Partie législative : Articles L555-16 et Articles L 555-25 à L555-30
 - Partie réglementaire : Chapitre V du titre V du livre V
- Code de l'Urbanisme
 - Partie Législative : Articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1
 - Partie Réglementaire : Articles R126-1 et R 431-16
- Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 300 ARCANGUES-BIDART	4 à 6 m
CANALISATION DN 600 ARCANGUES-ST PEE/NIVELLE	10 m

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TEREGA sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-1 6) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité Publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m)	
	SUP 1	SUP 2-3
	Contraintes associées	
	Effets Létaux du phénomène dangereux majorant	Effets Létaux du phénomène dangereux réduit
	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP > 100 pers, d'ERP¹ neuf > 100 pers ou d'IGH² subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TEREGA. - Pas d'installation Nucléaire de Base 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'ERP neuf > 100 pers • Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base • Permis de construire pour extension d'un ERP existant > 100 pers subordonné à : <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TEREGA - une étude de résistance du bâti.
CANALISATION DN 300 ARCANGUES-BIDART	95 m	5 m
CANALISATION DN 600 ARCANGUES-ST PEE/NIVELLE	270 m	5 m

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TEREGA demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TEREGA de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (Art. R555-46 du code de l'environnement).
Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TEREGA (ceffa. n°15017*01) attestant de la mise en oeuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement).

¹ ERP : Etablissement Recevant du Public

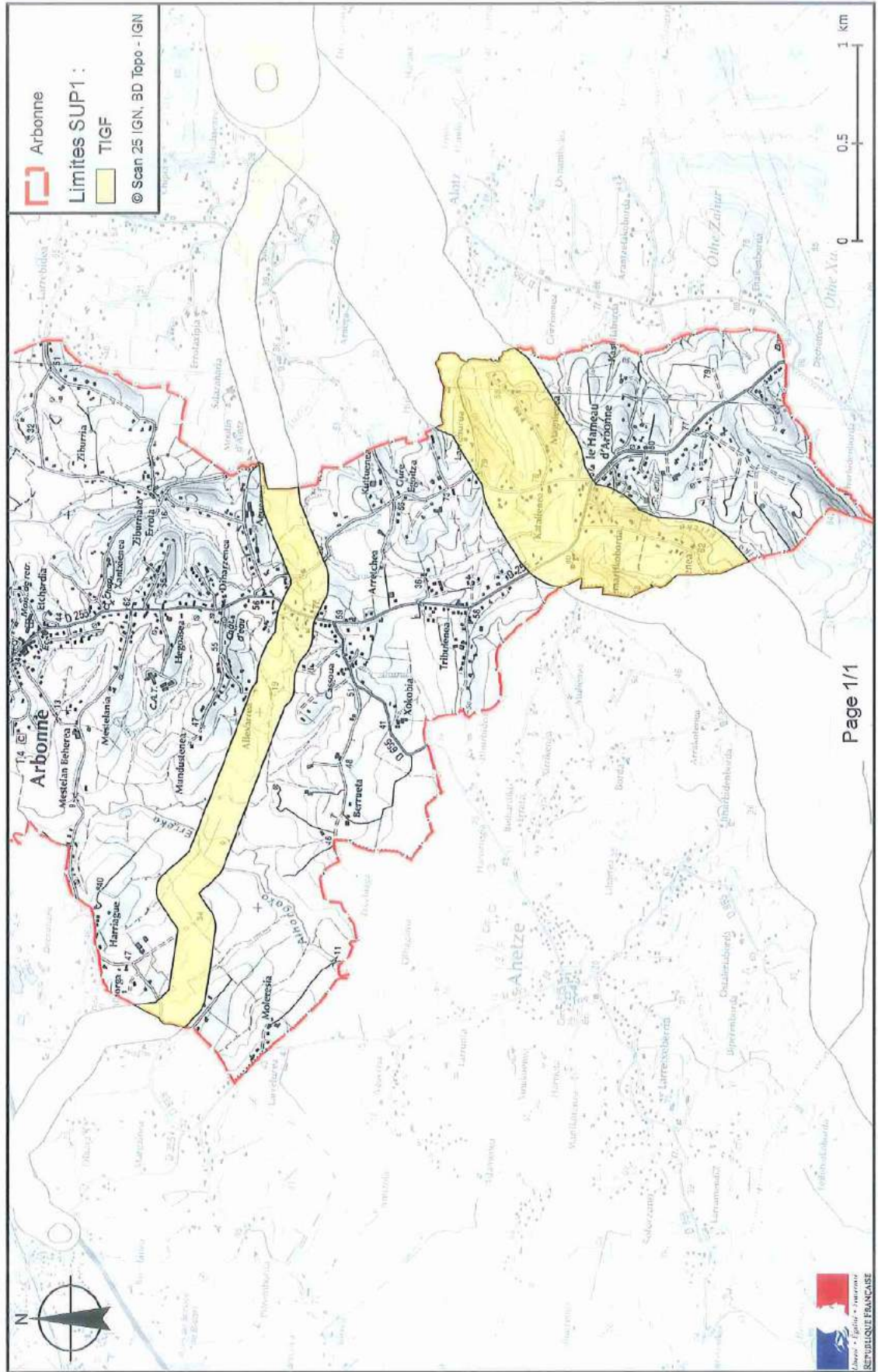
² IGH : Immeuble de Grande Hauteur

5. Travaux à proximité du réseau TERECA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TERECA.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



2 SITES ARCHEOLOGIQUES

Trois zones de présomption archéologique sont localisées sur la commune d'Arbonne. Ces zones sont les suivantes :

- zone de présomption archéologique au lieu-dit « Tribulenea » (au Sud-Ouest de la commune) : occupation du Paléolithique Moyen et Supérieur ;
- zone de présomption archéologique au niveau de la borne routière 95 (au Sud de la commune) : occupation du Paléolithique Moyen et Supérieur ;
- zone de présomption archéologique au niveau du bourg : église et cimetière de l'époque Moderne.

Ces sites font l'objet d'un arrêté préfectoral n° AZ.09.64.12 du 28 Décembre 2009 relatif au zonage archéologique sur la commune d'Arbonne.

Les prescriptions de l'article 2 de cet arrêté sont les suivantes :

« Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54, Rue Magendie – 33074 Bordeaux Cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

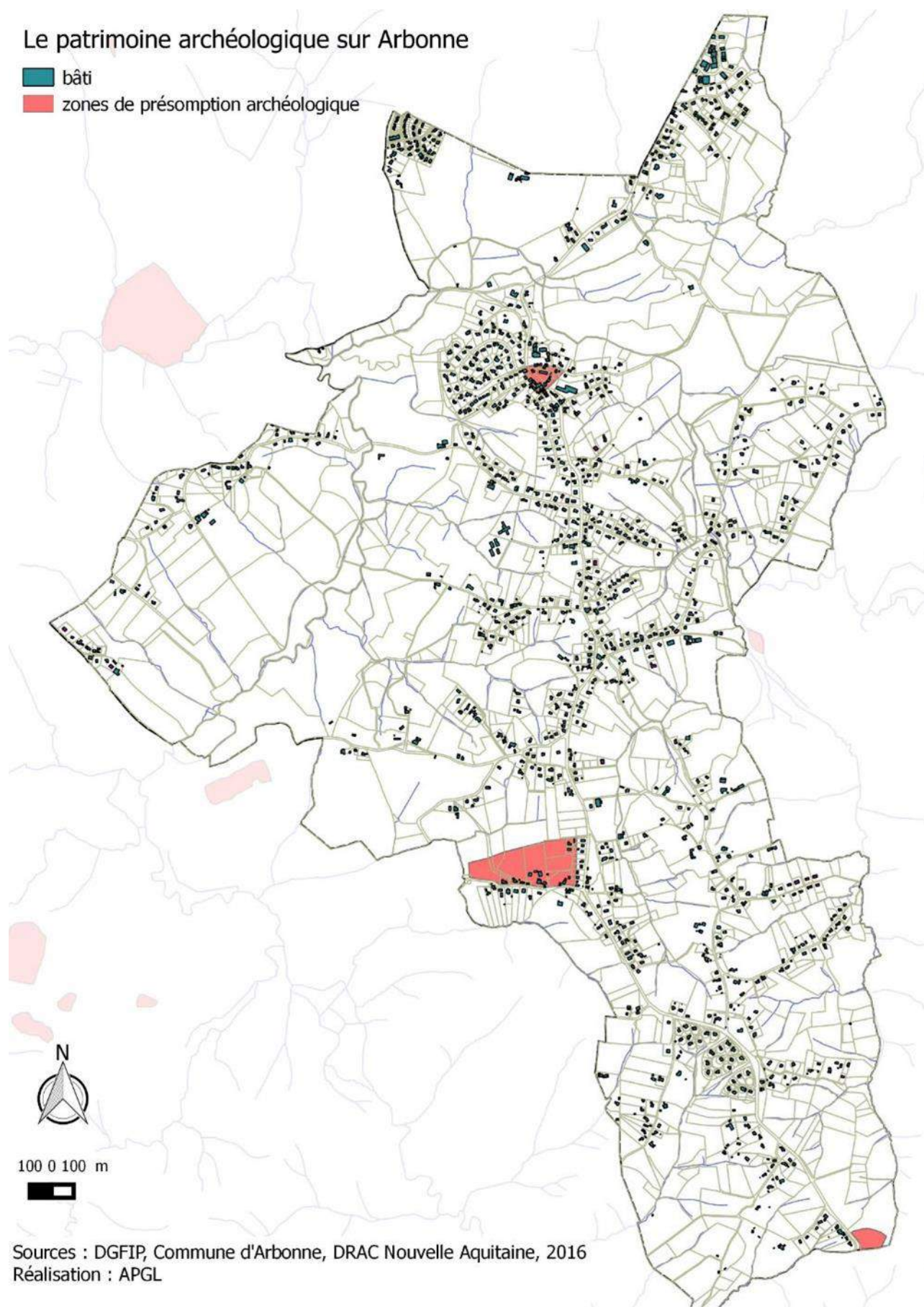
1 Le Bourg : église et cimetière d'Epoque moderne.

2 Tribulenea : occupation du Paléolithique moyen et supérieur. 3 – Borne 95 : occupation du Paléolithique moyen et supérieur.

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol au plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles. Service régional de l'archéologie – 54, Rue Magendie – 33074 Bordeaux Cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé. »

Le patrimoine archéologique sur Arbonne

- bâti
- zones de présomption archéologique



Sources : DGFIP, Commune d'Arbonne, DRAC Nouvelle Aquitaine, 2016
Réalisation : APGL

3 SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

A compter du 1er janvier 2018 et suite à la délibération du Conseil communautaire du 4 novembre 2017, la Communauté d'agglomération Pays Basque assure les compétences liées au cycle de l'eau sur l'ensemble des 158 communes du Pays Basque, de la production à la distribution de l'eau potable, de la prévention des risques d'inondations à l'assainissement collectif et individuel.

La Communauté d'agglomération Pays Basque, au travers de la gestion globale de ces politiques publiques, entend agir pour préserver la ressource et mieux la protéger, assurer un service de distribution de l'eau et une qualité de l'eau potable irréprochables.

Le service qui s'est mis en place au 1er janvier 2018, dont les conditions sont inchangées (prix inclus), repose sur l'expérience, la qualité et le maintien sur tout le territoire des organisations existantes. La proximité avec les abonnés et les communes est un des principes fondamentaux de ce nouveau service.

Cette gestion globale de l'eau s'affiche au travers de la marque « Gure Ura, l'eau du Pays Basque ». Cette nouvelle marque a été lancée le 22 mars 2018.

3.1 Schéma du réseau d'eau potable

➤ Alimentation :

L'eau potable de la commune d'Arbonne provient :

- A 70-80 % d'un captage sur la Nive ; l'usine de production dispose d'une capacité nominale de 56 000 m³/jour ;
- A 20-30 % d'eau du réservoir d'Errepira (mélange du captage d'Errepira et des sources de Laxia et Ursuya).

Il n'a pas été relevé de problème quantitatif pour les sources de Laxia et d'Ursuya et pour l'usine de la Nive. Concernant cette dernière, l'usine dispose d'un de stockage ayant une autonomie de un jour et demi ainsi qu'une interconnection avec les sources des landes.

➤ Stockage et distribution :

La distribution d'eau potable sur la commune d'Arbonne concerne plusieurs réservoirs qui sont les suivants :

- réservoir d'Errepira : ce réservoir est en cours de rénovation et va être agrandi de 200 m³ (soit 2h d'autonomie) à 2000 m³ (soit 10-12h d'autonomie),
- réservoir de Poutchinots : ce réservoir va être amélioré,
- château d'eau d'Arbonne,
- château d'eau d'Ahetze.

A terme les châteaux d'eau d'Arbonne et d'Ahetze seront supprimés en raison d'un faible marnage.

Une réhabilitation de tout le réseau situé en centre bourg a été réalisée en 2013 ainsi que la reprise de 1,5km de réseau dans la partie Sud de la commune pour supprimer, entre autres, les branchements en plomb du réseau.

➤ QUALITE DE L'EAU POTABLE

Le bulletin de L'ARS concernant la commune d'Arbonne confirme une bonne qualité d'eau au robinet.

A Errepira, le captage s'effectue dans les alluvions de la Nive où une concentration importante en manganèse implique un traitement de démantanisation suivi d'une chloration.

Pour les sources de Laxia et d'Ursuya, une simple chloration est effectuée.

Le captage de la Nive prélève directement dans la Nive. La Nive présente en grande quantité de coliformes (pour plus des deux tiers thermotolérants) et d'entérocoques, ce qui impose un traitement poussé de l'eau brute de la Nive (rapport annuel de la Nive) par ozonation afin de la rendre potable et apte à la consommation. L'eau produite à l'Usine de la Nive est de bonne qualité bactériologique et physicochimique.

3.2 Défense incendie

➤ LE RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La défense contre les incendies est une compétence communale.

L'obligation réglementaire fixée par décret n° 2015-235 du 27 février 2015 consiste notamment à :

1. identifier les risques à prendre en compte. Cela consiste à établir des zones de risques en fonction notamment du bâti existant,
2. fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau ainsi que leurs ressources. Il s'agit de croiser les zones de risques et les périmètres d'action des points d'eau actuels pour identifier les zones non-défendues et si nécessaire intégrer les besoins en eau pour mettre à niveau la DECI.

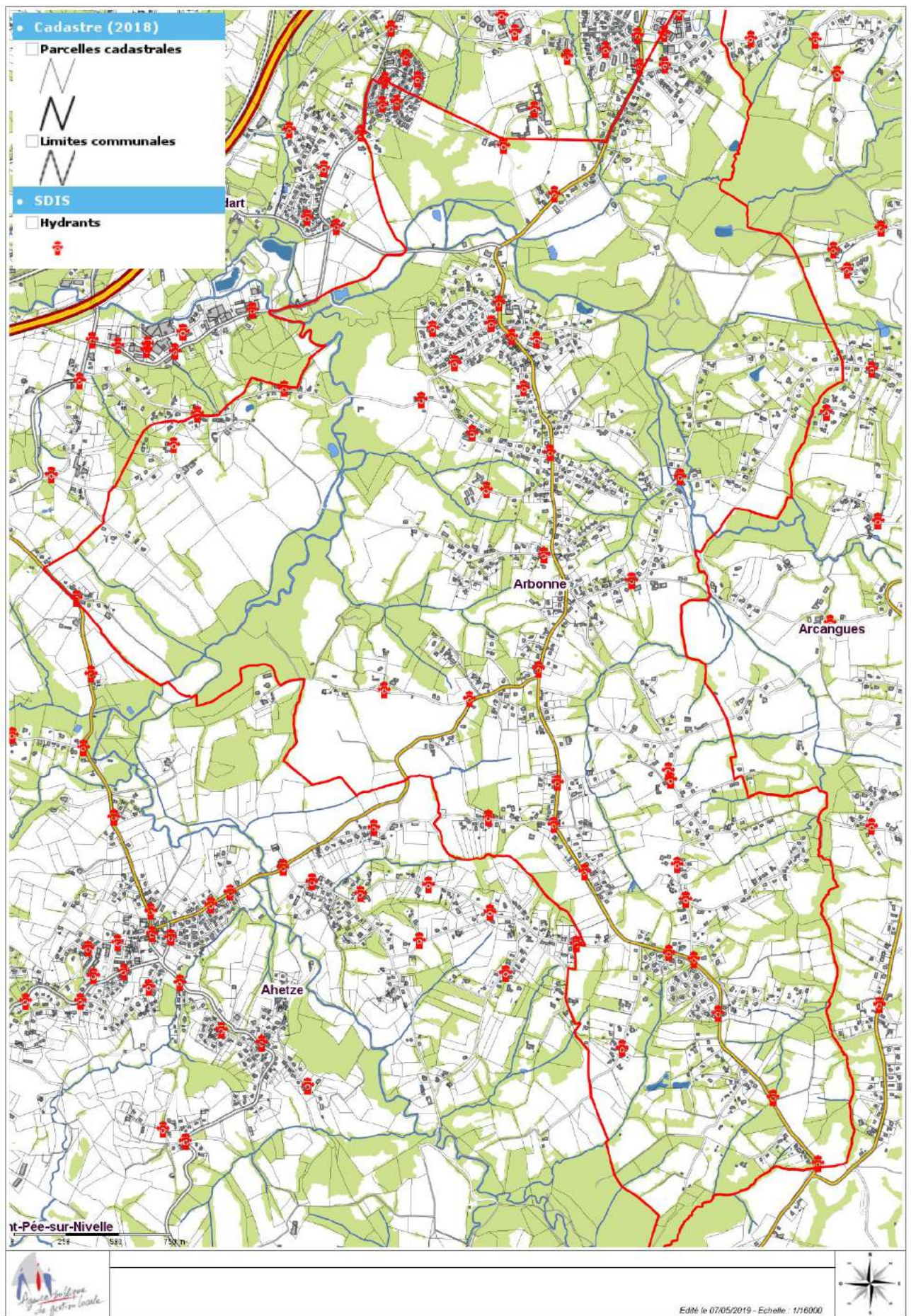
Concernant la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.), on distingue 2 arrêtés :

- l'arrêté n°1 correspondant à l'arrêté de D.E.C.I. tel que défini par le décret 2015-235 du 27 février 2015 ; cet arrêté est obligatoire ;
- l'arrêté n°2 correspondant à l'arrêté du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I.). Cet arrêté est facultatif. Conformément à l'article R2225-4 du décret n°2015-235 du 27 février 2015, cet arrêté a pour objectif :
 - d'identifier les risques à prendre en compte,
 - de fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

➤ L'ÉTAT DE LA DÉFENSE INCENDIE SUR ARBONNE

La défense incendie sur Arbonne se réalise principalement via le réseau d'adduction en eau potable.

Le territoire communal dispose de 47 poteaux incendie répartis sur l'ensemble des zones urbanisées à vocation d'habitat et/ou d'activités. Le dernier compte rendu annuel réalisé en décembre 2018 révèle que 46 poteaux sont conformes ; un seul n'était pas disponible lors du contrôle et n'a donc pas pu être analysé.



3.3 Schéma du réseau d'assainissement collectif

3.3.1 Compétence

La compétence collecte et traitement des eaux usées relève de l'Agglomération du Pays Basque depuis le 1er janvier 2017.

3.3.1.1 Système d'assainissement collectif

Actuellement l'assainissement du bourg d'Arbonne est assuré par un réseau collectif de type séparatif jusqu'au Chemin de Menta avec traitement par la station d'épuration de la commune de Bidart. Les quartiers structurants constituant les extensions de bourg sont également raccordés au réseau d'assainissement collectif.

La station d'épuration des eaux usées de la commune de Bidart, qui traite également les effluents des communes d'Arbonne et d'Ahetze, a été conçue pour traiter les effluents de 25 000 EH à savoir :

- 3 750 m³/jour
- 1 500 kg DBO₅/j

Suite à la mise en évidence de dysfonctionnements, un schéma directeur a été lancé par le pôle Sud de la CAPB pour cette station d'épuration, afin de supprimer des désordres constatés et optimiser le fonctionnement du réseau de collecte (problèmes de déversements par temps de pluie).

Un programme hiérarchisé de travaux a ainsi été validé.

Plusieurs travaux faisant suite au schéma directeur ont d'ores et déjà été réalisés (réhabilitation de réseaux d'eaux usées par l'intérieur dans plusieurs rues ; suppression de déversoirs d'orage, lancement de la maîtrise d'œuvre pour l'optimisation du fonctionnement hydraulique de la station d'épuration, lancement et réalisation des études pour le renforcement des postes et canalisations de refoulement Ruisseau/Jaurreguia). **Le programme de travaux** (actions réalisées en jaune) **actualisé en juillet 2019** est indiqué ci-dessous :

N° d'action	Type	Commune	Bassins d'apport	Localisation	Identifiant	Dysfonctionnements/Anomalies/Remarques	Travaux préconisés	Linéaire ITV (ml)	Linéaire travaux (ml)/unitaire
1,3	Réseau	Ahetze	Ahetze	Ensemble du réseau gravitaire		ECPP: 110 m3/j	Prélocalisation des ECPP par inspection nocturne des réseaux		1
1,3	Réseau	Arbonne	Arbonne	Ensemble du réseau gravitaire		ECPP: 72 m3/j	Prélocalisation des ECPP par inspection nocturne des réseaux		1
1,2	Réseau	Ahetze	Ahetze	10% du réseau gravitaire		Tronçons d'apport important suite aux inspections nocturnes	ITV puis réhabilitation	1227	1227
1,2	Réseau	Ahetze	Ahetze	10% du réseau gravitaire		Tronçons d'apport important suite aux inspections nocturnes	ITV puis réhabilitation	1227	1227
1,2	Réseau	Arbonne	Arbonne	10% du réseau gravitaire		Tronçons d'apport important suite aux inspections nocturnes	ITV puis réhabilitation	942	942
1,2	Réseau	Arbonne	Arbonne	10% du réseau gravitaire		Tronçons d'apport important suite aux inspections nocturnes	ITV puis réhabilitation	942	942
1,2	Réseau	Bidart	Parlementia	Chemin Errepira	ITV190 - 191	ECPP: 169 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	102	102
1,2	Réseau	Bidart	Parlementia	Chemin Simonenia	ITV198 - 200	ECPP: 57 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	303	303
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Rue Yurreguia	ITV143 - 144	ECPP: 254 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	119	119
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Avenue de Bayonne / Rue Familistere	ITV123 - 124	ECPP: 100 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	215	215
1,2	Réseau	Bidart	Contresta	Rue de Chailla	ITV16	ECPP: 211 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	41	41
1,2	Réseau	Bidart	Contresta	Rue Source Chailla / Rue Contresta	ITV8	ECPP: 123 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	35	35
1,2	Réseau	Bidart	Contresta	Rue Source Chailla	ITV6	ECPP: 119 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	182	182
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Avenue de Biarritz	ITV155	ECPP: 113 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	153	153
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Chemin Irigogne	ITV154	ECPP: 67 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	259	259
1,2	Réseau	Bidart	Parlementia	Amont PR Kirola / Rue de la Gare	ITV182	ECPP: 125 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	104	104
1,2	Réseau	Bidart	Parlementia	Résidence Zirlinga	ITV193	ECPP: 89 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	195	195
1,2	Réseau	Bidart	Bassilour	Rue de Calamardin	ITV95	ECPP: 77 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	112	112
1,2	Réseau	Bidart	Parlementia	Rue de la Gare	ITV187	ECPP: 54 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	159	159
1,2	Réseau	Bidart	Uhabia	Rue des Tamaris - Rue de l'Uhabia	ITV49	ECPP: 53 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	162	162
1,2	Réseau	Bidart	Bassilour	Chemin d'Errotaberria	ITV172	ECPP: 43 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	199	199
1,2	Réseau	Bidart	Uhabia	Rue Erretegia	ITV55	ECPP: 114 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	38	38
1,2	Réseau	Bidart	Uhabia	Chemin Tarte Berria	ITV41	ECPP: 51 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	85	85
1,2	Réseau	Bidart	Bassilour	ZA Bassilour	ITV160	ECPP: 37 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	462	462
1,2	Réseau	Bidart	Erreka	Amont PR Ruisseau (en privé)	ITV102	ECPP: 16 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	787	787
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Amont PR Agoretta / Camping Ilbarritz (en privé)	ITV133	ECPP: 26 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	503	503
1,2	Réseau	Bidart	Uhabia	Amont PR Uhabia (en privé)	ITV35	ECPP: 31 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	275	275
1,2	Réseau	Bidart	Uhabia	Amont PR Amoenia / Rue Camboenea	ITV65	ECPP: 35 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	247	247
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Hameau de Marhart	ITV129	ECPP: 39 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	222	222
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Avenue de Bayonne / RD 810	ITV135	ECPP: 31 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	283	283
1,2	Réseau	Bidart	Amont STEP	Maison de retraite (en privé)	ITV61	ECPP: 79 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	272	272
1,2	Réseau	Bidart	Bassilour	DO Bassilour	ITV171	ECPP: 201 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	43	43
1,2	Réseau	Bidart	Amont STEP	Rue de la Chapelle	ITV272-279	Contrepente (profil en long EU)	ITV puis réhabilitation	152	152
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	401 Avenue d'Espagne	Rehab1	ITV réalisée avec peu de dégradation (2 réparations ponctuelles)	Réhabilitation sans tranchée (voir ID 21)	57	57
1,1	Réseau	Bidart	Amont STEP	Rue Erretegia	Rehab2	Infiltration dans un regard borgne de raccordement, 1 flache, réparations ponctuelles en bon état	Réhabilitation avec tranchée des tronçons RV1-RV2 et RV3-RV4	127	61
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Chemin Mulua	Rehab3	Branchements pénétrants, 2 contre-pentes, 1 réparation ponctuelle, 1 regard sous enrobé	Réhabilitation avec tranchée du RV1 au RV3	279	79
1,1	Réseau	Bidart	Amont STEP	Rue Chiripa	Rehab4	RAS (1 réparation ponctuelle, 2 regards sous enrobé)	Réhausse des regards RV3 et RV5	136	2
1,1	Réseau	Bidart	Amont STEP	Chemin Berrua	Rehab5	3 fissures, 1 rupture formant un déboîtement, 1 infiltration par suintement	Réhabilitation avec tranchée du RV4bis au RV7	158	87
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Chemin de Laraldia	Rehab6	4 réparations ponctuelles, 1 regard sous enrobé, 15 ml de réseau non inspecté,	Réhausse du regard RV10 + ITV	369	1
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	Rue Maurice Pierre	Rehab7	RAS		245	
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	Chemin Mundustenea	Rehab8	3 infiltrations par des cavités, 1 réparation défectueuse, 1 branchement pénétrant avec infiltration, 1 effondrement	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	368	368

1,1	Réseau	Bidart	Amont Step	RN 10 Le Plateau	Rehab9	Dégradation de surface sur l'ensemble du réseau (corrosion chimique), 1 contre-pente, 2 regards sous enrobé	Réhabilitation avec tranchée en intégralité	98	98
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Rue Burruntz	Rehab10	4 contre-pentes	Réhabilitation avec tranchée en intégralité	191	191
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Rue de Bassilour	Rehab11	RAS		269	
1,1	Réseau	Bidart	Amont Step	Rue Berrua	Rehab12	5 fissures, 2 flaches, dépôts adhérents (graisses), 1 joint rompu, 1 réparation ponctuelle	Réhabilitation avec tranchée : Tronçons RV1 à RV4 (107 ml) Tronçons RV13 à RV17 (68 ml)	735	175
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Quartier Hiri Artea	Rehab13	4 fissures, 2 ruptures, 3 infiltrations, dépôts adhérents, 1 réparation ponctuelle, 1 flache, 1 assemblage défectueux, 1 cavité en voûte	Réhabilitation avec tranchée sur 3 tronçons : RV20-RV19, RV24-RV25 et RV5-RV29 Réhabilitation sans tranchée du linéaire restant	1273	1273
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	Rue Parlementia	Rehab14	1 micro-fissure, 1 épaufrure, 1 branchement pénétrant	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	412	412
1,1	Réseau	Bidart	Contresta	Avenue des Russes	Rehab15	4 fissures, 2 branchements pénétrants	Réhabilitation sans tranchée	329	322
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Quartier Bassilour (Bassilour 3)	Rehab16	2 regards sous enrobé (2 tronçons non inspectés)	Réhausse des regards RV15 et RV16 + ITV	531	1
1,1	Réseau	Bidart	Amont Step	Avenue Chabadenia	Rehab17	1 joint rompu, 1 fissure, 1 branchement pénétrant, 1 raccordement défectueux, 1 réparation ponctuelle	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	604	604
1,1	Réseau	Bidart	Lamoulie	Rue Harguin Etcheverry	Rehab18	1 fissure avec entrée de radicelles	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	80	80
1,1	Réseau	Bidart	Contresta	Avenue des Etats Unis	Rehab19	RAS		76	
1,1	Réseau	Bidart	Lamoulie	Avenue de Biarritz	Rehab20	5 joints rompus	Réhabilitation sans tranchée du réseau en amiante ciment (RV1 à RV14)	800	525
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	Route d'Espagne	Rehab21	Nombreuses réparations ponctuelles, 2 épaufrures, 1 fissure, 5 regards sous enrobé, nombreux joints d'étanchéité rompus, 2 flaches, 1 décalage de l'assemblage	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	636	636
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	Parlementia	Rehab22	1 effondrement partiel, 1 écaillage, 1 joint rompu, 3 décentrages radiaux, 2 infiltrations (suintement), dépôts adhérents (graisses), 4 réparations ponctuelles	Réhabilitation avec tranchée en intégralité	393	393
1,1	Réseau	Bidart	Amont STEP	Rue Ertegia	Rehab23	4 regards en très mauvais état (corrosion importante, cavité, exfiltrations), 1 fissure circconférentielle, 1 joint d'étanchéité pénétrant et rompu, 2 réparations défectueuses, 1 contre-pente	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	58	58
1,1	Réseau	Bidart	Contresta	Avenue des Etats Unis	Rehab24	1 déplacement d'assemblage, 1 contre-pente, corrosion du radier des regards de visite	Réhabilitation avec tranchée du RV1 au RV 4	393	128
1,1	Réseau	Bidart	Uhabia	Rue Ibai Eder	Rehab25	3 intrusions de racines, 2 fissures circconférentielles, 1 décentrage radial, 2 effondrements, vide visible par le défaut	Réhabilitation avec tranchée en intégralité	97	97
1,2	Réseau	Bidart	Amont STEP	Rue de la Chapelle		capacité du réseau inférieure à la somme des débits des PR en amont (Erreka et Bassilour)	Réhabilitation avec tranchée en intégralité du RV267 au RV184	230	230
2,3	Réseau	Bidart	Amont Step	Quartier Chiripa		Surface active: 19000 m2	tests à la fumée		2967
2,3	Réseau	Bidart	Lamoulie	Amont PR Agoretta		Surface active: 6350 m2	tests à la fumée		6349
2,3	Réseau	Bidart	Erreka	Amont Erreka (av. Source Royale)		Surface active: 5000 m2	tests à la fumée		1666
2,3	Réseau	Bidart	Parlementia	Amont PR Kirola		Surface active: 2000 m2	tests à la fumée		2336
2,3	Réseau	Bidart	Erreka	Amont PR Ruisseau (sans PR Izarbel)		Surface active: 3300 m2	tests à la fumée		3586
2,3	Réseau	Bidart	Parlementia	BV Chemin Adamene Ko Bidea		Surface active: 2600 m2	tests à la fumée		3639

3	PR	Bidart	Lamoulie	PR Agoretta	déversement du trop-plein par temps de pluie	Adaptation du débit de refoulement: changement des pompes après vérification du DN du refoulement	1
3	PR	Bidart	Erreka	PR Ruisseau	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	Adaptation du refoulement: 700 ml de réseau et modification PR	1
3	PR	Bidart	Parlementia	PR Kirola	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	Adaptation du débit de refoulement: changement des pompes après vérification du DN du refoulement	1
3	PR	Bidart	Uhabia	DO Les Embruns	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	Raccordement du trop plein au BS1 à proximité	1
3	PR	Bidart	Bassilour	PR Bassilour	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	pose d'une nouvelle conduite de refoulement et changement des pompes	1
3	PR	Ahetze	Ahetze	PR Lamissolako	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	Adaptation du débit de refoulement: changement des pompes après vérification du DN du refoulement	1
3	PR	Arbonne	Arbonne	PR Eskualduna	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	Création d'un bassin tampon et modification du raccordement du refoulement au gravitaire rue de Bassilour	1
3	STEP	STEP	Step Bidart	Step Bidart	Charges hydrauliques supérieures à la capacité de la station	Régulation du débit d'entrée dans la file Eau Mise en place gestion hydraulique (modélisation)	1
3	STEP	STEP	Step Bidart	Step Bidart	Charges polluantes et hydrauliques supérieures à la capacité de la station	Augmentation de la capacité de traitement de la station existante	1
4	PR	Bidart	Step Bidart	Step Bidart	Pas de mesure directe des déversements à l'Uhabia	mise en place d'un détecteur de surverse au niveau du DO vers l'Uhabia	1
4	PR	Bidart	Lamoulie	PR Lamoulie	Estimation de trop-plein réalisée sans déversoir	Mise en place d'un système d'estimation des débits déversés	1
4	PR	Bidart	Lamoulie	PR Agoretta	Estimation de trop-plein réalisée sans déversoir	Mise en place d'un système d'estimation des débits déversés	1
4	PR	Bidart	Erreka	PR Erreka	Estimation de trop-plein réalisée sans déversoir	Mise en place d'un système d'estimation des débits déversés	1
4	PR	Bidart	Erreka	PR Jaureguia	Estimation de trop-plein réalisée sans déversoir	Mise en place d'un système d'estimation des débits déversés si fonctionnement actuel en cascade conservé	1
4	PR	Bidart	Ruisseau	PR Ruisseau	Détection de surverse mal placée / Estimation de trop-plein réalisée sans déversoir	Mise en place d'un système d'estimation des débits déversés	1
	En cours d'étude						
	Réalisé						

Concernant l'amélioration de la capacité hydraulique de la station d'épuration à 320 m³/h, les études de maîtrise d'œuvre arrivent à leur terme et la consultation des entreprises sera lancée très prochainement, conformément au planning élaboré par le schéma directeur.

Pour ce qui concerne l'augmentation de la station d'épuration envisagée par ce schéma directeur dans un second temps, l'étude technique qui permettra de déterminer la faisabilité de l'évolution des ouvrages sur le site actuel très contraint a été lancée en septembre 2018.

Le Pôle Sud de la CAPB a également lancé en mai 2016 la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement au niveau de l'ancien périmètre de l'agglomération Sud Pays Basque, afin d'améliorer les performances de l'ensemble de son réseau d'assainissement. Ce schéma directeur intégrera les conclusions du schéma du système de la station de Bidart. Les conclusions de ce Schéma Directeur sont attendues pour la fin de l'année 2019.

En ce qui concerne la commune d'Arbonne, en l'état actuel, la phase IV se base sur le recueil des besoins réalisé :

- à l'occasion du schéma d'assainissement du système de la STEP de Bidart, acté par le compte-rendu du 01/07/2016
- en fonction des demandes ponctuelles d'extension ayant pu être adressé au service de l'Agglomération
- En fonction des impacts au milieu naturel relevés à l'occasion des diagnostics de fonctionnement des ANC ou dysfonctionnement d'ouvrage recensés par le service

Ces éléments sont actuellement confrontés aux prévisions de développement de l'urbanisme projetées par la commune dans le présent PLU.

Les diagnostics menés sur les réseaux d'Ahetze et d'Arbonne mettent en évidence des apports hydrauliques importants, et par conséquent des travaux de réhabilitation de réseaux et de mises en conformité de branchements indispensables. Des inspections télévisées complémentaires doivent être menées sur 4,5 km de réseau à Ahetze et 2,7 km à Arbonne. Celles-ci permettront de confirmer les évaluations des linéaires à réhabiliter dans le schéma directeur soit environ 1,4 km pour Ahetze et 1,4 km pour Arbonne. Les travaux de réhabilitations de réseaux sont prioritaires pour réduire les entrées d'eaux claires et limiter les débits transités (travaux de réhabilitation à prioriser sur les travaux d'extension). Par ailleurs, les études en cours (Schéma directeur d'assainissement secteur Sud pays Basque) démontrent également que pour réduire le nombre de déversements sur le système d'assainissement et tenir l'objectif réglementaire d'absence de déversement jusqu'à la pluie mensuelle, en prenant en compte les perspectives d'évolution soumises par les communes, le renforcement des PR Lamissolako et Eskualduna (postes terminaux de chacune des deux communes) sera nécessaire pour le transfert des effluents vers Bidart. La reprise de la conduite de refoulement depuis le PR Eskualduna jusqu'à Bassilour serait également nécessaire (point à confirmer). Il est à noter que le PR Eskualduna reçoit à part quasi égale les eaux usées d'Arbonne et celles de toute la partie nord-est de la commune de Bidart.

Compte tenu des apports de débits importants des réseaux des 3 communes et de la saturation hydraulique de l'ouvrage de traitement, la priorité donnée par l'étude de 2016 et confirmée aujourd'hui est celle de l'amélioration du fonctionnement hydraulique du système.

De ce point de vue :

- Des travaux sur la station d'épuration de Bidart sont d'ores et déjà engagés. Pour mémoire, 2 millions d'euros de travaux ont été inscrits au Programme pluriannuel d'investissement pour l'assainissement pour les périodes 2016-2020 et 2021-2025 (délibération du 23 mars 2016 de la Communauté d'agglomération Côte Basque Adour),
- Le programme de réhabilitation des réseaux de Bidart est très avancé,
- Les travaux d'inspection et de réhabilitation de réseaux sur Arbonne et Ahetze sont à programmer au plus tôt.
- Le tableau en annexe, actualisé en juillet 2019, indique l'avancement des travaux réalisés dans le cadre du Schéma directeur de Bidart. Ils représentent une dépense programmée estimée à environ 7 millions d'euros (4,9 millions d'euros en priorité 1 et 1,9 millions d'euros en priorité 2).

Concernant l'augmentation de la capacité de traitement biologique de la station d'épuration, la faisabilité d'une extension sur site sera connue en fin d'année 2019.

3.3.2 Assainissement non collectif

Le reste de l'habitat présent sur la commune relève de l'assainissement autonome dont la compétence « contrôle technique » incombe également à la CAPB.

Les données 2019 du SPANC sont les suivantes :

Nombre d'installations recensées sur la commune d'Arbonne en SPANC : 345

- Nombre de diagnostics réalisés depuis 2015 : 238
- nombre d'installations CONFORMES : 102
- nombre d'installations NON CONFORMES SANS DANGER SANITAIRE : 0
- nombre d'installations NON CONFORMES AVEC DANGER SANITAIRE : 83 (35% des ANC contrôlés)

3.3.3 Eaux pluviales

La CAPB, compétente en la matière, est en cours d'élaboration d'un Schéma Directeur de gestion des Eaux pluviales. Les éléments validés sont :

- o Rapport SDEP Arbonne définitif_Sept2017
- o Rapport_Général_Vdéfinitive_Sept2017
- o Note Vulnérabilité + cartographie vulnérabilité Arbonne Dec 2014

Ces éléments ont été validés par le COPIL n°4 du 17/10/2017 et le rapport général propose en conséquence une série de travaux pour réduire les débordements et l'impact qualité.

Les éléments de travail – NON VALIDES – TRAVAIL EN COURS

phase IV Réglementaire : Zonage Pluvial :

- Ebauche Notice Zonage Pluvial + ses 4 annexes. L'ébauche de notice de zonage pluvial propose notamment des mesures préventives (dimensionnement bassin de rétention, recul, seuils, espace de pleine terre ...) + des aménagements curatifs reprenant les propositions de travaux du rapport général.

Dès validation de ce schéma, il sera intégré au PLU.

4 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune est concernée par le classement sonore de deux infrastructures de transport terrestres :

- l'autoroute A63, traversant l'extrémité nord du territoire communal, classée en catégorie 1 pris par arrêté préfectoral n° 99 R 529 du 9 Juin 1999,
- la route départementale n° 255 classée en catégorie 4 pris par arrêté préfectoral n° 99 R 1215 du 20 Décembre 1999, révisé par arrêté préfectoral n°64.2019.06.03.007 du 03 juin 2019 (cf ci-après).

La directive 2002/47/CE du 25 juin 2002 impose une obligation pour les communes d'élaborer un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) : le PPBE pour la commune d'Arbonne est en cours de finalisation, les cartes du bruit concernant la commune d'Arbonne ont été approuvées en conseil municipal le 8 février 2016. Elles sont jointes ci-après.



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
SEMTEF/CEB**

Arrêté N° 64, 2019, 06.03.007

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques, émis au cours de la consultation réalisée du 28 janvier 2019 au 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau autoroutier
- voies ferrées conventionnelles.

Article 3 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- **pour les infrastructures routières**

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	d = 300 m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	d = 250 m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	d = 100 m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	d = 30 m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	d = 10 m

Article 5 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 7 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

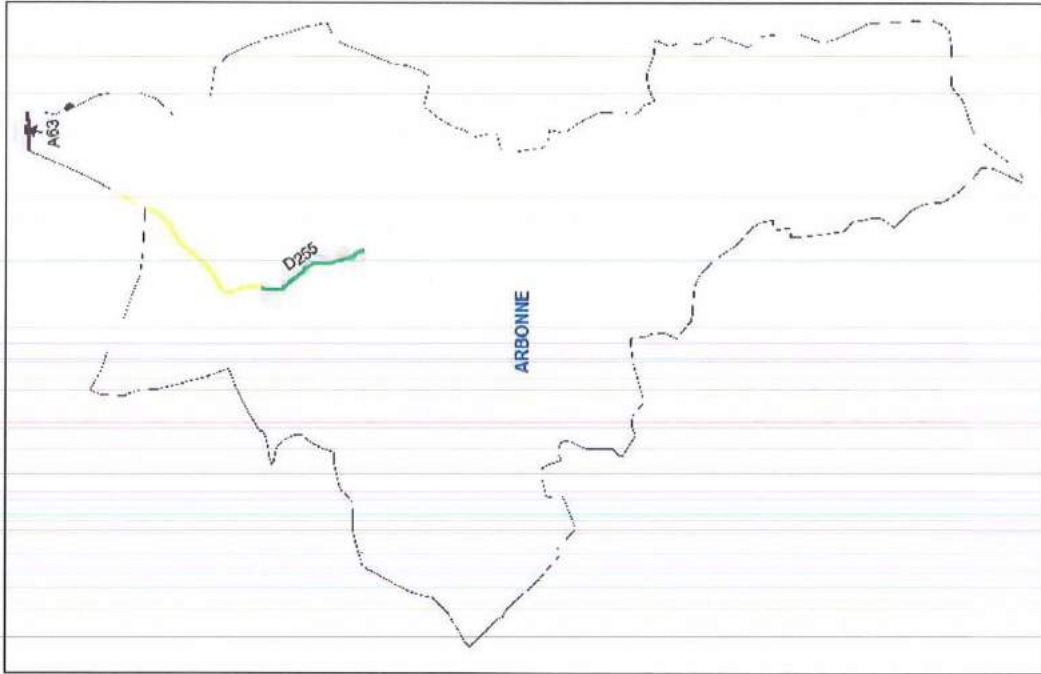
Fait à Pau, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA


Arbonne



Classement sonore des Infrastructures de transports terrestres

Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5



AUTOROUTES

Nom voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur
A63	Limite commune	Limite commune	1	300

ROUTES DEPARTEMENTALES

Nom voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur
D255	Limite commune	Ch. D'Exartia	4	30
D255	Ch. D'Exartia	Ch. De Ziburita	5	10

Sources routières

Carte de type B

Commune
d'Arbonne

Carte 1 sur 3

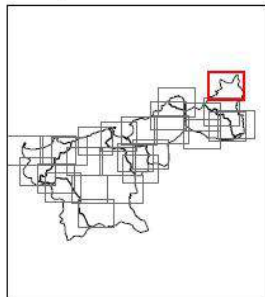
Classement sonore en vigueur
selon les arrêtés préfectoraux
du 09/06/99 et du 20/12/99

▣ Cartes de type « B » selon les
cartes de bruit approuvées
par arrêté préfectoral

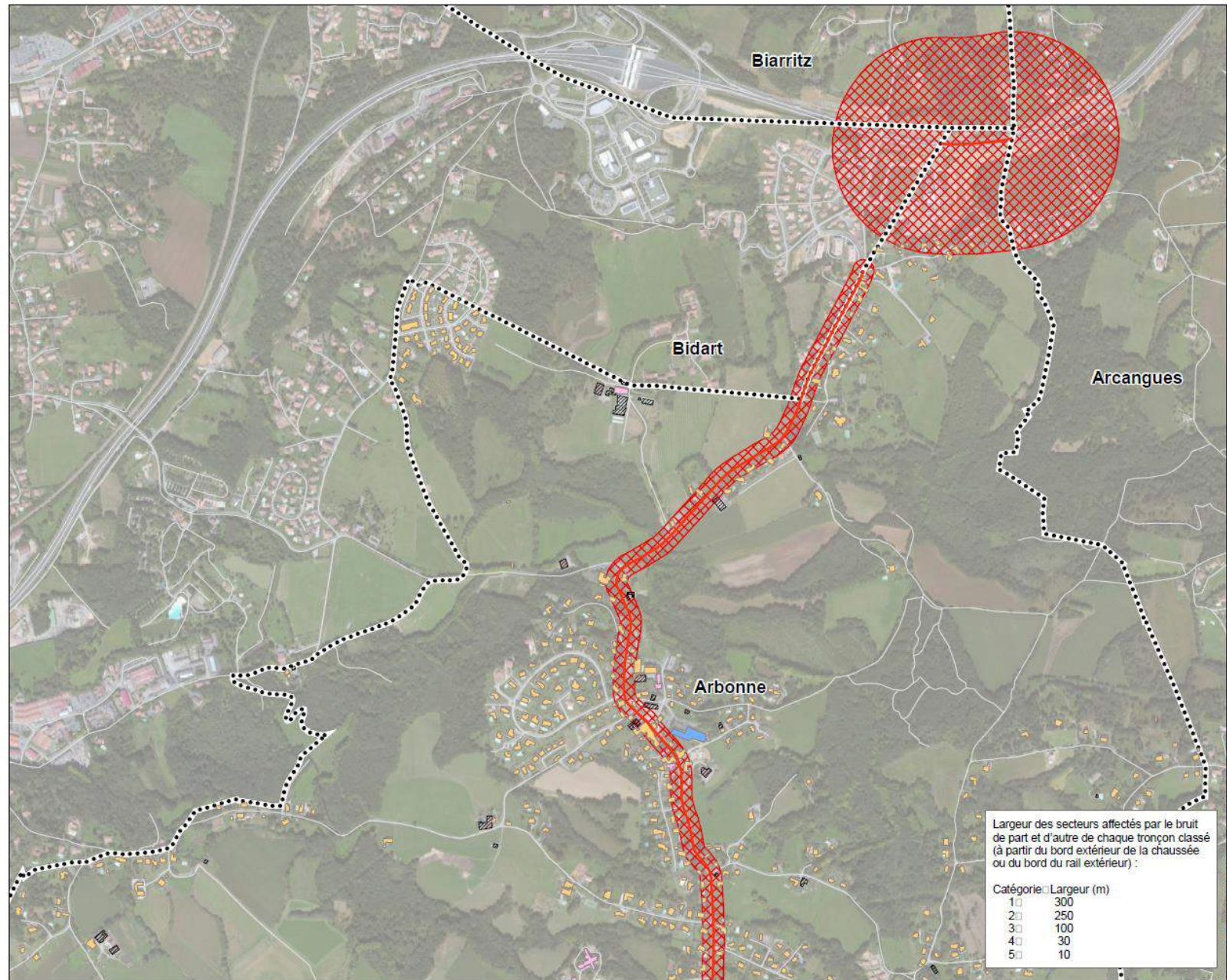
Occupation du sol

- ▣ Habitat
- ▣ Santé
- ▣ Enseignement
- ▣ Autre (non sensible)
- ▣ Frontière franco-espagnole
- ▣ Limite communale

Source :
Agglomération Sud Pays Basque
DDTM 64
BD Topo© de l'IGN



0 100 200 m



140165-Carte ABC-230913.mxd/mar161015


Sources routières

Carte de type B

Commune
d'Arbonne

Carte 2 sur 3

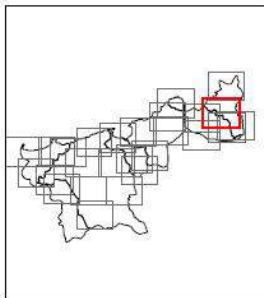
Classement sonore en vigueur
selon les arrêtés préfectoraux
du 09/06/99 et du 20/12/99

-  Cartes de type « B » selon les
cartes de bruit approuvées
par arrêté préfectoral

Occupation du sol

-  Habitat
-  Santé
-  Enseignement
-  Autre (non sensible)
-  Frontière
franco-espagnole
-  Limite communale

Source :
Agglomération Sud Pays Basque
DDTM 64
BD Topo© de l'IGN

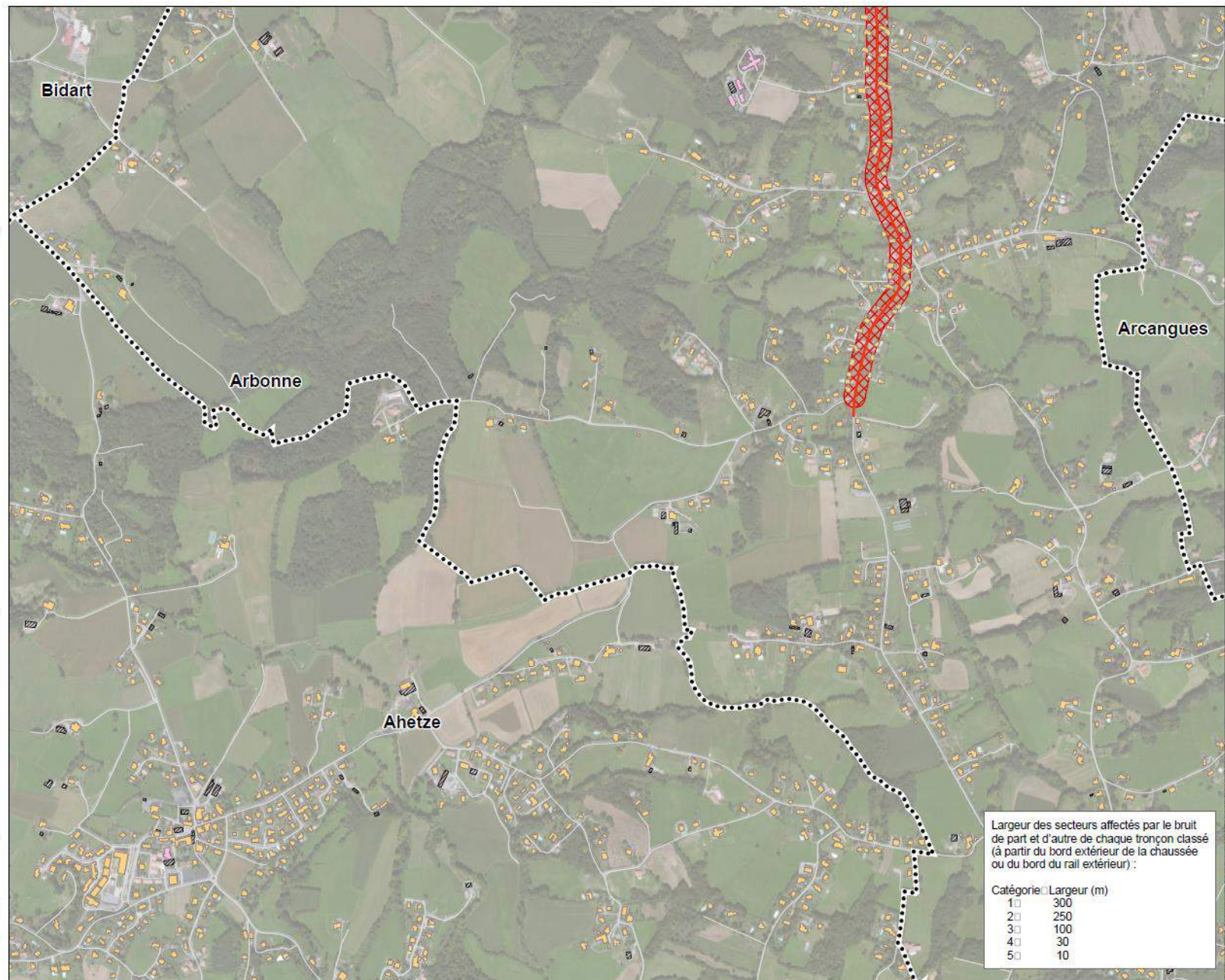



sce
Aménagement
& environnement


Agglo Sud Pays Basque
Hego Lapurdiko Hirguino

0 100 200 m

N



Largeur des secteurs affectés par le bruit
de part et d'autre de chaque tronçon classé
(à partir du bord extérieur de la chaussée
ou du bord du rail extérieur) :

Catégorie	Largeur (m)
1	300
2	250
3	100
4	30
5	10

140166-Carte ABC-230915.mxd/161015


Sources routières

Carte de type B


Commune
d'Arbonne

Carte 3 sur 3


Classement sonore en vigueur
selon les arrêtés préfectoraux
du 09/06/99 et du 20/12/99


 Cartes de type « B » selon les
cartes de bruit approuvées
par arrêté préfectoral


Occupation du sol


 Habitat

 Santé

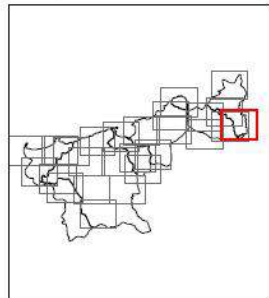
 Enseignement

 Autre (non sensible)

 Frontière
franco-espagnole

 Limite communale

Source :
Agglomération Sud Pays Basque
DDTM 64
BD Topo© de l'IGN




sce
Aménagement
& environnement


Agglo Sud Pays Basque
Hego Lapurdiak Hirguinea

0 100 200 m

N



Sources routières

Carte de type A
Indice Lden

Commune
d'Arbonne

Carte 1 sur 3

Valeurs isophones en dB(A),
calculées à 4m au-dessus du sol

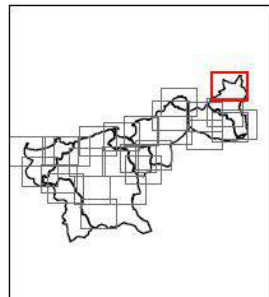
- 55 - 60
- 60 - 65
- 65 - 70
- 70 - 75
- > 75

Occupation du sol

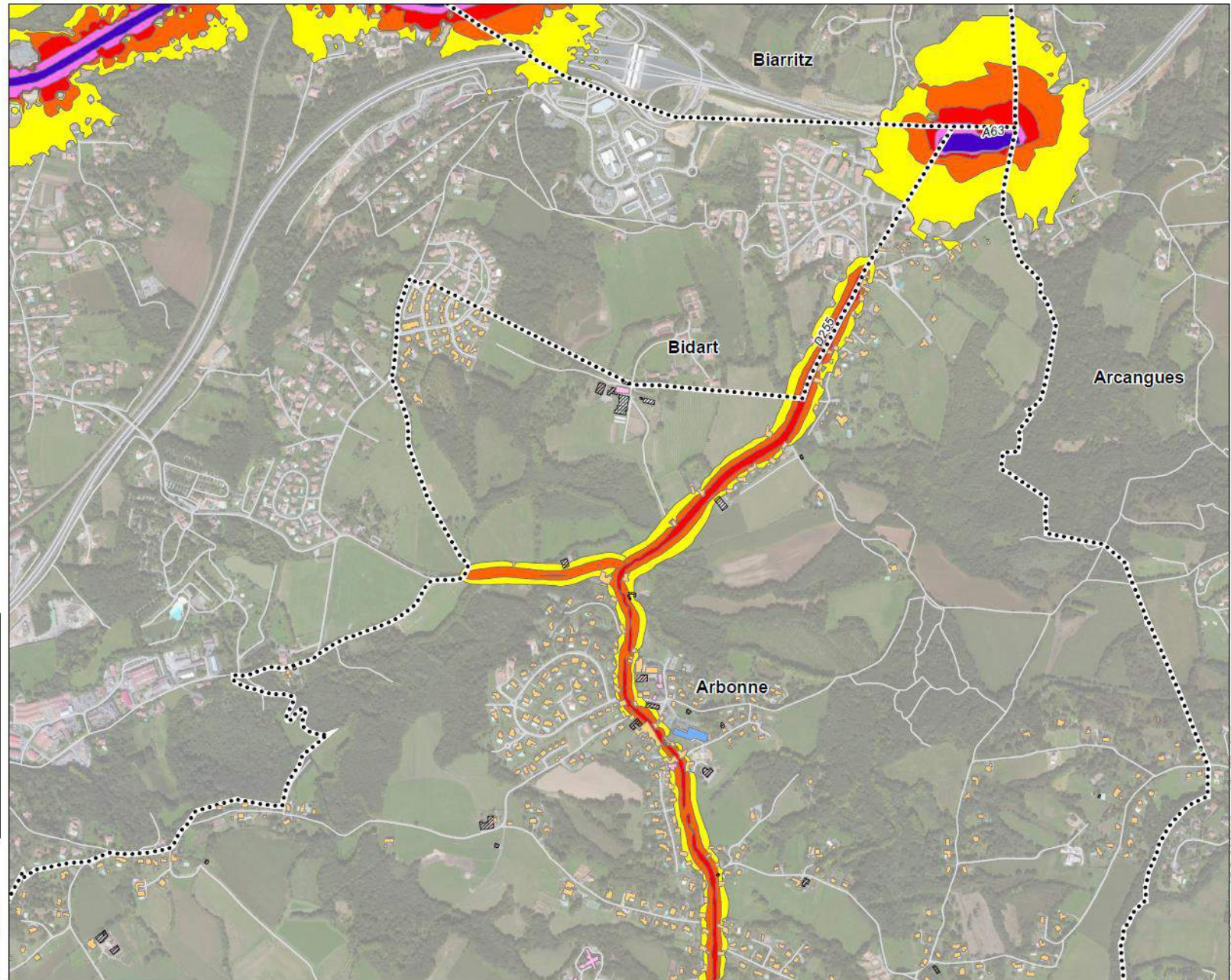
- Habitat
- Santé
- Enseignement
- Autre (non sensible)

- Frontière franco-espagnole
- Limite communale

Source :
Agglomération Sud Pays Basque
DDTM 64
BD Topo© de l'IGN



0 100 200 m



Sources routières

Carte de type A
Indice Lden

Commune
d'Arbonne

Carte 2 sur 3

Valeurs isophones en dB(A),
calculées à 4m au-dessus du sol

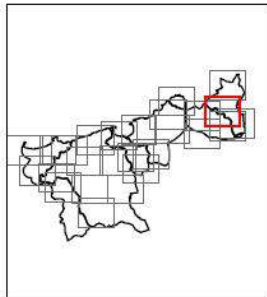
- 55 - 60
- 60 - 65
- 65 - 70
- 70 - 75
- > 75

Occupation du sol

- Habitat
- Santé
- Enseignement
- Autre (non sensible)

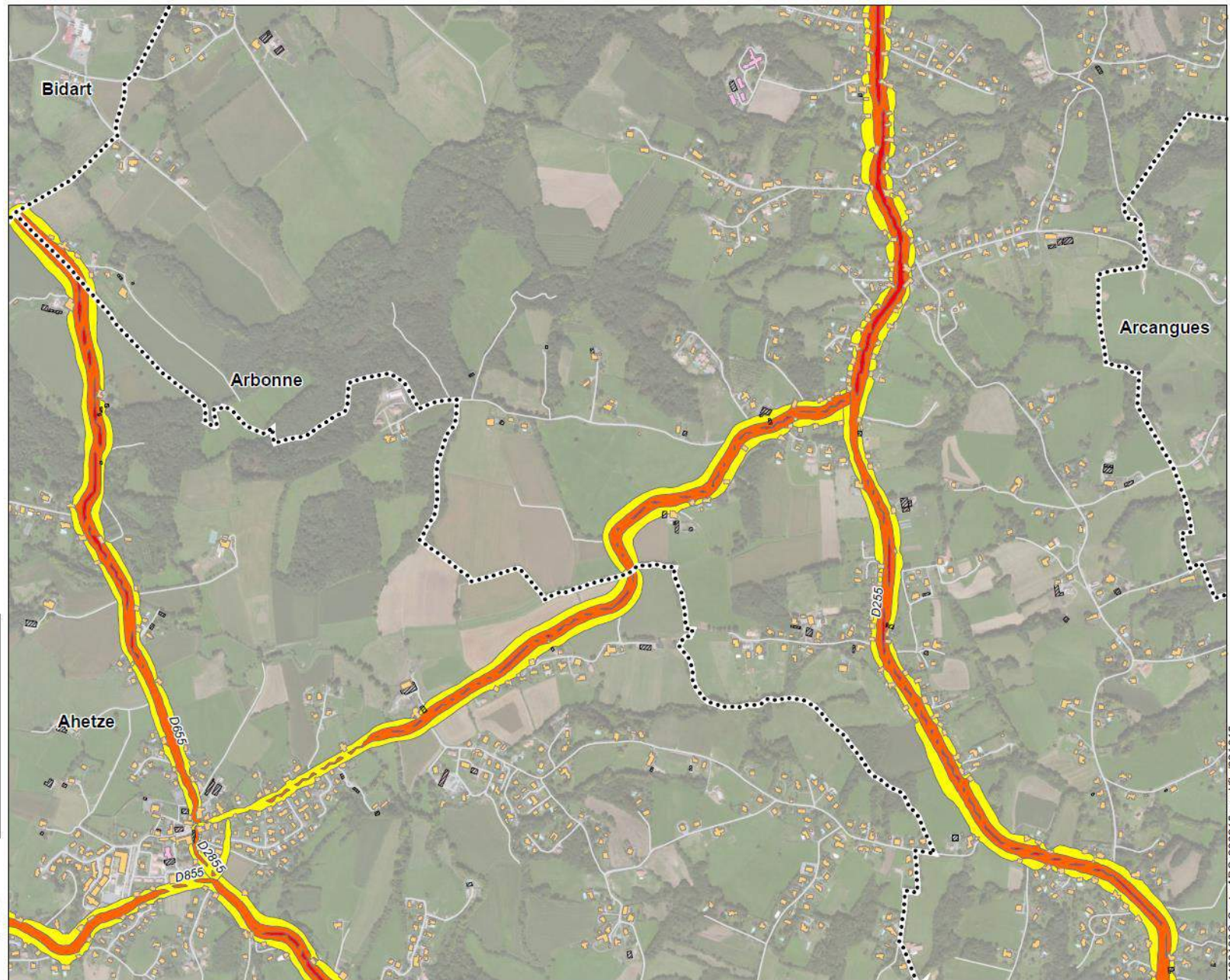
- Frontière franco-espagnole
- Limite communale

Source :
Agglomération Sud Pays Basque
DDTM 64
BD Topo© de l'IGN



0 100 200 m

N



1400166-C-Carte ABC-230915.mxd/1a/021015

Sources routières

Carte de type A
Indice Lden

Commune
d'Arbonne

Carte 3 sur 3

Valeurs isophones en dB(A),
calculées à 4m au-dessus du sol

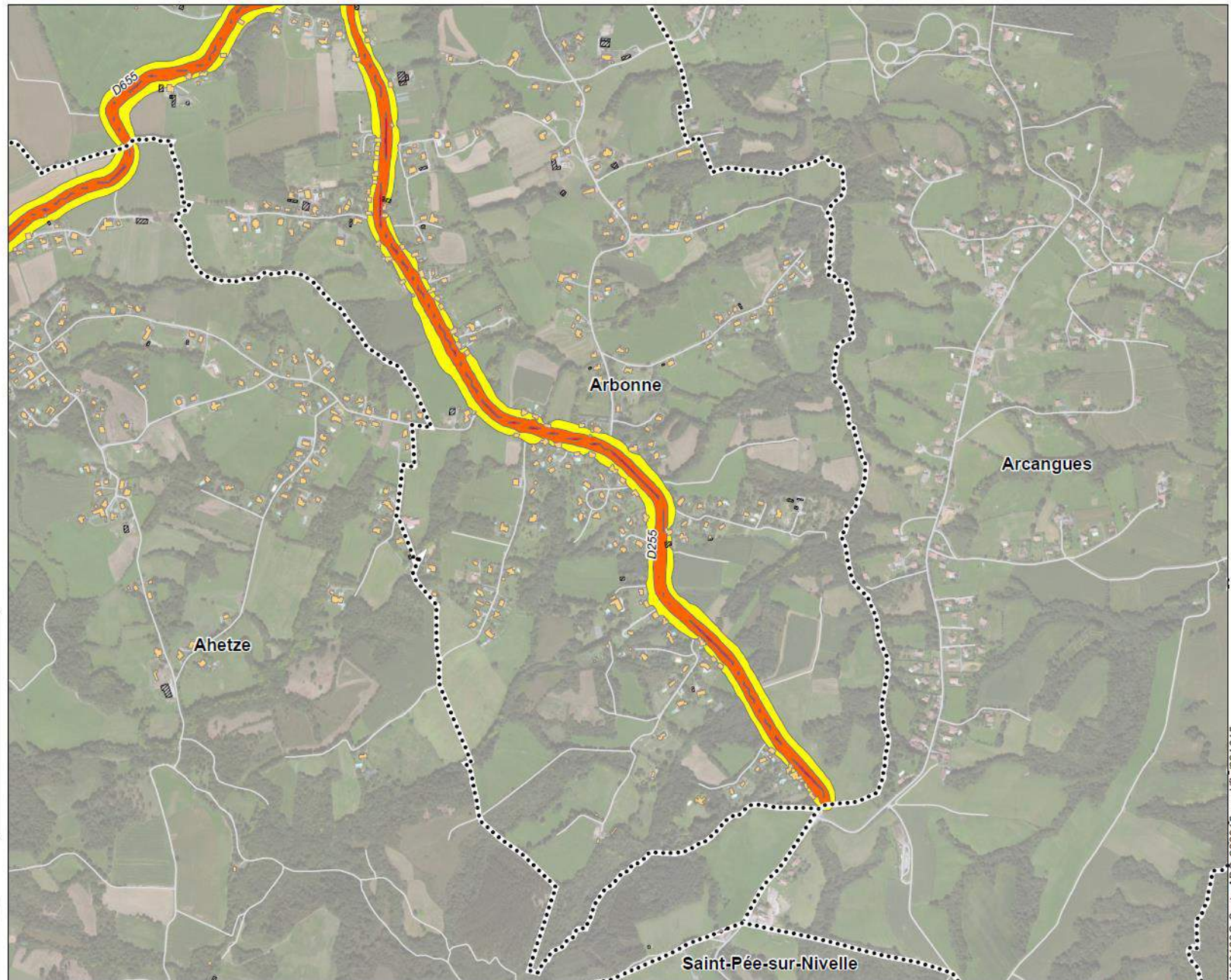
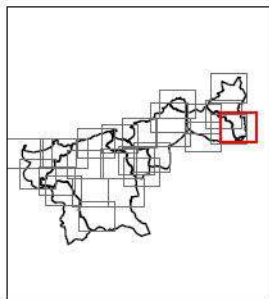
- 55 - 60
- 60 - 65
- 65 - 70
- 70 - 75
- > 75

Occupation du sol

- Habitat
- Santé
- Enseignement
- Autre (non sensible)

- Frontière franco-espagnole
- Limite communale

Source :
Agglomération Sud Pays Basque
DDTM 64
BD Topo© de l'IGN



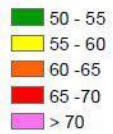
Sources routières

Carte de type A
Indice Ln

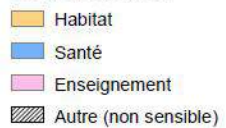
Commune
d'Arbonne

Carte 1 sur 3

Valeurs isophones en dB(A),
calculées à 4m au-dessus du sol



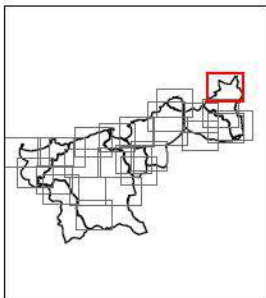
Occupation du sol



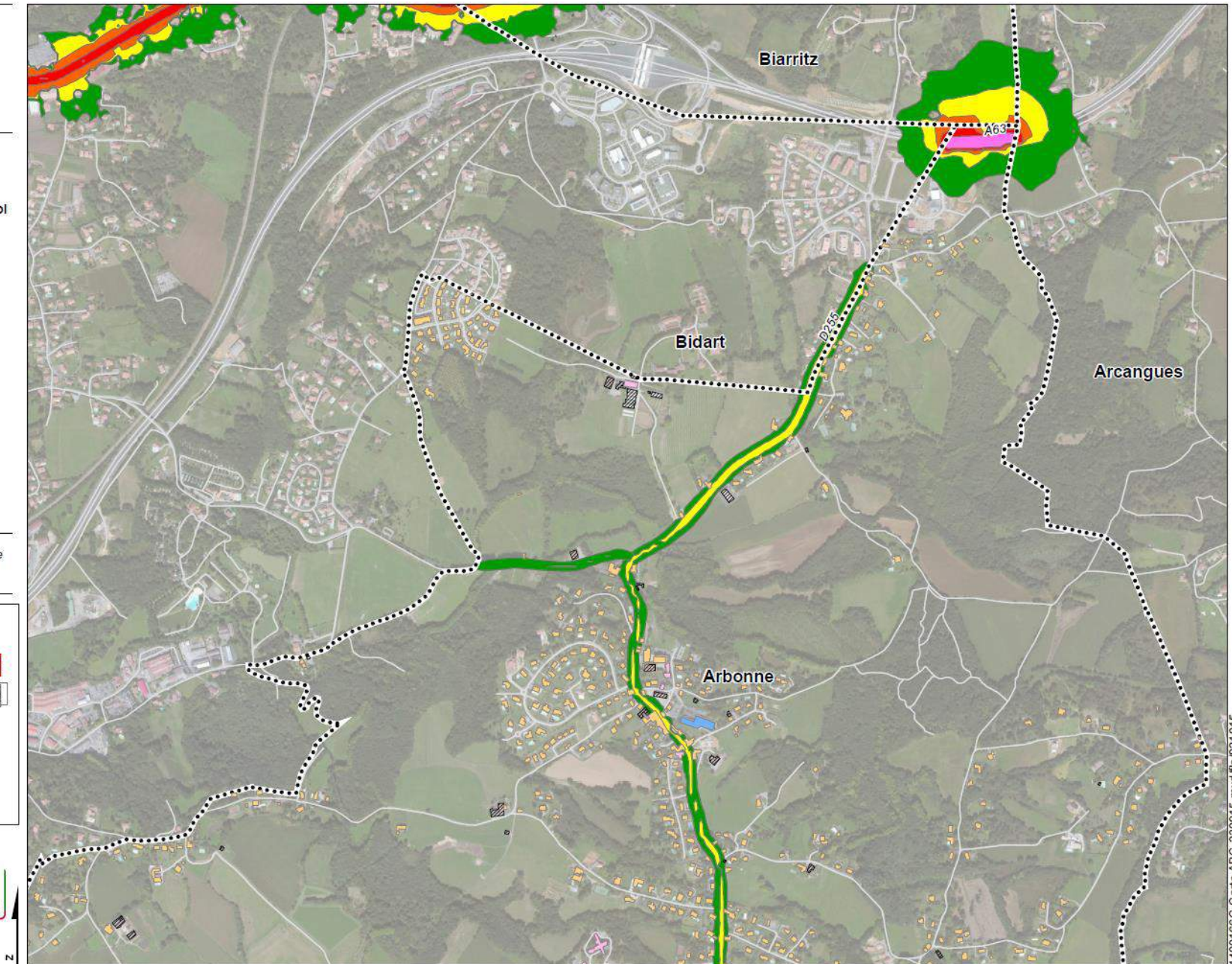
Frontière
franco-espagnole

Limite communale

Source :
Agglomération Sud Pays Basque
DDTM 64
BD Topo© de l'IGN



0 100 200 m



1400166C-Carte ABC-230915.mxd/fra02.10.15

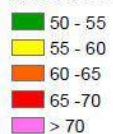
Sources routières

Carte de type A
Indice Ln

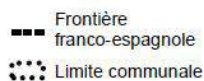
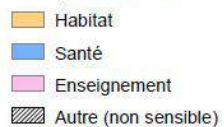
Commune
d'Arbonne

Carte 2 sur 3

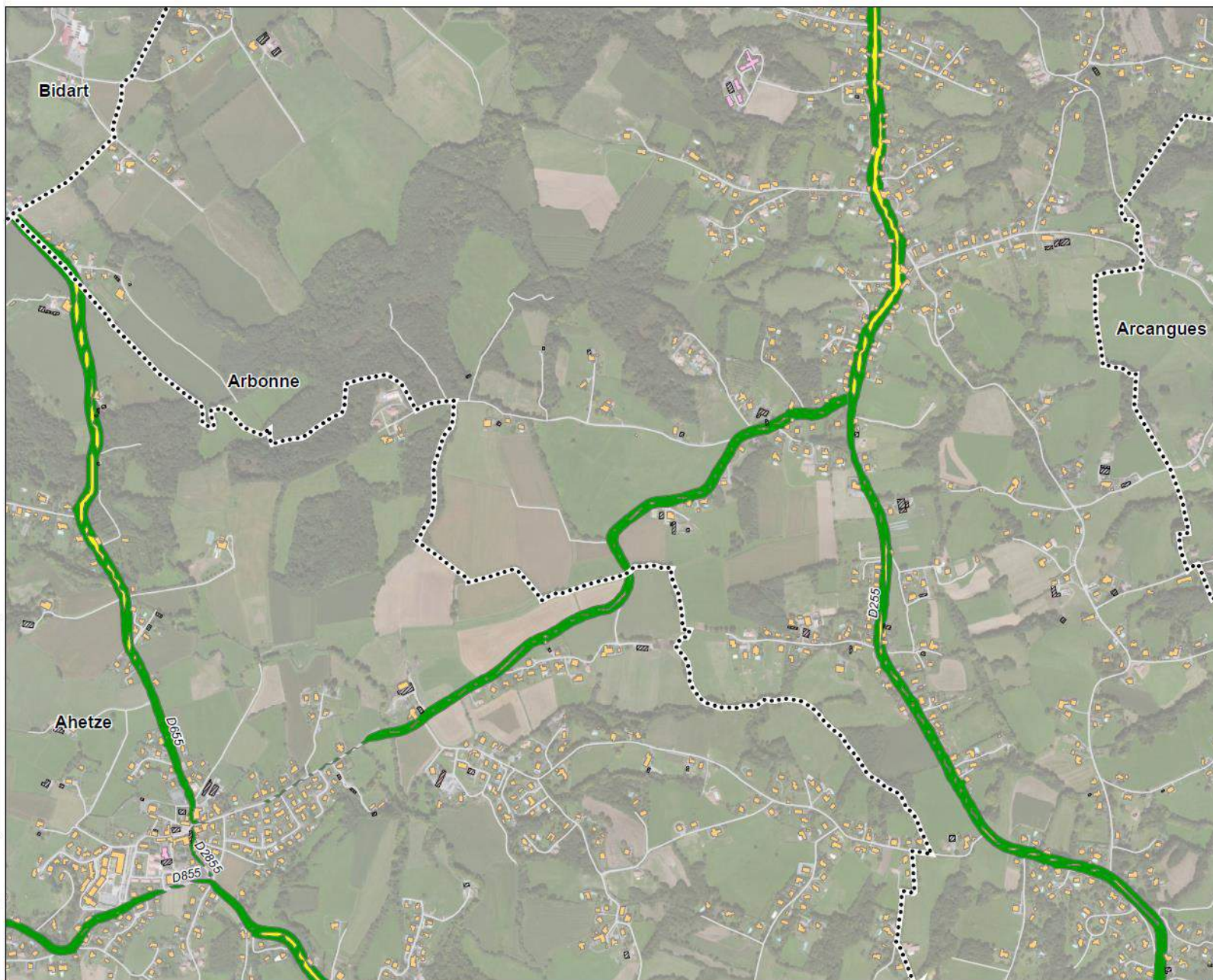
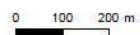
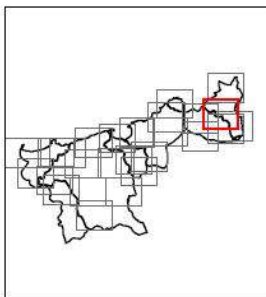
Valeurs isophones en dB(A),
calculées à 4m au-dessus du sol



Occupation du sol



Source :
Agglomération Sud Pays Basque
DDTM 64
BD Topo© de l'IGN



T400166C-Carte ABC-230915.mxd/la/021015

Sources routières

Carte de type A
Indice Ln

Commune
d'Arbonne
Carte 3 sur 3

Valeurs isophones en dB(A),
calculées à 4m au-dessus du sol

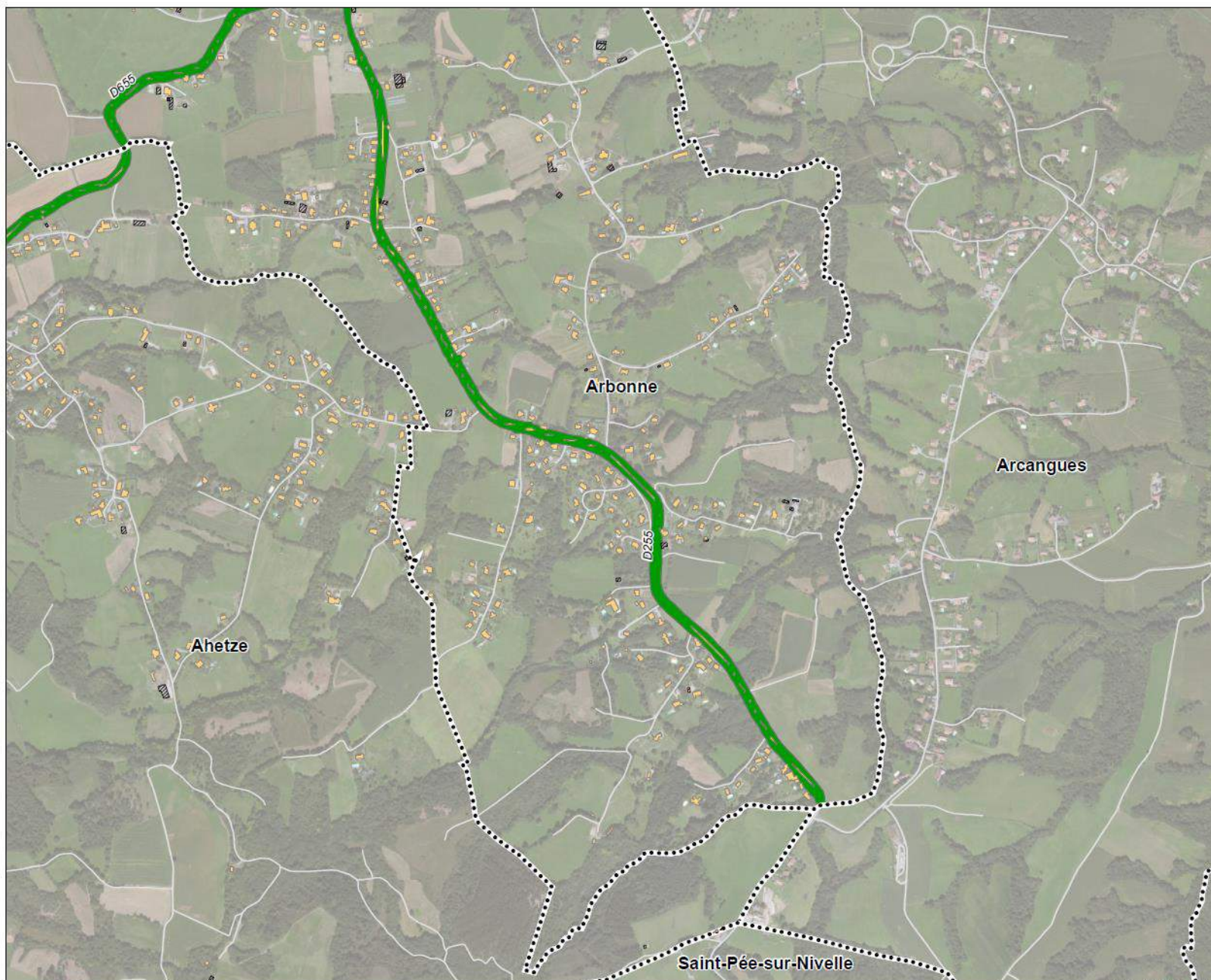
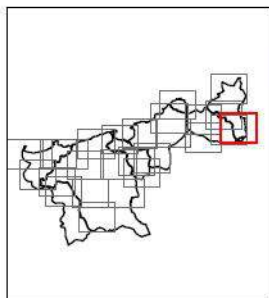
- 50 - 55
- 55 - 60
- 60 - 65
- 65 - 70
- > 70

Occupation du sol

- Habitat
- Santé
- Enseignement
- Autre (non sensible)

- Frontière franco-espagnole
- Limite communale

Source :
Agglomération Sud Pays Basque
DDTM 64
BD Topo© de l'IGN



1400166-C-Carte ABC-230915.mxd/fig/021015

Sources routières

Carte de type C
Indice Lden

Commune
d'Arbonne

Carte 1 sur 3

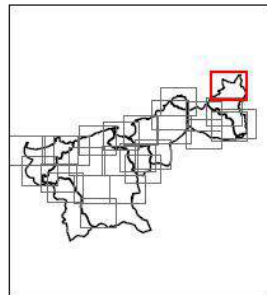
Zone où la valeur limite
est dépassée
Indice en dB(A)

 > 68

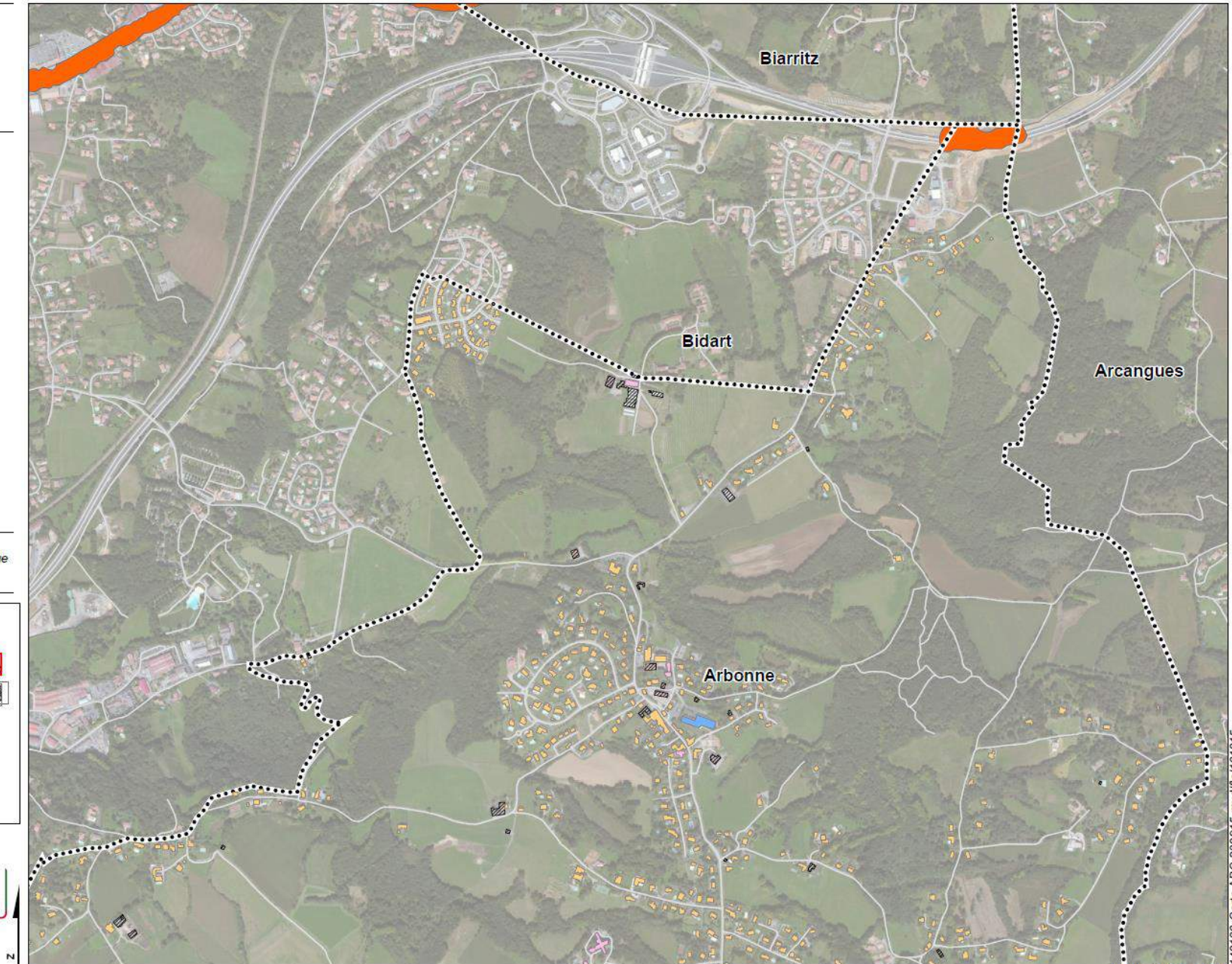
Occupation du sol

-  Habitat
-  Santé
-  Enseignement
-  Autre (non sensible)
-  Frontière franco-espagnole
-  Limite communale

Source :
Agglomération Sud Pays Basque
DDTM 64
BD Topo© de l'IGN



0 100 200 m



140166-Carte ABC-230915.mxd/fil/161015

Sources routières

Carte de type C
Indice Lden

Commune
d'Arbonne

Carte 2 sur 3

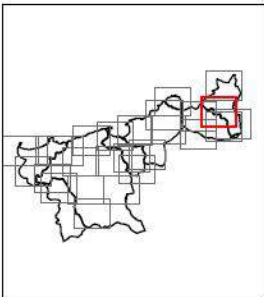
Zone où la valeur limite
est dépassée
Indice en dB(A)

 > 68

Occupation du sol

-  Habitat
-  Santé
-  Enseignement
-  Autre (non sensible)
-  Frontière franco-espagnole
-  Limite communale

Source :
Agglomération Sud Pays Basque
DDTM 64
BD Topo® de l'IGN



0 100 200 m

N



140166-Carte ABC-230915.mxd/161015

Sources routières

Carte de type C
Indice Lden

Commune
d'Arbonne
Carte 3 sur 3

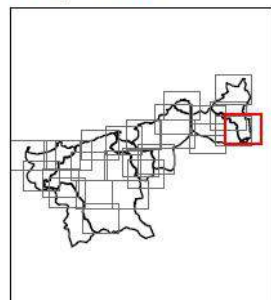
Zone où la valeur limite
est dépassée
indice en dB(A)

 > 68

Occupation du sol

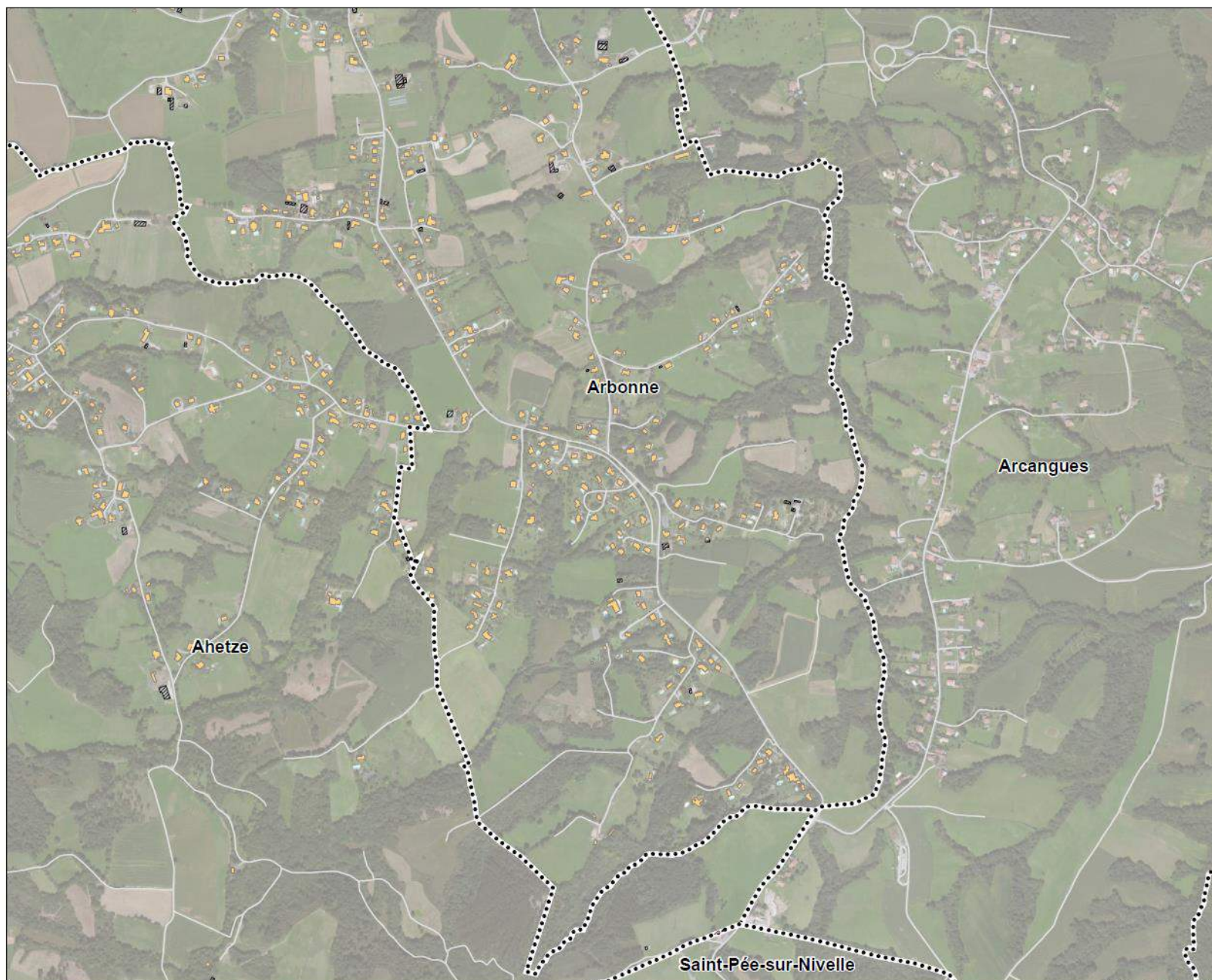
-  Habitat
-  Santé
-  Enseignement
-  Autre (non sensible)
-  Frontière franco-espagnole
-  Limite communale

Source :
Agglomération Sud Pays Basque
DDTM 64
BD Topo© de l'IGN



0 100 200 m

N



Sources routières

Carte de type C
Indice Ln

Commune
d'Arbonne

Carte 1 sur 3

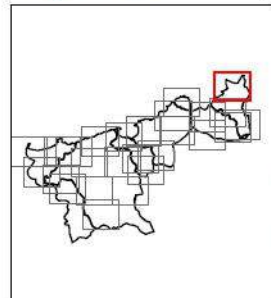
Zone où la valeur limite
est dépassée
Indice en dB(A)

 > 62

Occupation du sol

-  Habitat
-  Santé
-  Enseignement
-  Autre (non sensible)
-  Frontière franco-espagnole
-  Limite communale

Source :
Agglomération Sud Pays Basque
DDTM 64
BD Topo© de l'IGN

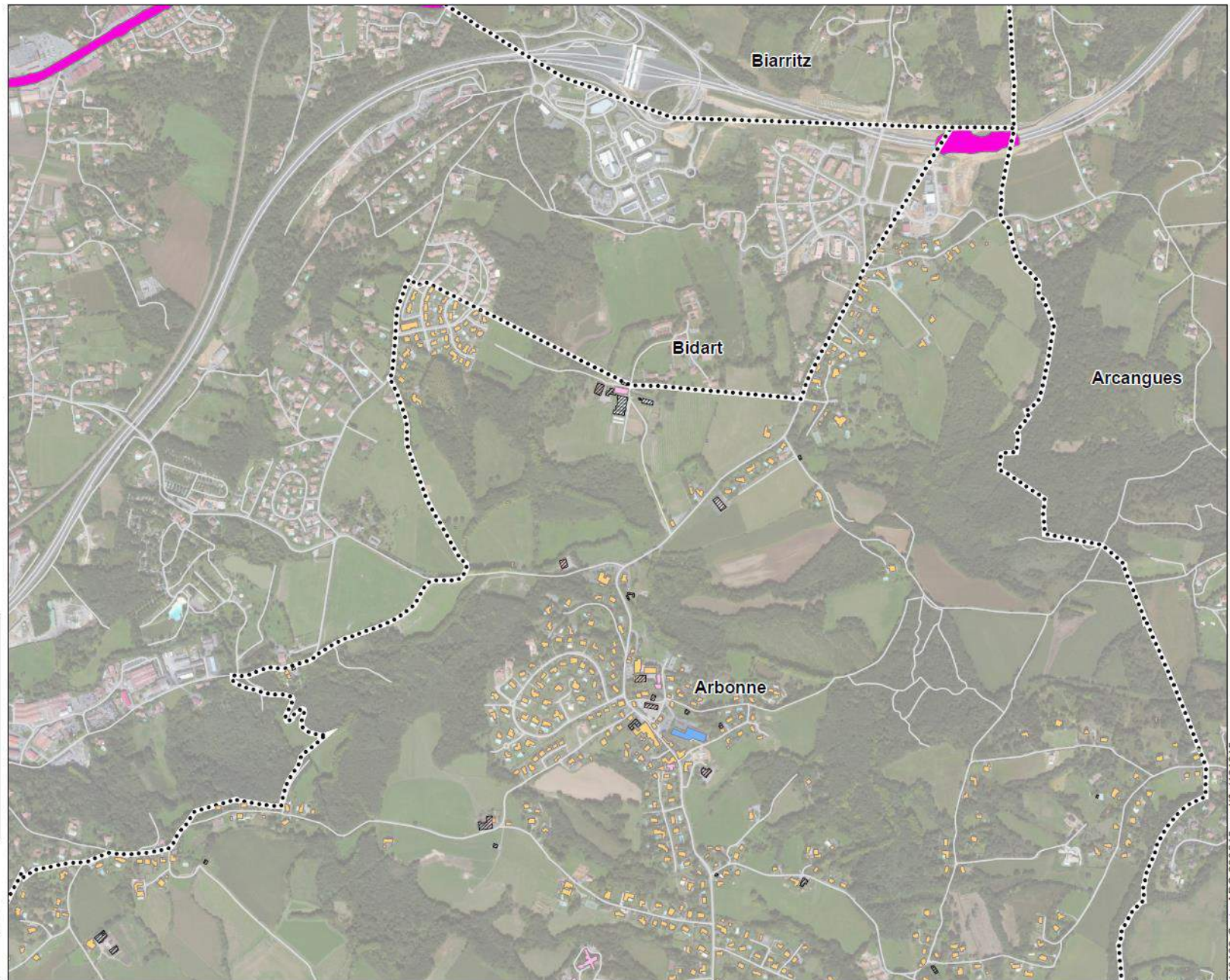



sce
Aménagement
& environnement



0 100 200 m

N



140166-Carte ABC-230915.mxd/161015

Sources routières

Carte de type C
Indice Ln

Commune
d'Arbonne

Carte 2 sur 3

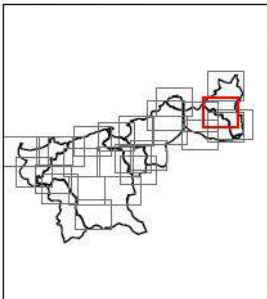
Zone où la valeur limite
est dépassée
Indice en dB(A)

 > 62

Occupation du sol

-  Habitat
-  Santé
-  Enseignement
-  Autre (non sensible)
-  Frontière franco-espagnole
-  Limite communale

Source :
Agglomération Sud Pays Basque
DDTM 64
BD Topo© de l'IGN



0 100 200 m

N



Sources routières

Carte de type C
Indice Ln

Commune
d'Arbonne

Carte 3 sur 3

Zone où la valeur limite
est dépassée
Indice en dB(A)

> 62

Occupation du sol

Habitat

Santé

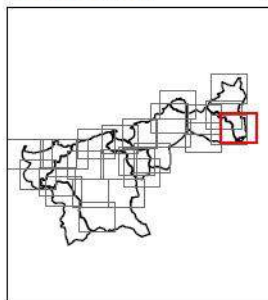
Enseignement

Autre (non sensible)

Frontière
franco-espagnole

Limite communale

Source :
Agglomération Sud Pays Basque
DDTM 64
BD Topo© de l'IGN



0 100 200 m

N



140166-Carte ABC-230915.mxd/1ar/161015

5 ETUDES D'ELABORATION DE LIGNES NOUVELLES FERROVIAIRES

La commune d'Arbonne est concernée par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010, portant prise en considération des études l'élaboration des lignes nouvelles et qui permettent d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuses le moment venu la réalisation du projet ferroviaire.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2010299-10 du 26 octobre 2010
portant prise en considération pour les Pyrénées-atlantiques des études d'élaboration des lignes nouvelles
ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye
sur les communes d'Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascaïn, Bassussarry, Biriadou, Ciboure, Lahonce,
Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne, Ustaritz et Villefranque**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre nationale du mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11, L.422-5, R.111-1 à R.111-27, R.111-47 et R.123-13 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont les Grands projets ferroviaires du Sud-ouest (GPSO) ;
- Vu la décision du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;
- Vu les décisions du Conseil d'administration de Réseau ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne ;
- Vu la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le ministre chargé des transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de l'EPIC Réseau ferré de France, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée ;
- Vu la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Pyrénées-atlantiques, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye ;
- Vu les approbations complémentaires du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer des 6 juin 2011 et 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;
- Vu la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme du GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire ;
- Vu la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole ;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise ;
Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2010299 du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Pyrénées Atlantiques, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye doit être modifié pour tenir compte du tracé arrêté par les décisions ministérielles des 30 mars 2012 et 23 octobre 2013 ;
Considérant que le périmètre d'étude d'une largeur de 1000 m, basé sur le fuseau d'étude arrêté par le ministre en 2010, peut aujourd'hui être réduit à un périmètre d'une largeur de l'ordre de 500 m, axé sur le tracé arrêté par le ministre en 2012 et 2013 ;
Considérant qu'il convient, de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'études ainsi modifié ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour les Pyrénées-atlantiques des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye sur les communes d'Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biriadou, Ciboure, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne, Ustaritz et Villefranque et délimitant les terrains affectés à ce projet est modifié en tant qu'il porte sur la délimitation du périmètre d'étude.

Article 2 - Le périmètre modifié sur le département des Pyrénées atlantiques est redélimité sur des cartes issues de planches au 1/25000^e pour ce qui concerne chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus excepté Bayonne dont le territoire n'est plus impacté par le projet. Ce périmètre modifié et les plans associés remplacent les précédents.

Les cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées en préfecture des Pyrénées-atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer et dans les communes concernées.

Article 3 - A l'intérieur de la zone ainsi délimitée et à compter de la publication du présent arrêté modificatif, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111-7, L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le périmètre d'étude modifié par le présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté modificatif n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité de la décision de prise en considération du 26 octobre 2010 qui cessera de produire ses effets si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics n'a pas été engagée.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

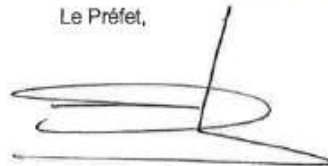
Article 7 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité ou, s'agissant de recours exercés par les communes concernées, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et le Président de Réseau ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, consultable à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dans les communes concernées.

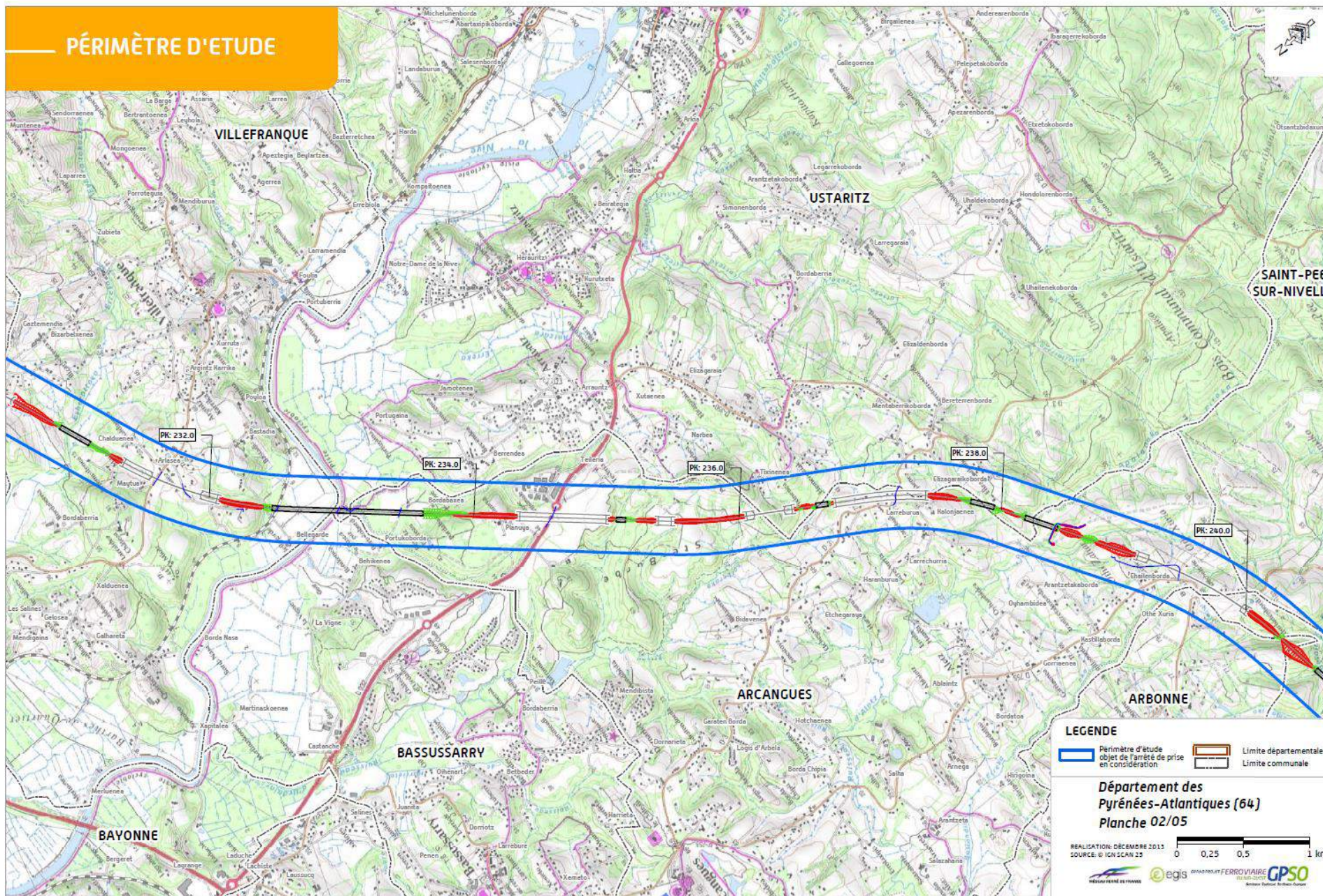
Fait à Pau, le 5 MARS 2014

Le Préfet,

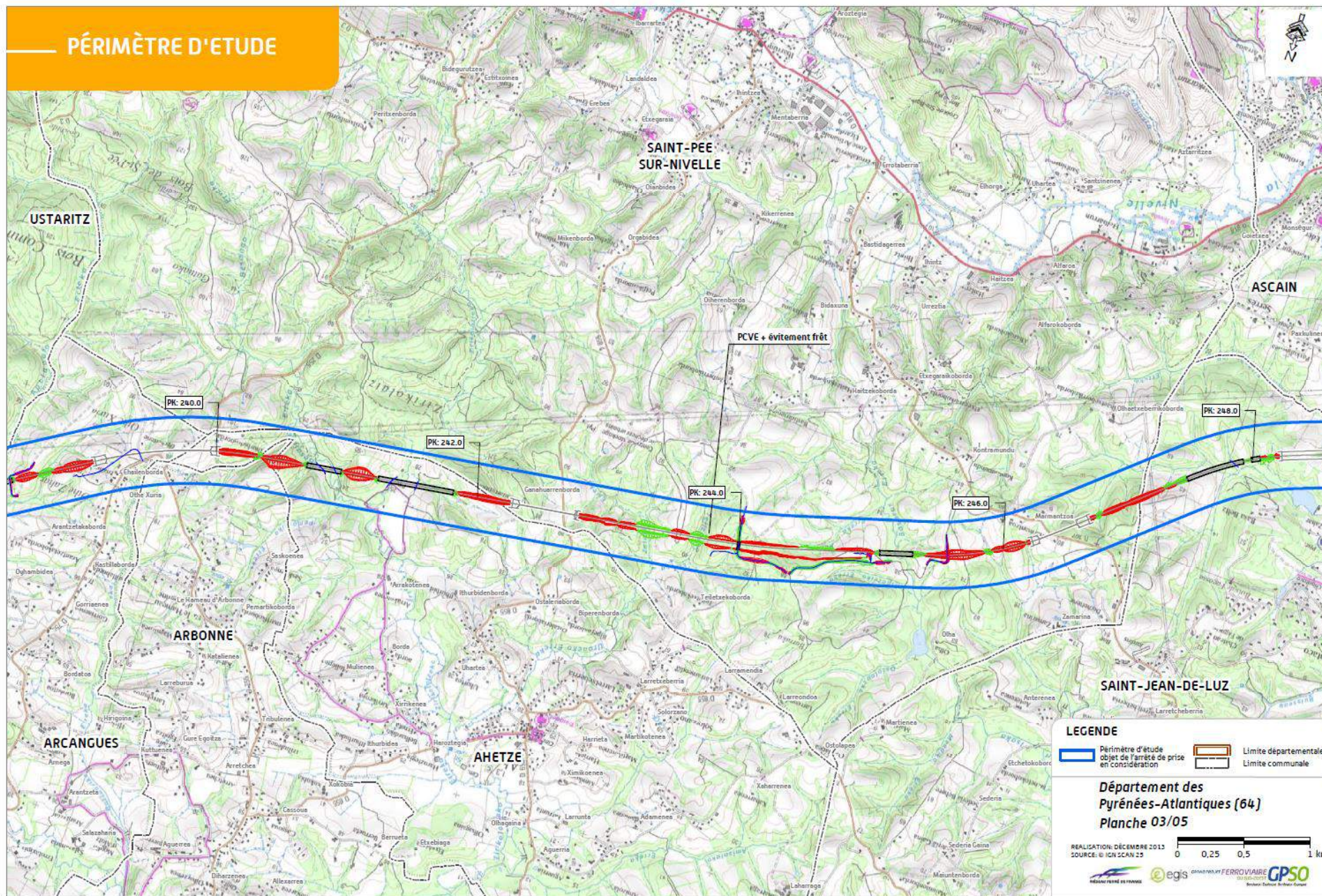


Pierre-André DURAND

PÉRIMÈTRE D'ETUDE



PÉRIMÈTRE D'ETUDE



6 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES RENDU OPPOSABLE

La commune d'Arbonne est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2003.

DDE des Pyrénées-Atlantiques
Arrondissement de Bayonne

Plans de Prévention des
Risques d'Inondation
de la commune
d'Arbonne

Dossier approuvé

**DOCUMENT APPROUVE
PAR ARRETE PREFECTORAL**

Du: 09 JUIL. 2003

Notice de présentation

Avril 2003

**ARRÊTE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS DU PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION**



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER: PC3 - 2000/333

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

A R R E T E
prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la commune d'ARBONNE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'ARBONNE.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – Sud Ouest Pays Basque

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

M. le Maire d'Arbonne

M. le Sous-Préfet de Bayonne

M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Mme le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Article 6 : L' arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Arbonne, de la Sous-Préfecture de Bayonne et de la préfecture de Pau (Service SIDPC)

Article 7 : MM. Le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire d'Arbonne, le Directeur Département de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, **28 JUIN 2000**
Le Préfet,



Pour Ampliation

Philippe
Philippe MARSAIS

André Viau
André VIAU

CHRONOLOGIE

Prescription du PPRI	Arrêté Préfectoral du 28 Juin 2000
Etudes préalables	Janvier à Septembre 2000
Réunion en Mairie	Les 16 Décembre 1999 et 18 Juin 2001
Etudes et mise au point	Septembre 2000 à Septembre 2001
Consultation Conseil Municipal	26 Novembre 2001
Réponse du Conseil Municipal	31 Janvier 2002
Arrêté de Mise à l'Enquête Publique	4 Octobre 2002
Enquête	Du 5 Novembre au 6 Décembre 2002
Approbation	Le

Sommaire

1. Secteur géographique concerné et périmètre d'étude	2
2. Contexte hydrologique et hydraulique du bassin	2
2.1. Contexte hydrologique.....	2
2.1.1. L'Ouhabia.....	2
2.1.2. Evolution des conditions d'écoulement.....	4
2.2 Les crues de référence.....	4
2.3 Caractéristiques de l'aléa d'inondation.....	5
2.4 Préservation des conditions d'écoulement des crues.....	6
2.5 Réduction des risques d'inondation	7
2.6 Conséquences des crues	8
2.6.1 Conséquences des crues sur la sécurité des personnes	8
2.6.2 Conséquences des crues sur les conditions d'alerte et d'intervention des secours.....	8
2.6.3 Conséquences des crues sur la préservation des biens et des activités.....	8
3. Prescriptions proposées	9
3.1. Prescriptions proposées	9
3.2. Zone rouge	9
3.3. Zone jaune	9
3.4. Interdiction dans les deux zones.....	10
3.5. Accès	10

1. Secteur géographique concerné et périmètre d'étude

La commune d'Arbonne est soumise principalement aux inondations de l'Ouhabia qui de ce fait est le cours d'eau le plus important de la commune. En effet, bien que l'Alhorgako Erreka, affluent rive gauche de l'Ouhabia constitue un apport important très peu de constructions existent en bordure de celui-ci.

En raison de la position dominante du village d'Arbonne, les risques d'inondations sont limités :

- aux habitations situées au niveau des secteurs de Ziburriako Errota,
- aux habitations isolées et aux terres agricoles situées à proximité de l'Ouhabia et de son affluent principal sur la commune : l'Alhorgako Erreka,
- aux voies de communication notamment au niveau de la route vers Bassilour.

L'aire d'étude du PPR correspond aux zones inondables de la crue centennale de l'Ouhabia et de ses affluents. Tous les terrains inondables du territoire de la commune d'Arbonne n'y sont donc pas répertoriés.

2. Contexte hydrologique et hydraulique du bassin

2.1. Contexte hydrologique

2.1.1. L'Ouhabia

Le régime moyen des pluies sur le bassin des avant-monts du pays basque résulte de deux grandes caractéristiques géographiques :

- la proximité de l'océan, qui charge les vents dominants d'Ouest et du Nord-Ouest d'une forte humidité,
- la présence de la barre pyrénéenne au sud, qui s'élève rapidement au-dessus des plaines de piémont. Les masses d'air chargées d'humidité subissent alors une forte ascendance et créent des pluies très intenses en altitude.

L'Ouhabia constitue un petit fleuve côtier qui draine les collines du Pays Basque entre les bassins de la Nive et de la Nivelle. Son bassin versant s'étend sur 60 km². La morphologie du fleuve est caractérisée par une zone de concentration dans les collines qui converge vers une plaine alluviale large dans sa partie aval où s'étendent progressivement les quartiers bâtis (zones artisanales principalement). Ce lit majeur inondable largement développé sur la commune de Bidart l'est nettement moins sur la commune d'Arbonne située plus en amont. L'Ouhabia se jette dans l'océan à travers un ouvrage de franchissement de la RN 10. Le cours aval de l'Ouhabia est influencé par les niveaux des marées (jusqu'au pont de la SNCF) qui peuvent constituer des facteurs aggravant des inondations. Ces phénomènes intéressent beaucoup moins la commune d'Arbonne.

Les crues de l'Ouhabia correspondent souvent à des épisodes pluvieux localisés sur l'ensemble du bassin versant par exemple : « le 17 juillet 1997, l'Ouhabia a débordé entre le moulin de Bassilour et le pont SNCF (commune de Bidart). Le relevé pluviométrique de la station agronomique de Saint Pée sur Nivelle donne pour cette crue une hauteur de précipitation de 94 mm en 24 h, ce qui correspond à une période de retour décennale. Par contre, le relevé de la station météorologique de Biarritz-Parme n'indique que 64 mm en 24 h, soit une période de retour de deux ans ».

Débits de crue

Le temps de concentration de l'ensemble du bassin versant de l'Ouhabia au niveau de la commune est d'environ 12 h.

Afin de tenir compte de l'apport des petits affluents de l'Ouhabia sur la commune d'Arbonne, les débits de crues seront calculés en divers points correspondant aux zones sensibles que sont les sites potentiellement inondables et urbanisés à savoir :

- l'amont au niveau du quartier Ziburriako,
- la partie aval au niveau du projet de zone artisanale
- sur l'Alhorgako Erreka au niveau du pont du chemin permettant la jonction entre la RD 255 et la RD 655.

Ces débits sont donnés dans le chapitre 2.2

Les crues historiques

La crue la plus importante de l'Ouhabia de mémoire d'homme, s'est produite en septembre 1959. Elle a provoqué de nombreux dégâts, surtout sur la partie aval, à la traversée de Bidart et au niveau de l'ancienne RN 10.

Ensuite, par ordre décroissant d'importance, viennent : la crue du 26 août 1983 et celle du 22 décembre 1994.

Les témoignages des riverains lors de notre enquête de terrain ont aussi indiqué le point remarquable suivant qui sert de repère de crue (sur la commune de Bidart) :

- Au niveau du pont du moulin de Bassilour (repères sur le poteau EDF) :
 - o Pour la crue de 1959 : la cote d'eau était de +1.6 m par rapport à la route (soit environ 8.37 m NGF)
 - o Pour la crue de 1983 : la cote d'eau était de +1.65 par rapport à la route (soit environ 8.87 m NGF).
- Au niveau des autres secteurs potentiellement inondables notamment au niveau de Ziburriako, il n'existe pas de repère des crues passées.

2.1.2. Evolution des conditions d'écoulement

Des modifications importantes de la morphologie du lit mineur et du lit majeur ont été réalisées depuis la crue de 1959 notamment en aval sur la commune de Bidart avec la réalisation d'un nouveau pont pour la RN 10. Après la crue de 1983, de nouvelles modifications ont été apportées au cours d'eau toujours sur cette commune : recalibrage du pont Calamardin sous le CD 655 au niveau du pont de l'autoroute et du lit mineur de l'Ouhabia en aval. Dans le lit majeur, des endiguements et remblaiements dans le secteur de Bassilour (commune de Bidart) notamment et ponctuellement en divers endroits ont été également effectués. Les remblaiements ont même évolué depuis la crue de 1994.

Sur la commune d'Arbonne, il n'y a pas d'évolution notable des conditions d'écoulement.

2.2. 2.2 Les crues de référence

Il n'existe pas de station de mesure de débits sur l'Ouhabia. Ainsi pour connaître les débits de crues décennale et centennale les méthodes empiriques courantes : SOGREA, SOCOSE, CRUPEDIX, SCS ont été appliquées sur chaque sous bassin versant. De plus les débits trouvés ont été validés par comparaison avec des débits jaugés sur des bassins versants voisins.

Nom	Surface (km ²)	Pente (%)	PLPH (km)	Crue décennale		Crue centennale	
				Q (m ³ /s)	q (l/s/km ²)	Q (m ³ /s)	q (l/s/km ²)
Ouhabia amont	14.2	1.35	7.4	17.5	1 232	35	2 465
Ouhabia aval	22.7	1.19	11.25	25.5	1 114	51	2 229
BV l'Alhorgako Erreka	28.9	1.02	12.2	30.5	1055	61	2 111

Ouhabia amont : Bassin versant de l'Ouhabia en amont de la commune d'Arbonne

Ouhabia aval : Bassin versant de l'Ouhabia en aval de la commune d'Arbonne (au niveau du projet d'implantation de la zone d'activité).

BV l'Alhorgako Erreka : Bassin versant de l'Alhorgako Erreka.

Le débit de pointe centennal a été déduit du débit de pointe décennal par application d'un coefficient multiplicateur de 2. Cette valeur est communément admise pour une région dont les précipitations ont souvent un caractère orageux.

L'écoulement dans la partie basse de l'Ouhabia est influencé par le niveau de l'océan atlantique. Pour des coefficients de marée forts, certains secteurs du lit majeur de l'Ouhabia peuvent être inondés par la seule influence de la marée. L'influence de la marée se fait ressentir jusqu'au pont SNCF environ (commune de Bidart) et n'est donc pas déterminante pour la commune d'Arbonne située plus en amont.

2.3. Caractéristiques de l'aléa d'inondation

En raison de la position dominante du village d'Arbonne, les risques d'inondations sont limités :

- aux habitations situées au niveau des secteurs de Ziburriako Errota,
- aux habitations isolées et aux terres agricoles situées à proximité de l'Ouhabia et de ces affluents notamment l'Alhorgako Erreka,
- aux voies de communication en bordure des cours d'eau.

Les aléas ont été cartographiés pour la crue centennale de référence selon trois classes (aléa faible, aléa moyen et aléa fort), qui correspondent aux critères de hauteur de submersion et de vitesse, résumés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Classification des aléas d'inondation selon les critères de hauteur de submersion et de vitesse

Critère	$H < 0,5 \text{ m}$	$0,5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	$H > 1 \text{ m}$
$V < 0,5 \text{ m/s}$	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
$0,5 \text{ m/s} < V < 1 \text{ m/s}$	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
$V > 1 \text{ m/s}$	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

En raison de l'échelle de la cartographie et en absence de données topographiques précises sur certaines zones, des zones d'aléa moyen ou faible n'ont pas pu être tracées entre les zones d'aléas très forts et les versants des collines ou les limites de remblai.

Par ailleurs, les limites de la crue décennale ou des crues historiques n'ont pas été reportées sur la cartographie des aléas d'inondations dans la mesure où l'extension des inondations de ces crues est voisine de celle de la crue de référence (crue centennale) : elle s'arrête aux pieds des coteaux ou des remblais.

L'Ouhabia

Le champ d'inondation étant relativement large, les aléas sont principalement définis par le critère de hauteur de submersion. Les hauteurs de submersion étant d'environ 1.2 m dans le lit majeur.

Pour la crue centennale, les maisons du quartier de Ziburriako Errota seront touchées par les inondations avec des hauteurs d'eau de 50 cm à 1m. Les deux routes communales du secteur seront impraticables car elles seront recouvertes par plus d'un mètre d'eau. Le pont de franchissement de l'Ouhabia est limitant et il contrôle les débordements amont. Les eaux débordées se propagent alors vers l'aval à travers les terrains bâtis.

Les terrains au niveau de la zone artisanale en projet seront également inondés avec des hauteurs d'eau de 50 cm à plus d'un mètre rendant le projet très vulnérable. Un remblaiement préalable du terrain n'est pas envisageable en raison d'une part des incidences sur le champ d'inondation et d'autre part de l'isolement de la zone qui serait entourée par les eaux en situation de crue. Ainsi le projet d'implanter une zone d'activités à cet endroit devra être revu et un nouvel emplacement devra être trouvé.

En aval, les faibles dimensions du lit et son encombrement par la végétation ne permettent pas de transiter les débits de crue et limitent la résorption des eaux débordée.

L'Alhorgako Erreka

Comme pour l'Ouhabia, les aléas sont surtout définis par le critère de hauteur de submersion.

Les hauteurs de submersion dans le lit majeur peuvent atteindre de 2 m à 2.5 m.

Sur l'Alhorgako Erreka, la seule habitation touchée par la crue modélisée ici est celle située en amont du pont de la route communale permettant la jonction entre la RD 255 et la RD 655. Le niveau inférieur de cette habitation sera inondée par une hauteur d'eau de l'ordre de 50 cm (par rapport au terrain). De plus la route communale sera submergée par plus d'un mètre d'eau empêchant tout passage de véhicules.

2.4. Préservation des conditions d'écoulement des crues

La réduction des zones d'inondation constitue un facteur aggravant des phénomènes hydrauliques en crue, par augmentation des vitesses d'écoulement par surélévation des hauteurs d'eau, et par transfert rapide des débits vers l'aval.

D'une manière générale, il conviendra d'éviter tout aménagement susceptible de modifier les conditions d'écoulement dans les lits majeurs de l'Ouhabia et de l'Alhorgako Erreka. Tout projet de développement dans ces zones, sera limité à quelques aménagements ou constructions ponctuels pour lesquels les mesures de sécurité nécessaires (constructives ou réglementaires) seront appliquées au cas par cas.

Il convient donc d'éviter tout remblaiement de zones inondables et toute imperméabilisation excessive du bassin versant en amont des zones sensibles sans prévoir des dispositifs permettant de compenser cette imperméabilisation (bassin de stockage).

2.5. Réduction des risques d'inondation

D'un point de vue général, les interventions qui limitent les ruissellements ou les débordements, seront préconisées :

- le nettoyage et éventuellement le recalibrage du lit de l'Ouhabia puis son entretien depuis le quartier Ziburriako jusqu'à Bassilour;
- des mesures préventives et à caractère écologique telles la préservation des haies et des boisements sur le bassin versant, ou le reboisement des versants dénudés ; la végétation retient et retarde les écoulements vers la rivière,
- des retenues collinaires ou des bassins de rétention sur le bassin amont. Ici par exemple la réalisation d'un bassin de rétention sur la commune d'Arbonne permettrait d'améliorer les conditions d'écoulement en aval au niveau de la zone industrielle de Bassilour sur la commune de Bidart. Ainsi en 1996, la DDE a étudié un projet de bassin sur l'Alhorgako Erreka. Ce bassin situé au niveau de Moundouterrea (partie amont du cours d'eau sur la commune) permettrait de stocker 470 000 m³ et de limiter les écoulements pour la crue décennale avec un débit de fuite de 4m³/s.

Leur application exige la concertation des communes sur l'ensemble de chaque bassin versant et la mise en place d'une structure syndicale fédératrice, qui assurera la cohérence des interventions à l'échelle de la rivière et favorisera leur pérennité.

2.6. Conséquences des crues

2.6.1. Conséquences des crues sur la sécurité des personnes

En raison des hauteurs de submersion, les crues de l'Ouhabia et de l'Alhorgako Erreka peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes pour un événement centennal :

- les routes seront submergées par des hauteurs d'eau de 0.8 m à plus d'un mètre et seront inutilisables par les véhicules,
- les postes téléphoniques et électriques au sol seront endommagés,
- sur l'Ouhabia dans le secteur de Ziburriako Errota les maisons risquent d'être inondées par 50 cm à 1 mètre d'eau (par rapport au terrain naturel).
- Sur l'Alhorgako Erreka l'habitation en amont du pont sera inondée par une hauteur d'eau de l'ordre de 0.5 m (par rapport au terrain naturel).
- en cas d'urgence (accident, maladie), les moyens de communication seront réduits et les délais d'intervention des secours allongés.

Cependant, la gravité des inondations est atténuée par les faits suivants :

- malgré les hauteurs de submersion parfois importantes, les vitesses sont faibles dans le champ d'inondation (hors lit majeur): il y a peu de courant,
- la plupart des maisons sont hors d'eau et celles à proximité des cours d'eau ont généralement l'habitation à l'étage.
- la durée des inondations reste relativement faible de l'ordre de 2 à 3 jours.

2.6.2. Conséquences des crues sur les conditions d'alerte et d'intervention des secours

Il n'existe pas de système d'alerte permettant de prévenir la commune, les riverains et les organismes de secours.

Pour une crue centennale dans le lit majeur de l'Ouhabia, la plupart des chemins départementaux et d'accès aux maisons en bordure des cours d'eau, seront impraticables en raison des hauteurs de submersion. En revanche, en raison des très faibles vitesses de l'écoulement, l'utilisation de barques pour les secours sera possible. De plus très peu de secteurs urbanisés seront touchés sur la commune.

2.6.3. Conséquences des crues sur la préservation des biens et des activités

La hauteur de submersion aura pour conséquences d'endommager une grande partie des biens submergés, et en particulier les équipements électriques (réseaux, appareils).

Lors d'une crue centennale, l'activité agricole pourrait être atteinte, les cultures de maïs notamment seront endommagées par une crue estivale.

3. Prescriptions proposées

Les plans de prévention des risques d'inondation ont les trois objectifs suivants :

- 1 améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation,
- 2 maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels,
- 3 limiter les dommages aux biens et aux activités soumises aux risques.

Afin de remplir ces trois objectifs interdépendants, le PPRI doit proposer des mesures d'interdiction et des prescriptions, ainsi que des mesures de protection et de prévention.

3.1. Prescriptions proposées

Il est proposé dans les zones inondables de la commune d'Arbonne - de délimiter deux zones au niveau du règlement du PPRI.

- *la zone rouge*, où les hauteurs d'eau en cas de crue centennale sont supérieures à 1 mètre,
- *la zone jaune*, où les hauteurs d'eau en cas de crue centennale sont inférieures à 1 mètre.

3.2. Zone rouge

Pour les constructions, ne sont autorisés que la restauration, l'aménagement, la reconstruction en cas de sinistre (hors inondation).

Les aménagements touristiques liés à l'eau sont autorisés sans habitation.

Les activités agricoles (hors construction) sont autorisées. Le terme activité agricole comprend également les activités liées à l'aquaculture, à la pêche, à l'activité forestière.

3.3. Zone jaune

Les mêmes modes que dans la zone rouge sont autorisés plus :

- l'extension des constructions dans la limite de 10 % de la SHON existante avec un minimum de 40 m²,
- le siège d'exploitation ou le logement de gardiennage des activités agricoles s'il ne peut être situé hors de la zone.

3.4. Interdiction dans les deux zones

Tous les hébergements collectifs sont interdits (aire naturelle de camping, camping à la ferme, camping, caravaning, habitation légère de loisirs, hôtel, résidence touristique...).

La démolition des ouvrages concourant à la protection contre les inondations.

3.5. Accès

Le balisage des voies principales est indispensable pour faciliter les secours et évacuations en cas de crue ne débordant que faiblement la chaussée afin d'éviter le fossé ou la rivière limitrophe.

DDE des Pyrénées-Atlantiques
Arrondissement de Bayonne

**Plans de Prévention des
Risques d'Inondation
de la commune
d'ARBONNE**

RÈGLEMENT

Dossier approuvé

**DOCUMENT APPROUVE
PAR ARRETE PREFECTORAL**

Du: 09 JUIL. 2003

AVRIL 2003

Sommaire

1. GLOSSAIRE	1
2. TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPR -	4
2.1. Champ d'application	4
2.2. Division du territoire en zones et définition des zones.....	4
2.3. Effets du PPR	4
3. TITRE II - DISPOSITIONS DU PPR	6
4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE	7
5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE	9
6. TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	12
6.1. PRESCRIPTIONS GENERALES.....	12
6.2. RECOMMANDATIONS DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES EN ZONES EXPOSEES	15

I. GLOSSAIRE

ALEA

L'aléa est défini comme la probabilité de manifestation d'un événement (inondation) caractérisé par son intensité et sa récurrence (voir Récurrence).

BASSIN VERSANT

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

CHAMP D'INONDATION

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

COTE DE REFERENCE

C'est la cote NGF de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m.

CRUE

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

En zone maritime (soumise à l'influence de la marée et de son coefficient) la conjugaison crue amont-crue locale et marée modifie grandement les risques de submersion du lit majeur.

CRUE DE REFERENCE

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire : en général, la crue de fréquence centennale.

DEBIT

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec trois chiffres significatifs (ex:1,92 m³/ s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

ENJEUX

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc.... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

RECURRENCE

Répétitivité d'un phénomène. Pour une crue, la période de récurrence signifie la fréquence de retour.

RISQUE NATUREL

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

ZONE D'ÉCOULEMENT

Zone privilégiée d'écoulement des eaux en période de crues

ZONE D'EXPANSION DES CRUES

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

ZONES INONDABLES

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

L'aire d'étude du PPR correspond aux zones inondables de la crue centennale de l'Ouhabia et de l'Alhorgalko Erreka et n'est pas l'étude de l'ensemble des terrains du territoire de la commune d'Arbonne.

2. TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune d'ARBONNE délimitée sur les documents graphiques.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation de l'Ouhabia et de l'Alhorgalko Erreka, seul risque prévisible pris en considération.

Sont pris en compte :

- les possibilités de rupture des digues.

2.2. Division du territoire en zones et définition des zones

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en deux zones.

❖ **Zone rouge** : zone estimée exposée à un risque d'inondation fort, déterminée notamment en fonction de l'aléa fort dont les critères sont : une hauteur d'eau > 1 m et/ou une vitesse d'écoulement > 1 m/s

❖ **Zone jaune** : zone estimée exposée à un risque d'inondation moyen, déterminée notamment en fonction de l'aléa moyen dont les critères sont une hauteur d'eau comprise entre 0 et 1 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0.50 m/s.

2.3. Effets du PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, **servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.**

Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS.

❖ *Effets sur les utilisations et l'occupation du sol*

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 sont autorisés.

❖ *Effets sur l'assurance des biens et activités*

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

❖ *Effets sur les populations*

La loi du 22 juillet 1987 permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réaliser des travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervenir en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, par des associations syndicales autorisées ou des collectivités chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

3. TITRE II - DISPOSITIONS DU PPR

Rappel de l'objet des dispositions du P.P.R.

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a institué (art. 40.1 à 40.7) la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR).

L'objet des PPR, tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n° 95.1089 du 5 octobre relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe les modalités de mise en oeuvre des PPR et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

Les mesures de prévention définies ci-après ont pour objectif :

- **la sécurité des populations,**
- **la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,**
- **d'éviter l'aggravation de l'accroissement des dommages dans le futur.**

4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. Il est essentiel de préserver cette zone qui couvre la majeure partie du champ d'expansion naturel de crue et de ne pas élever d'obstacles à l'écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

Cette zone est inconstructible.

4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 4-2 est interdit notamment tous les hébergements collectifs.

4.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

- ❖ les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque sous réserve d'une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements et n'aggravant pas les risques par ailleurs.
- ❖ **A condition**
 - de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,
 - de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
 - de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,
 - de ne pas pouvoir être localisés par ailleurs ,
- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- l'extraction de matériaux ;
- les clôtures ;
- les activités agricoles si elles sont compatibles avec le caractère de la zone et ne risquent pas d'entraîner des risques de pollution en cas d'inondation ;
- les aires de jeux et de sports sans construction et sans exhaussement du sol.

et sous réserve de la mise hors d'eau (niveau de la cote de référence) :

• *concernant les constructions existantes :*

– la restauration, l'aménagement, la reconstruction en cas de sinistre (hors inondation)

**Des prescriptions et des recommandations supplémentaires sont données
dans le titre III.**

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT , TOUS LES DOSSIERS DE
DEMANDE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL COMPORTERONT
UN PLAN MASSE COTE NGF**

5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion inférieure à 0,5 m).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 5-2 est interdit notamment tous les hébergements collectifs.

5.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

- ❖ les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque sous réserve d'une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements et n'aggravant pas les risques par ailleurs.
- ❖ A condition :
 - de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
 - de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ,
- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage ;
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public sans construction et sans exhaussement du sol ;
- les clôtures ;
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;
- les activités agricoles si elles sont compatibles avec le caractère de la zone et ne risquent pas d'entraîner des risques de pollution en cas d'inondation.

● *concernant les constructions existantes :*

et à condition de ne pas conduire à une augmentation notable de population :

- les travaux usuels d'entretien et gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire ;

et, à condition de ne pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité économique des biens ou une augmentation des risques de nuisance en cas d'inondation :

- le changement d'affectation des locaux ;

et sous réserve de la mise hors d'eau (niveau de la cote de référence) :

- l'extension des autres constructions dans la limite de 10 % de la Surface Hors Oeuvre Nette sans création de logement supplémentaire avec minimum de 40 m² sans modification de l'emprise au sol ;
- l'extension des bâtiments "d'activité" directement liés à l'exploitation agricole avec le logement de gardiennage s'il s'avère indispensable ;
- la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens ;

● *concernant les constructions futures :*

- la construction des bâtiments «d'activité» directement liés à l'exploitation agricole; notamment le siège d'exploitation ou le logement de gardiennage s'il ne peut être situé hors de la zone et à l'exception de toutes activités commerciales,
- les abris de jardin et les garages, sans changement de destination. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol .

◆ **Les règles de construction**

– Concernant les bâtiments :

- * la cote du plancher du premier niveau aménagé doit être fixée au-dessus de la cote de référence (sauf pour les abris de jardin et les garages) ; les caves et sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits ;

* la mise hors d'eau résultera :

- de la construction sur pilotis,
- de la construction sur vide sanitaire sans remblai,
- d'un remblaiement d'une emprise limitée à l'emprise de la construction éventuellement augmentée d'une bande de circulation de trois mètres.

- * la plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur ;
- * les bâtiments accolés sont autorisés s'ils sont édifiés dans le sens de l'écoulement des eaux (exemple : habitations en bande) ;
- * les installations techniques sensibles à l'eau doivent être situées au-dessus de la cote de référence.

Des prescriptions et des recommandations supplémentaires sont données dans le titre III.

POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT , TOUS LES DOSSIERS DE DEMANDE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL COMPORTERONT UN PLAN MASSE COTE NGF

6. TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- l'information de la population
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants et futurs
- la limitation des risques et des effets
- de faciliter l'organisation des secours.

6.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

6.1.1. LES RESEAUX PUBLICS

Eau potable

Les réseaux d'eau potable devront être étanches.

Assainissement

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement devront être, dans toute la zone inondable, équipés de clapets anti-retour. Dans les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge, les tampons seront verrouillés.

S'il existe un réseau public d'assainissement, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L 33 du Code de la Santé Publique). Les regards des branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de systèmes d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation de l'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Electricité - téléphone

Les postes électriques Moyenne et Basse tension, les armoires de répartition, devront être mis au-dessus de la cote de référence et situés à l'endroit le plus accessible en cas d'inondation.

6.1.2. LES INSTALLATIONS OU CONSTRUCTIONS, PUBLIQUES OU DESTINEES AU PUBLIC , LES LOGEMENTS COLLECTIFS

Les installations publiques de type école, crèche, salle de sports..., **les établissements recevant du public, les logements collectifs** devront disposer de **lieux de regroupement** permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.

Les lieux de regroupement devront être situés au-dessus de la cote de référence.

Cette mesure devra être effective dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

6.1.3. MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

L'implantation des constructions

Les constructions doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire , dans la partie la plus élevée du terrain, et / ou au plus près des voies les desservant.

Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, majorée d'une bande maximale de circulation de 3 mètres.

Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence. Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.

La structure des matériaux

Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence doit être réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs;
- les menuiseries (portes et fenêtres...), les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau ou protégés par un traitement spécifique.

L'étanchéité des constructions

L'étanchéité des murs et ouvertures situés en dessous de la cote de référence doit être assurée par l'installation de dispositifs (relèvement des seuils, obturation des ouvertures,...) tenant compte des pressions hydrostatiques qui leur seront appliquées.

Dans le cas d'une impossibilité technique à réaliser cette étanchéité, les constructions doivent être protégées par des protections étanches extérieures .

Les équipements intérieurs

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) doivent être équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou doivent être installés au-dessus de la cote de référence;
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence.

Les réseaux

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau. Si la voie d'accès est en remblai, le libre écoulement des eaux doit être garanti (busage, ...)
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retour.

Les citernes

- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées. Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'en assurer le remplissage maximum;
- les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection étanches à hauteur de la cote de référence.

Les stockages des produits sensibles et polluants – Les stockages de matériaux flottants

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses, les matériaux flottants doivent être stockés:

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

Les équipements extérieurs

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.

Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

6.2. RECOMMANDATIONS DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES EN ZONES EXPOSEES

6.2.1. PROTECTION DES PERSONNES

Pour les constructions possédant un étage :

Il est recommandé de supprimer **dans les zones les plus exposées**, toute pièce à usage de sommeil en rez - de - chaussée.

6.2.2. PROTECTION DES BIENS

Il est recommandé dans toute la zone inondable,

Pour toutes les constructions :

- d'éviter le dépôt d'objets de valeur ou sensibles à l'eau au sol ou en sous-sol
- d'éviter de mettre en place tous matériaux sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence
- de maintenir une ouverture suffisante afin de permettre hors d'eau l'évacuation des biens sensibles

6.2.3. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?

L'organisation des secours en cas d'inondation fait l'objet d'un plan spécialisé dénommé

« Plan de Secours en Cas d'Inondation » prescrit par arrêté du Préfet des Pyrénées - Atlantiques en date du 8 Janvier 1996.

Avant :

- prévoir les gestes essentiels :
 - ◊ fermer portes et fenêtres,
 - ◊ couper le gaz et l'électricité,
 - ◊ mettre les produits au sec,
 - ◊ surélever le mobilier,
 - ◊ amarrer les cuves,
 - ◊ faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant :

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie, ...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après :

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

6.2.4. ROLE DES COLLECTIVITES*** PREVENTION**

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues.

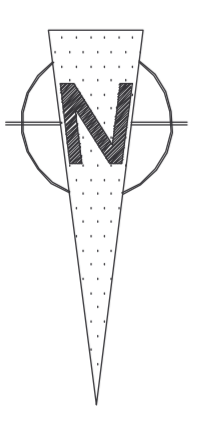

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la collectivité concernée auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

*** CIRCULATION - ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES**

La loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 et les décrets n° 88-622 et 88-623 conservent le principe de la responsabilité des maires en tant qu'autorités de police en vertu des articles L 131-1, L 131-2-6°, et L 131-7 du code des communes.

En application du Plan de Secours en Cas d'Inondation (notifié par le Préfet le 8 Janvier 1996), bien que le représentant de l'Etat soit chargé de la coordination des secours, le maire doit prendre un certain nombre de dispositions et assurer le suivi de la crise comme indiqué dans le document reçu.

Le balisage des voies principales est indispensable pour faciliter les secours et évacuations en cas de crue ne débordant que faiblement la chaussée afin d'éviter le fossé ou la rivière limitrophe.



LEGENDE

- zone jaune
- zone rouge
- limite de commune



COMMUNE D'ARBONNE

**PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE INONDATION**

CARTE REGLEMENTAIRE APPROUVEE
Echelle : 1/5000



ETUDE DE FAISABILITE POUR L'AMENAGEMENT DE ZONES D'ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE DU SUD PAYS BASQUE

APPROCHE SPATIALE, ECONOMIQUE ET FINANCIERE



SITE DE POUY

DECEMBRE 2010



SEPA –DELEGATION DE BAYONNE
2 ALLEES DES PLATANES - 64100 BAYONNE
TEL. 05 59 59 33 33 – FAX. 05 59 59 59 33

SUD ARCHITECTURE INGENIERIE



SUD ARCHITECTURE INGENIERIE
DOMAINE DE LARREGARAYA – 64200 ARCANGUES
TEL. 05 59 23 54 51 – FAX. 05 59 41 24 56



ARPAGE
HARANEKO ETCHEBERRIA QUART GRECIETTE - 64240 MENDIONDE
TEL. 05 59 70 19 30 – FAX. 05 59 93 45 39

SOMMAIRE

1. LOCALISATION DU SITE ET PRESENTATION GENERALE.....	1
2. ASPECTS FONCIERS	2
3. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX	3
4. FAISABILITE TECHNIQUE et ORIENTATION D'AMENAGEMENT	4
4.1. Acces	4
4.2. Terrassements, voirie et aménagements paysagers	4
4.3. Réseaux	2
4.3.1. Réseaux electriques.....	3
4.3.2. Réseau de télécommunications	4
4.3.3. Réseau d'eau potable et défense incendie	5
4.3.4. Réseau d'assainissement eaux usées et eaux pluviales	6
4.3.5. Busage du ruisseau Castilloua.....	7
5. BILAN FINANCIER PREVISIONNEL	10
Table des illustrations.....	12
Liste des Annexes	13

1. LOCALISATION DU SITE ET PRESENTATION GENERALE

Le site de Pouy, d'une superficie d'environ 1 ha, est situé au nord de la commune d'Arbonne en bordure de l'A63 et au nord du chemin du Bosquet.



Carte 1 : Plan de localisation

Cette parcelle est cernée par :

- un ruisseau en fond de talweg à l'ouest ;
- l'autoroute A63 au nord ;
- une parcelle cultivée sur la commune d'Arcanque à l'est ;
- et la route de Castilloua au sud qui est elle-même longée par une zone résidentielle.



Photo aérienne du site

Les rives du ruisseau sont arborées principalement par des saules, des frênes, des chênes, des platanes, des lauriers sauce et des sureaux.

La création de cette zone est tributaire de la zone d'activités LANA (desserte, réseaux,...).



1 Parcelles 64, vue d'ensemble sur la parcelle depuis la voie communale dite de Castilloua



2 Route de Castilloua au passage du ruisseau.



3 Le ruisseau en limite de parcelle

Reportage photographique de la zone

2. ASPECTS FONCIERS

La parcelle AD 64 est de propriété privée et appartient à M. DEPOUY. Cette parcelle est exploitée (présence de maïs). Ainsi, il conviendra de vérifier si s'il s'agit d'un propriétaire exploitant ou bien si cette parcelle fait l'objet d'un bail.

Cette parcelle est directement en contact avec une autre parcelle située sur la commune d'Arcangues.

Une enquête auprès des services des Domaines (octobre 2010) a permis d'évaluer la valeur vénale de cette parcelle AD 64, d'une superficie totale de 10 475 m², à 2€/m².

La zone étudiée est aujourd'hui classée en zone A. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de ce site est soumise à une révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbonne.

Cette parcelle se situe en bordure de l'A63 qui implique ainsi un recul obligatoire de 100 mètres à toutes constructions. Ces dispositions peuvent être modifiées et cette marge de recul réduite à l'issue d'une réflexion préalable et globale visant le traitement qualitatif des abords de cette autoroute. Ainsi, l'organisation spatiale proposée prend en compte une réduction de cette marge de recul à 40 mètres.

3. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Il n'y a aucun zonage règlementaire (Z.N.I.E.F.F., zone Natura 2000, etc.) directement sur la zone étudiée.

La DRAC, par courrier en date 30 septembre 2010, indique que la réalisation de ce projet n'appelle pas la mise en œuvre de servitude au titre des sites et des monuments historiques.

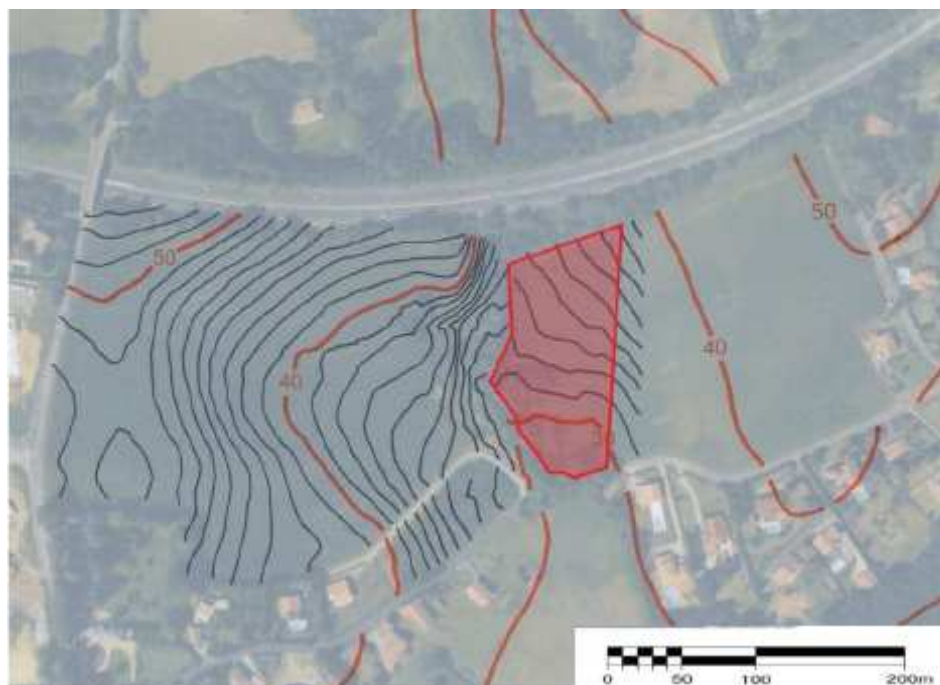
La parcelle est bordée à l'ouest par un ruisseau lui même bordé de part et d'autre par du taillis humide. Ainsi, la végétation rivulaire du cours d'eau devra être préservée dans le cadre de l'aménagement de cette zone.

La commune est couverte par un PPRI, approuvé le 09 juillet 2003. Toutefois, la zone étudiée n'est pas incluse dans la carte réglementaire.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il faudra prévoir à minima un stockage des eaux pluviales pour une pluie trentennale et un débit de fuite de 3l/s/ha. Au plan qualitatif, le rejet devra respecter le bon état écologique de l'Uhabia. Pour cette seule rubrique, le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Après analyse de la topographie du site de Pouy, il apparaît que ce site comporte des pentes de l'ordre de :

- 5% aux abords du ruisseau ;
- 10% à la limite d'Arcangues.



Carte 2 : Plan topographique

4. FAISABILITE TECHNIQUE ET ORIENTATION D'AMENAGEMENT

4.1. ACCES

Le projet prévoit la réalisation de deux parcelles desservies par une voie se raccordant à la voie d'accès de la zone LANA, afin d'éviter un raccordement supplémentaire sur la voie communale de Castilloua. Ce raccordement implique la création d'un ponceau permettant la traversée du ruisseau de Castilloua.

4.2. TERRASSEMENTS, VOIRIE ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS

L'organisation spatiale de la zone prévoit de préserver la rive du ruisseau dit de Castilloua par la création d'une zone tampon naturelle de 15 mètres de large environ. La végétation existante située dans la zone des 15mètres longeant le ruisseau sera préservée et confortée d'essences végétales ripicoles (saules, frênes, bouleau, platanes,...).

Le projet prévoit un aménagement de la zone à travers la création de deux parcelles cessibles de 4 075 m² et de 2 930 m². Ces parcelles seront implantées sur des plateformes aux côtes de 33 NGF et de 31.50 NGF.

La voie d'accès d'une pente longitudinale de 1,50 % a le profil en travers suivant :

- Trottoir de 2 mètres de large du côté du ruisseau ;
- Voie de 6 mètres de large ;
- Accotement engazonné de 3 mètres de large, côté parcelle, dans lequel sont implantés les mâts d'éclairage et un alignement d'arbres de hautes tiges.

Les talus de raccordement entre parcelles et en limite de zone seront plantées de haies bocagères composées d'essences végétales endémiques (noisetier, sureaux, châtaigniers, chênes,...).

Étude de faisabilité pour l'aménagement de nouvelles zones d'activités sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Pays Basque

Commune d'Arbonne

Site de POUY
 Étude de capacité et d'occupation

PLAN D'ORGANISATION SPATIALE

3 4 0

DATE : Décembre 2010 ÉCHELLE : 1/500

0 0 1

SEPA 2 allée des platanes 64183 BAYONNE BP 18385 TEL : 05 59 59 33 33 FAX : 05 59 59 59 33 e-mail : sepa.bayonne@sepadour.fr

ARPAGE architectes paysagistes "Harankho Etheberria" 64240 MENDIONDE TEL : 05 59 70 19 30 FAX : 05 59 93 45 39 e-mail : arpage4@orange.fr

SOGREAH consultants 6 rue du Moulin de Brindos - Zone de Maignon - 64600 ANGLET TEL : 05 59 31 41 56 FAX : 05 59 31 20 30

BASSIN DE RETENTION ASF

LEGENDE

- Arbres existants conservés
- Arbres tiges d'alignement
- Arbres tiges
- Baliveaux sur espace commun
- Baliveaux sur parcelles privées
- Courbes de niveaux existantes
- Courbes de niveaux projetées

Coupe sur voirie AA

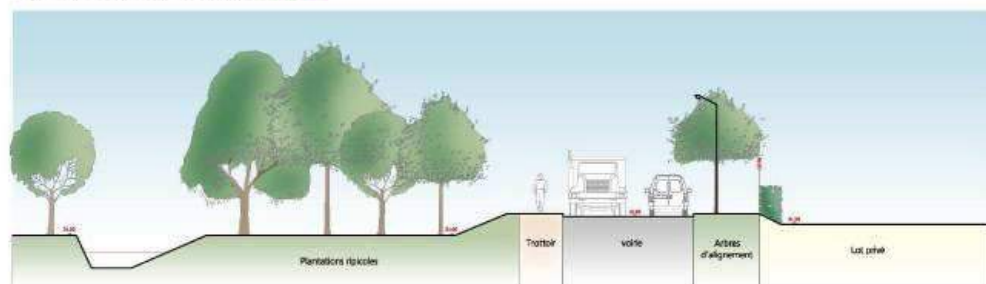


Schéma 5 : Schéma d'organisation spatiale du site

4.3. RESEAUX

L'état des lieux des réseaux met en évidence les éléments suivants :

Réseaux		Desserte
Electricité	HTA	- <u>sous la voie du lotissement LANA</u> : Néant. - <u>sous le voie communale Castilloua</u> : câble souterrain 20 KVA.
	BT	- <u>sous la voie du lotissement LANA</u> : câble BT souterrain 3 X 95 ² + 50 ² AL à hauteur du poste de refoulement. - <u>sous la voie communale Castilloua</u> : câble torsadé aérien isolé 220/380 et câble souterrain 220/380 V, section non connue.
Télécommunications		- <u>sous la voie du lotissement LANA</u> : 1 PVC Ø 42/45 à hauteur du poste de refoulement. - <u>Sous la voie communale Castilloua</u> : 4 PVC Ø 42/45
Eau potable		- <u>sous la voie du lotissement LANA</u> : PVC P Ø 110 16 bars à hauteur du poste de refoulement - <u>Sous la voie communale Castilloua</u> : DN Ø 200
Défense incendie		- <u>Dans la zone d'activités LANA - Deux poteaux incendie</u> : - n°42 pression 6 bars débit à 1 bar : 97 m ³ /h. Distance 265 mètres. - n°41 pression 6,50 bars débit à 1 bar : 99 m ³ /h. Distance 255 mètres. - <u>Sous la voie communale Castilloua</u> : 1 poteau incendie à une distance de 150 mètres.
Assainissement Eaux Usées		- <u>sous la voie du lotissement LANA</u> : Réseau gravitaire Ø 200. - <u>Sous la voie communale Castilloua</u> : Néant.
Assainissement Eaux pluviales		- <u>sous la voie du lotissement LANA</u> : Néant. - <u>Sous la voie communale Castilloua</u> : Néant.

4.3.1. RESEAUX ELECTRIQUES

➤ Réseaux BT ERDF

Le projet de la zone de Poy se trouve en bout de réseau basse tension. Le section de câble basse tension est insuffisante pour une zone d'activités.

Les transformateurs publics existants sont très éloignés du projet (300 à 400 mètres environ). Il serait onéreux d'alimenter le projet avec un câble basse tension compte tenu des distances. La faisabilité technique n'est pas assurée. Une étude spécifique devra être réalisée par ERDF.

L'alternative proposée est la création d'un nouveau poste public sur socle (250 ou 400 KVA) et une alimentation de la zone d'activités avec un câble basse tension souterrain. Un article 49 ou 50 sera à déposer et le projet de distribution devra être validé par ERDF après signature d'une convention avec le maître d'ouvrage.

➤ Réseaux HTA ERDF

Il sera nécessaire de créer une boucle HTA à coupure d'artère pour assurer la continuité de service depuis le réseau souterrain 20 KVA existant sous la voie communale Castilloua.

Il est proposé de mettre en œuvre un transformateur public type cabine d'une puissance de 250 ou 400 KVA, à préciser après étude par ERDF.

Le transformateur sera positionné en bordure de voie publique à proximité immédiate du poste de relevage pour une meilleure intégration. Un article 49 ou 50 sera à déposer et le projet de distribution devra être validé par ERDF après signature d'une convention avec le maître d'ouvrage.

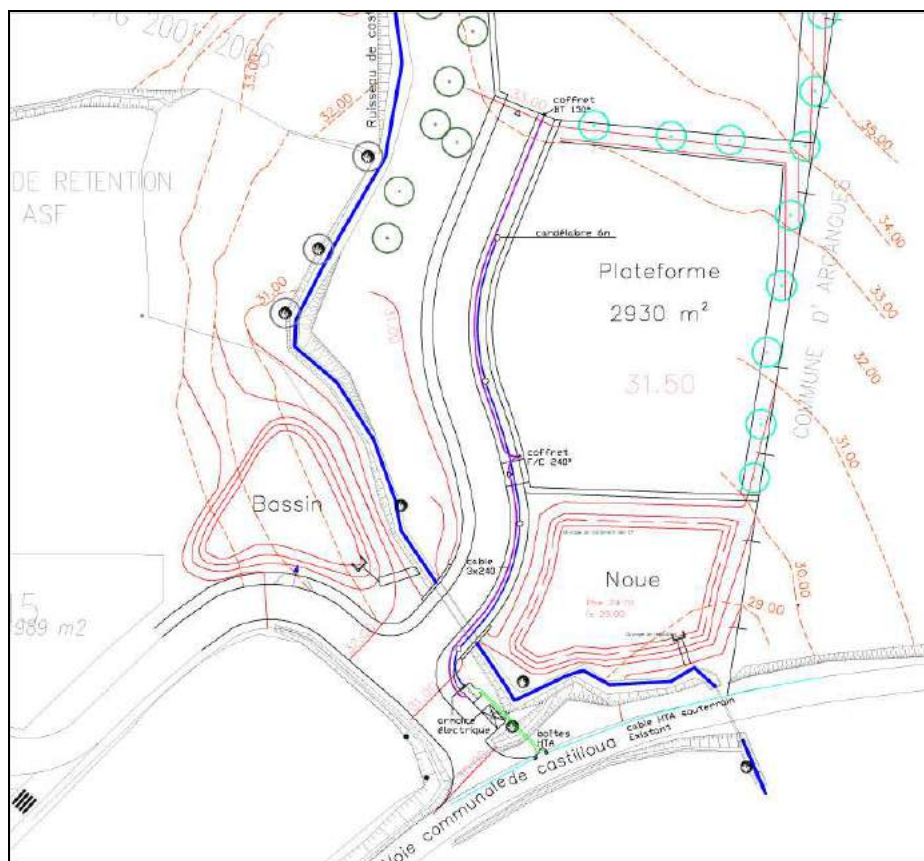


Schéma 1 : Schéma directeur réseau électrique

4.3.2. RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

Après étude, il apparaît qu'il n'est pas possible de se raccorder sur le réseau télécommunication de la zone LANA.

Il est proposé de se raccorder sur la chambre de tirage la plus proche sous la voie communale Castilloua par 3 PVC Ø 42/45.

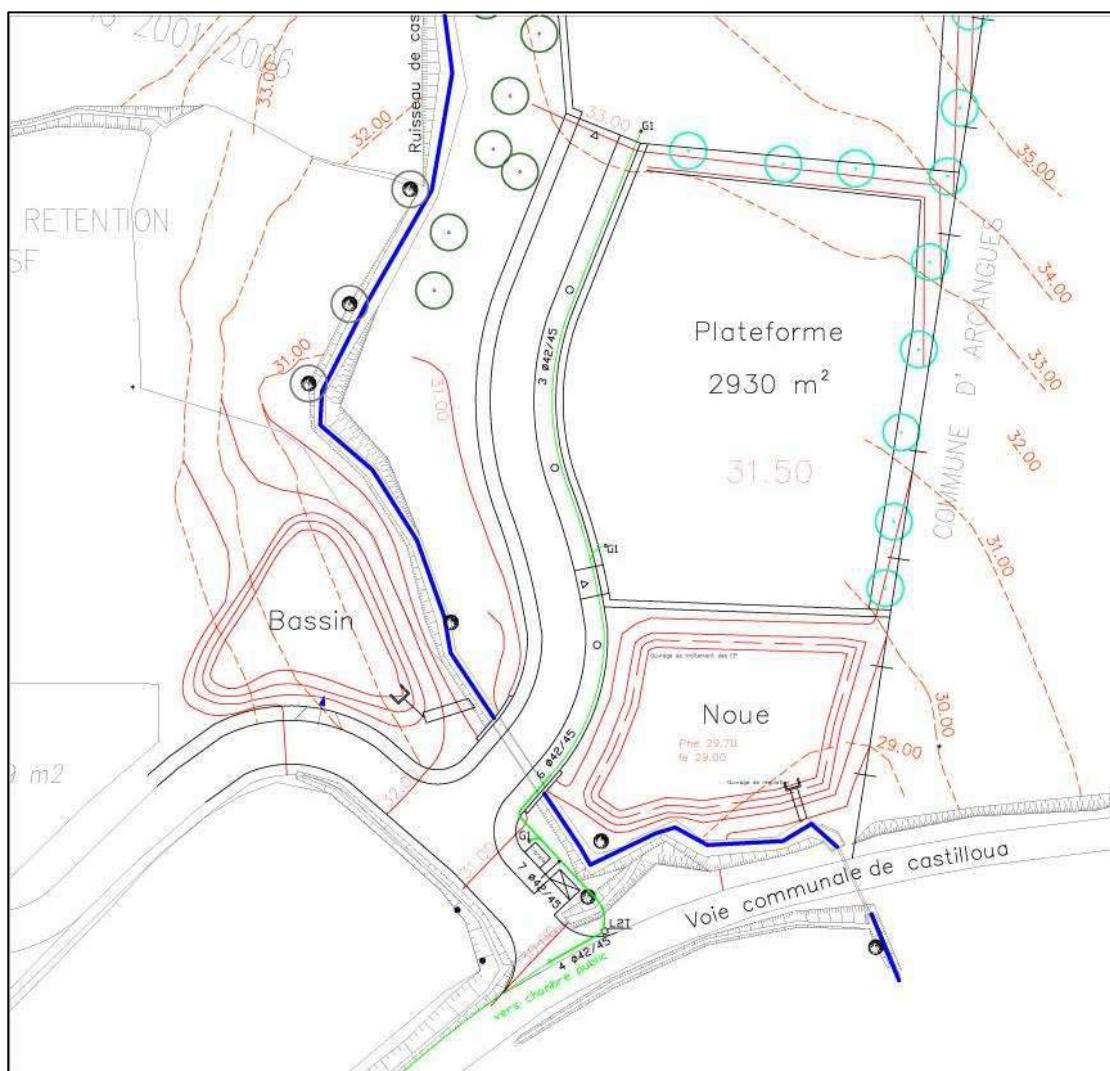


Schéma 2 : Schéma directeur réseau de télécommunications

4.3.3. RESEAU D'EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

Raccordement au réseau d'adduction d'eau potable présent sous la voie de la zone LANA. Il est prévu de desservir la future zone à partir d'une canalisation en PVC Ø 200.

Les poteaux incendie existants aux abords immédiats du projet sont trop éloignés. Il est proposé la création d'un hydrant nominalisé (60 m³/pendant 2h) au sein de la zone de Poy. Cette proposition reste à valider par le SDIS.

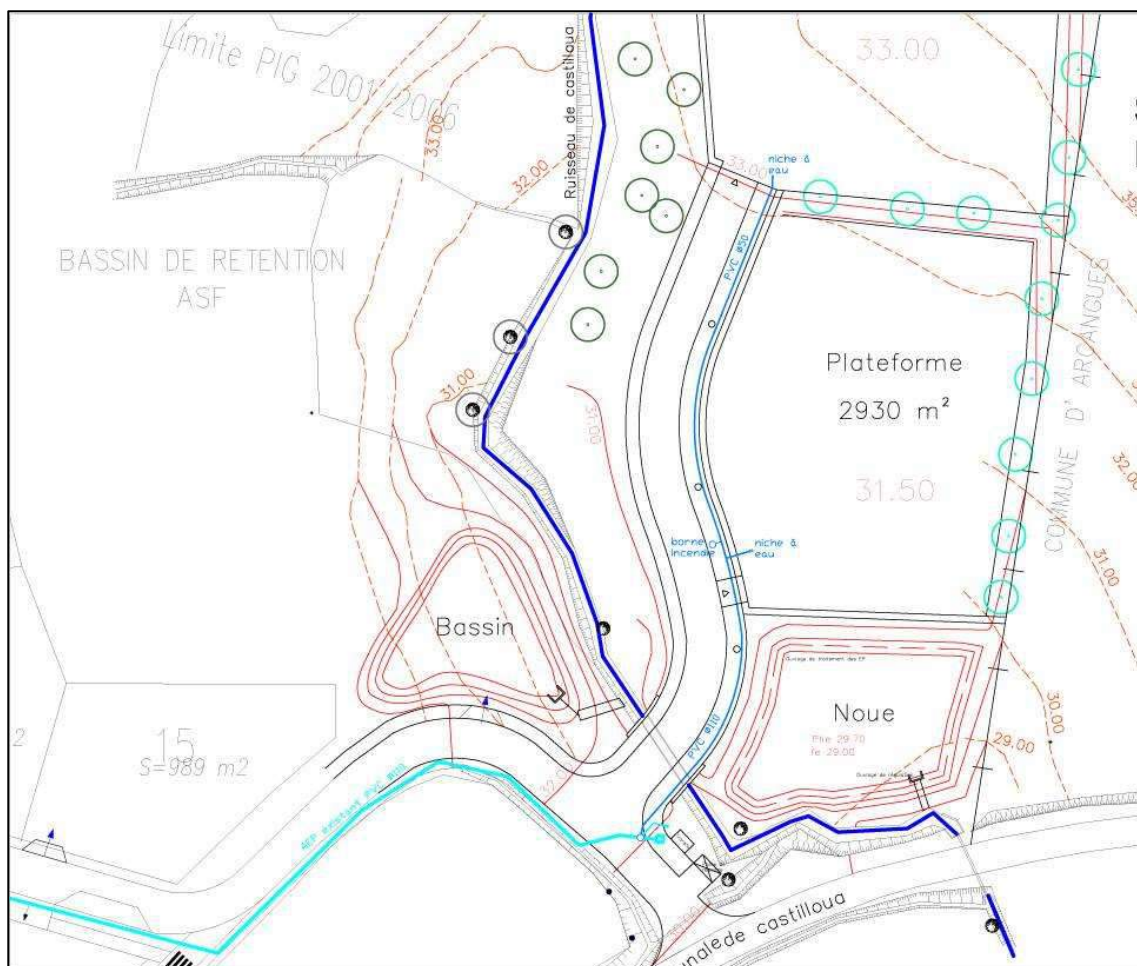


Schéma 3 : Schéma directeur réseau d'AEP et défense incendie

4.3.4. RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Un bassin de rétention des eaux pluviales (capacité de 416 m³) devra être créé en point bas du secteur d'étude, à proximité du ruisseau et aura l'aspect d'une noue de rétention gazonnée. La noue de rétention a son fil d'eau à la côte 29 NGF et les plus hautes eaux à la côte 29.70 NGF.

Les eaux pluviales de la zone seront ainsi collectées à partir d'un réseau gravitaire. Une surverse du bassin de rétention au ruisseau dit de Castilloua est prévue (DN 500).

Le projet prévoit un raccordement, par création d'un réseau gravitaire au sein de la zone de Pouy, au réseau d'eaux usées de la zone LANA.

Nota : Les hypothèses de dimensionnement de la station de relèvement de la zone LANA ne nous ont pas été communiquées. Ainsi, il conviendra de vérifier les capacités des pompes en place à absorber le débit supplémentaire généré par la zone de Pouy (le dimensionnement du réseau et des pompes ont été dimensionnés uniquement pour la zone LANA et ainsi la capacité résiduelle doit être minime).

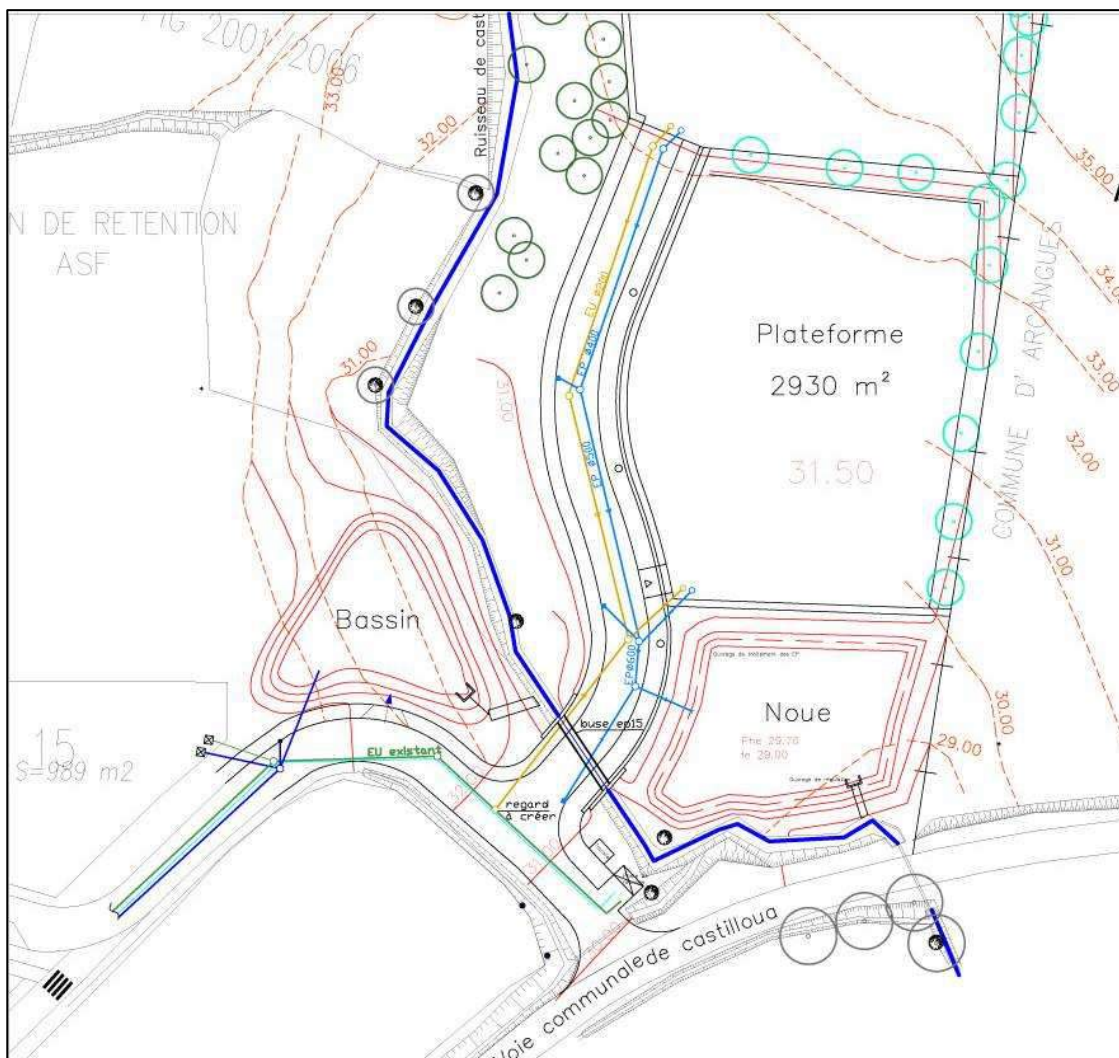


Schéma 4 : Schéma directeur assainissement eaux pluviales et eaux usées

4.3.5. BUSAGE DU RUISSEAU CASTILLOUA

Le projet d'aménagement de la zone de Pouy nécessite le franchissement du ruisseau Castilloua bordant le secteur d'étude à l'ouest. Ainsi, un busage devra être réalisé dans l'emprise de la voie d'accès sur une longueur de 12 ml environ.

a) Ouvrages existants en amont et en aval du projet

En l'absence d'études hydrogéologique et de bassin versant, il est proposé de dimensionner le busage en tenant compte des ouvrages existants en amont et en aval du projet :

- En amont : Les plans de récolement fournis par le promoteur Mindurry révèlent la présence de deux ouvrages traversant l'A63 :
 - OT 229 : Ø 800 ;
 - OT 230 : Ø 1250.
- En aval : Il a été relevé sur site le busage existant sous la voie communale dite de Castilloua d'un diamètre 1 000.

PHOTO TETE DE BUSE AVAL – CHEMIN CASTILLOUA – 28 10 2010



PHOTO TETE DE BUSE AMONT – CHEMIN CASTILLOUA – 28 10 2010



L'ouvrage traversant sous la voie communale est partiellement bouché sur 1/3 de sa hauteur.

b) Equipements existants en amont du projet

Bassin de rétention de la zone LANA

Un ouvrage de surverse en béton se raccorde sur le ruisseau Castilloua. Les eaux pluviales de la zone d'activités LANA sont raccordées à ce bassin de rétention avec un collecteur BA Ø 600.

Projet de bassin de rétention des ASF dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63

Une emprise foncière est réservée en amont du bassin de rétention LANA en bordure du ruisseau Castilloua.

Le débit de fuite et la surverse du bassin de rétention des ASF seront vraisemblablement raccordés au ruisseau. Les caractéristiques des ouvrages devront être précisées par les ASF.

c) Ouvrage à réaliser dans le cadre de l'aménagement de la zone

A minima il est préconisé de réaliser un busage Ø 1500 pour le franchissement du ruisseau. Il conviendra également de curer et de recalibrer le ruisseau en amont et en aval du busage Ø1500.

Enfin, un hydrocurage du busage Ø 1000 existant sous la voie communale Castilloua est à prévoir et à terme le recalibrage du busage est à envisager.

5. BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

Les parcelles projetées pour l'aménagement de cette zone d'activités sont de propriétés privées. Ainsi le bilan prévisionnel intègre un prix d'acquisition du foncier à 2 € /m², conformément à l'évaluation du domaine en date du 21 octobre 2010.

Les recettes ont été définies en prenant en considération un prix de vente de 60 € HT/m².

Le bilan prévisionnel fait ressortir un montant total des dépenses à environ 453 000 € HT, pour des recettes à 510 000 € HT : soit un excédent pour la collectivité.

PROJET DE BILAN DE L'AMENAGEMENT- ZONE D'ACTIVITES POUY

1) Données de base du bilan

surface de la zone	10 475	m ²
surfaces cessibles	7 005	m ²
voirie-espaces verts	3 470	m ²

2) Eléments du bilan

Dépenses			HT	TVA	TTC
1- Acquisitions foncières			22 207	4 353	26 560
Acquisition	26/m ²	20 950			
Frais d'acquisition	6,00%	1 257			
2- Etudes amont			9 000	1 764	10 764
Topographie		-			
Etude de sols		2 000			
Loi sur l'eau + Etude impact		6 000			
Ao, repro, publicité...		2 000			
Diagnostic archéologique		-			
3-Travaux			366 208	71 777	437 985
Travaux préparatoires		9 000			
Terrassements généraux		123 648			
Voirie - éclairage public		74 000			
Assainissement EU intérieur		11 000			
Assainissement pluvial		46 000			
Espaces libres et mobiliers urbains		26 040			
Electricité		7 000			
Réseaux télécom + fibre optique		6 000			
Eau + incendie		10 000			
Gaz		-			
Renforcement des réseaux extérieurs		27 000			
Divers					
Imprévus	10%	36 621			
4- Maîtrise d'œuvre			23 573	4 659	28 671
M.oeuvre	6%	21 973			
SPS	forfait	2 000			
5-Frais sur vente			13 000	2 548	15 548
géomètre		3 000			
publicité		10 000			
6- Charges financières			-	-	-
7- Remunération mandataire ou AMO			18 410	3 608	22 019
Suivi de chantier		8 367			
Commercialisation		10 064			
Total des dépenses			452 798	88 748	541 547

Recettes						
1- Cessions de terrains				420 300	82 379	502 679
	m2	prix /m2	rec. cession			
lot 1	4 075	60,00	244 500			
lot 2	2 930	60,00	175 800			
total	7 005		420 300			
2- Subventions				90 000	-	90 000
CG 64	études		10 000			
	réalisation		80 000			
3- Participation collectivités à équilibre				-	-	-
Total des recettes				510 300	82 379	592 679

Résultat	excédent collectivité	57 502
-----------------	------------------------------	---------------

Mise en évidence de ratios

Rapport cessible/surface acquise	67%
----------------------------------	-----

Prix revient HT au m ² cessible	64,54 €
--	---------

Impact travaux /prix revient	81%	52,28 €
------------------------------	-----	---------

Prix d'équilibre HT au m ² cessible	81,79 €
--	---------

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Cartes :

Carte 1 : Plan de localisation

Carte 2 : Plan topographique

Schémas :

Schéma 1 : Schéma directeur réseau électrique

Schéma 2 : Schéma directeur réseau de télécommunications

Schéma 3 : Schéma directeur réseau d'AEP et défense incendie

Schéma 4 : Schéma directeur assainissement eaux pluviales et eaux usées

Schéma 5 : Schéma d'organisation spatiale du site

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Avis des Domaines en date du 21 octobre 2010

Annexe 2 : Courrier de la DRAC (en date du 30 septembre 2010)

Annexe 3 : Courrier de l'INAO en date du 11 octobre 2010

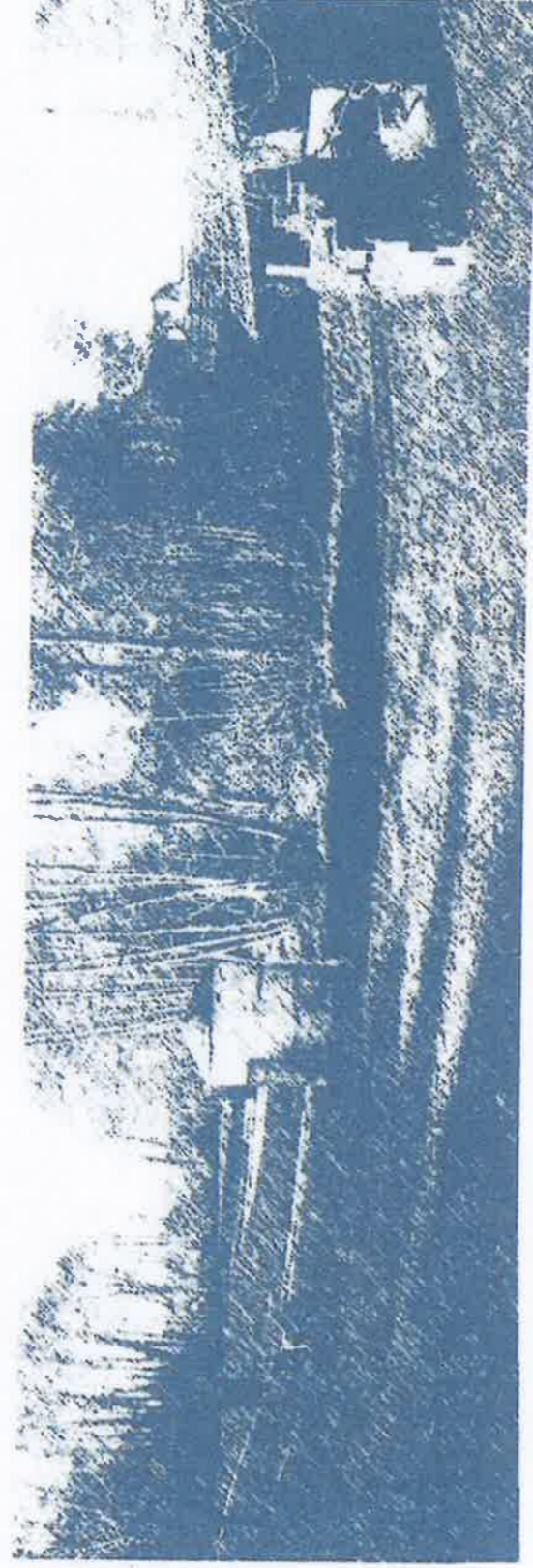
Annexe 4 : Courrier de la DDTM en date du 04 octobre 2010

Annexe 5 : Correspondance mail de la DDTM 64 en date du 19 octobre 2010

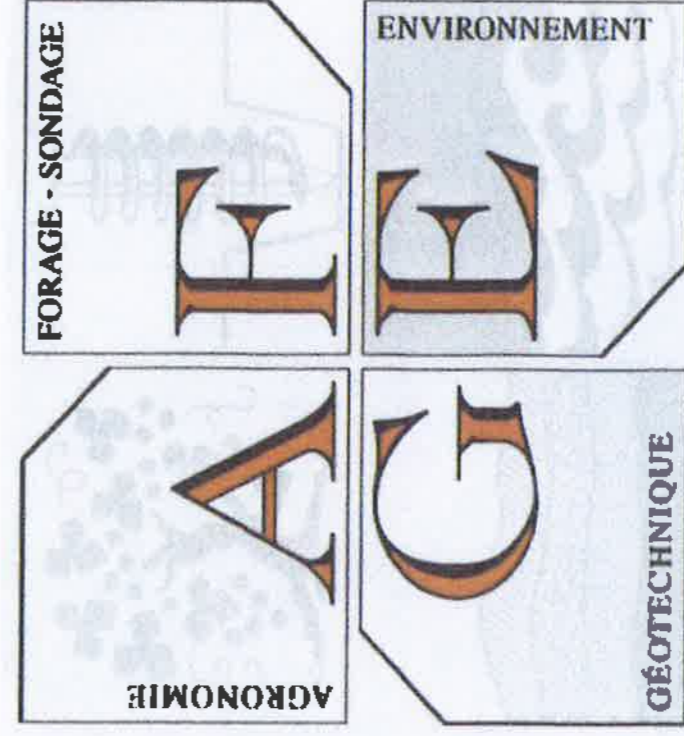
Annexe 6 : Correspondance mail de l'ARS en date du 28 septembre 2010

Annexe 7 : Courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 septembre 2010

ETUDE HYDRAULIQUE D'UN TRONCON DE RUISSEAU
INONDABILITE DE LA PARCELLE AC 26p
COMMUNE D'ARBONNE



FEVRIER 2008



L'expertise du sol



Sommaire

I - PRESENTATION GENERALE	2
I-1 - Contexte de l'étude.....	2
I-2 - Objectif de l'étude.....	2
I-3 - Méthodologie de l'étude.....	2
II - ETUDE DU BASSIN VERSANT	3
II-1 - Secteur géographique concerné par l'étude	3
II-2 - Etude du bassin versant.....	4
II-2.1 Contexte hydrologique du bassin	4
II-2.2 Les crues historiques	5
II-2.3 Analyse des pluies.....	6
II-2.4 Détermination des débits de crue	6
II-2.5 Validation des résultats	7
III - Etude hydraulique	9
III-1 - Simulation de l'écoulement.....	9
III-1.1 Conditions aux limites	9
III-1.2 Calage du modèle.....	9
III-1.3 Résultats et analyse de la simulation	10
ANNEXES.....	11



I- PRESENTATION GENERALE

I-1 - CONTEXTE DE L'ETUDE

A la demande de Mme Urkia, le bureau d'études AFGE a réalisé une étude hydraulique sur le tronçon d'un cours d'eau situé sur la commune d'Arbonne, en vue de déterminer l'inondabilité de la parcelle AC 26p.

I-2 - OBJECTIF DE L'ETUDE

Cette étude a pour objectif :

- ⊕ D'étudier l'écoulement du ruisseau sur le tronçon longeant la parcelle AC 26p.
- ⊕ De définir les niveaux d'eau atteints par ce ruisseau, pour pouvoir définir l'inondabilité de cette parcelle

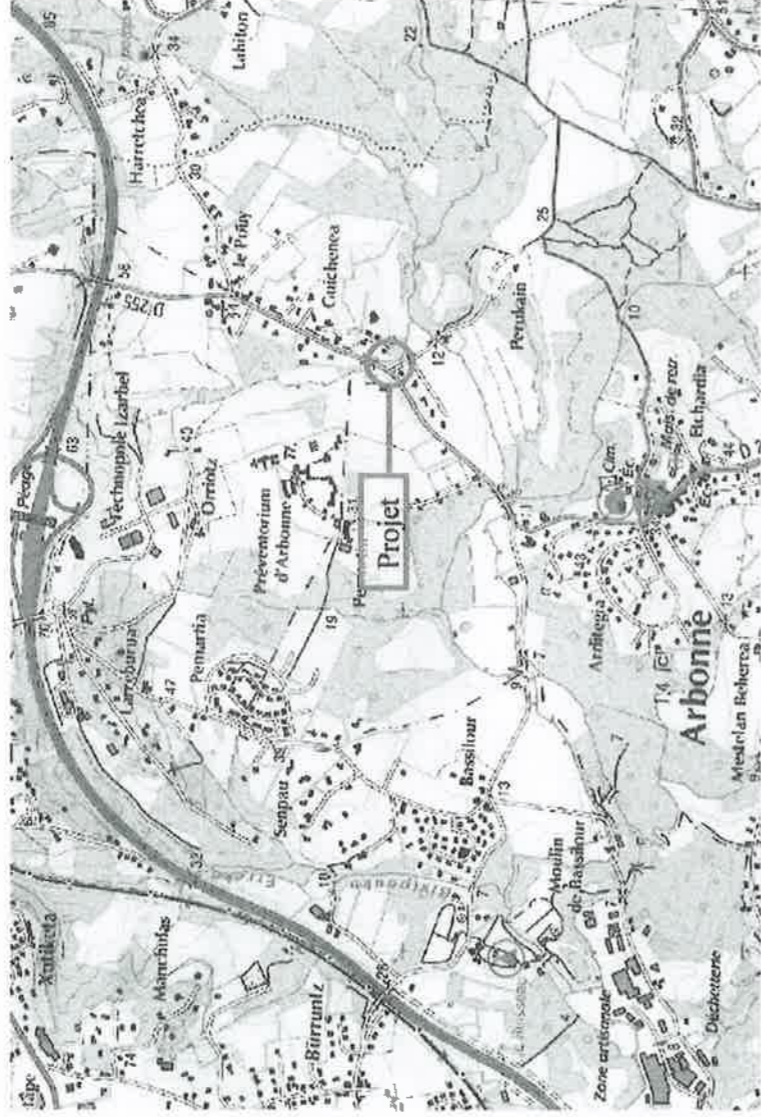
I-3 - METHODOLOGIE DE L'ETUDE

- Etude hydrologique sommaire du bassin versant permettant de déterminer les débits de crue pour différents temps de retour.
- Etude bibliographique sommaire des études antérieures sur la zone d'étude.
- Etude des données hydrologiques existantes sur la zone d'étude.
- Réalisation d'un plan topographique précis du tronçon du ruisseau étudié.
- Etude hydraulique de l'écoulement du ruisseau par simulation informatique, avec le logiciel HEC-RAS.

II - ETUDE DU BASSIN VERSANT

II-1 - SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE PAR L'ETUDE

Le secteur d'étude figure sur le territoire de la feuille topographique de la carte IGN au 1/25000 Bayonne/Anglet/Biarritz/Côte d'Argent n° 1344 OT, dont un extrait figure ci-dessous.

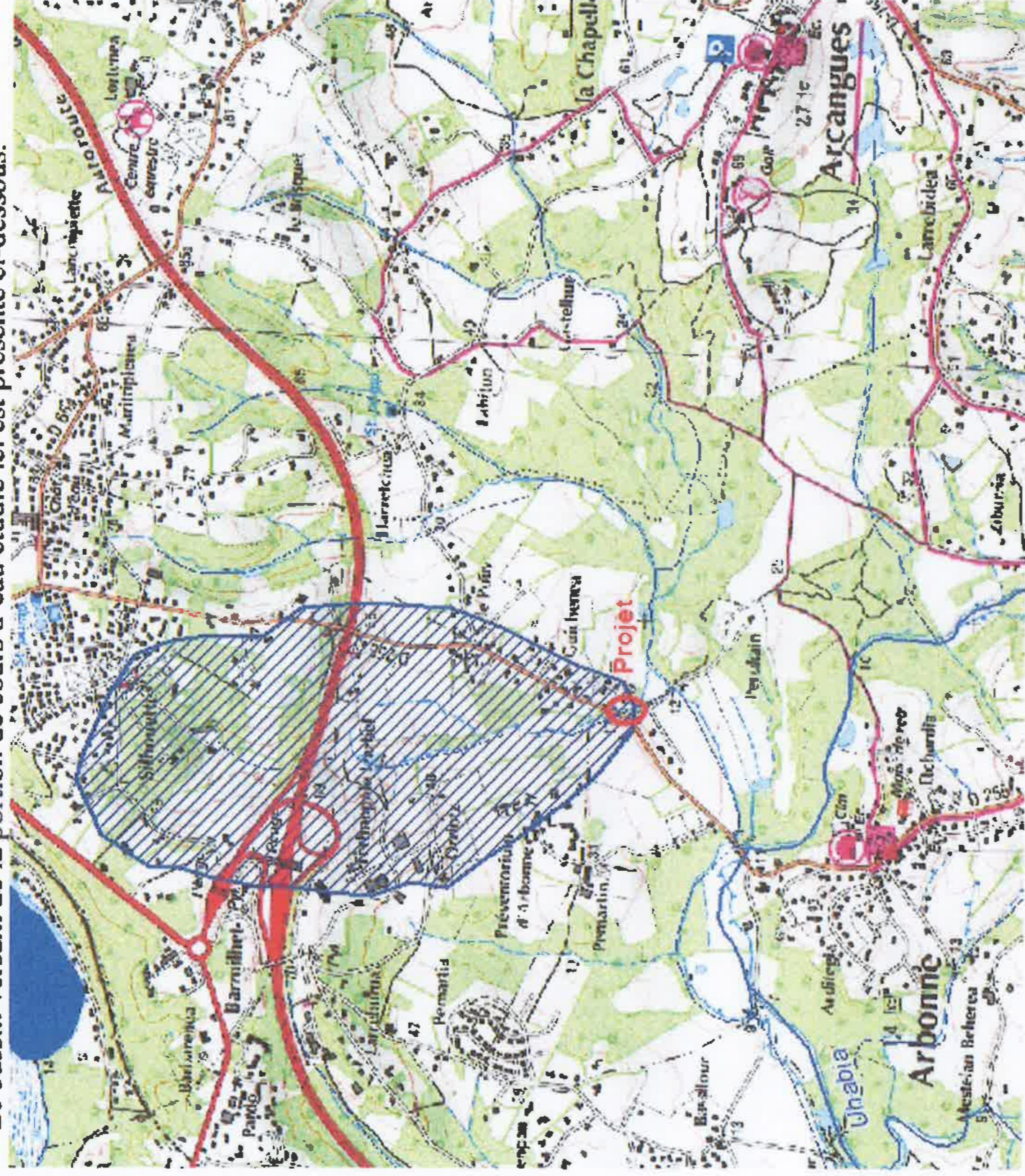


La Commune de Arbonne est située à environ 5,5 kilomètres au Sud de Biarritz.

La zone d'étude est située dans la partie Nord de Arbonne, à environ 1 kilomètre du bourg, en bordure de la RD 255 et proche de la limite de Bidart, Biarritz, et Arcangues.

II-2 - ETUDE DU BASSIN VERSANT

Le bassin versant de la portion de cours d'eau étudié ici est présenté ci-dessous.



La superficie de ce bassin versant est de 111 hectares. Le tronçon de cours d'eau étudié est situé à environ 500 mètres en amont de l'Uhabia, qui se jette dans l'Océan Atlantique à Bidart (plage de l'Uhabia) à environ 4 km à l'Ouest du projet.

II-2.1 Contexte hydrologique du bassin

Le bassin versant que nous étudions, appartenant au bassin versant de l'Uhabia, est situé sur les avants monts du Pays Basque sur les territoires d'Arbonne, Bidart et Biarritz. Il présente une dénivellée de 65 m environ entre le point haut et le point bas (à l'exutoire).

C'est un bassin versant qui connaît un développement de son urbanisation assez important, avec la réalisation entre autre de lotissements, de la technopole d'Irzel, et de l'Autoroute A63.

Les reliefs sont modérés avec un réseau hydraulique superficiel peu encaissé. Ce bassin débouche sur des reliefs de plus en plus doux jusqu'à la plaine alluviale de l'Uhabia ayant un lit majeur plat et inondable.

La zone d'étude présente donc un risque d'inondation non négligeable au vu de son contexte hydrographique.

Le régime moyen des précipitations est influencé par les entités naturelles suivantes :

- L'Océan Atlantique à l'Ouest, avec des vents orientés majoritairement Ouest à Nord-Ouest, et des masses d'air humides.

- Le massif pyrénéen au Sud, formant une barrière engendrant une pluviométrie intense.

La pluviométrie annuelle peut être assimilée à celle de Biarritz (station Météo France à l'aéroport de Parme situé à environ 3 kilomètres au Nord Est), soit 1520 mm pour la station).

Les crues sur ce bassin versant correspondent à des épisodes pluvieux orageux très localisés, et varient souvent très fortement entre deux bassins versants proches, voire voisins.

II-2.2 Les crues historiques

L'enquête auprès de Mme URKIA lors de nos investigations a montré une émergence de 2 crues :

- 27 Novembre 2005 où le bas de la propriété a été inondée, avec le remplissage en sable des regards du réseau passant sous la parcelle. Un rapport de constatation d'un huissier, datant du 1^{er} Décembre 2005 réalisé à la demande de Mme URKIA nous a été transmis. Cette crue a eu lieu simultanément avec la construction d'un important lotissement à 500m en amont.
- 4 Mai 2007 où la route pour aller à Arbonne fut coupée en aval de la parcelle, avec le débordement de l'Uhabia pendant la matinée, mais le ruisseau au droit de la parcelle n'a pas débordé
- De plus, Mme URKIA nous a évoqué le souvenir d'un orage estival avec un débordement soudain, avec une très forte vitesse de l'eau.

Les crues historiques de l'Uhabia sont les suivantes :

- Septembre 1959
- 26 Août 1983
- 22 Décembre 1994
- 4 Mai 2007

II-2.3 Analyse des pluies

L'analyse des pluies de la station Météo de Biarritz Parme montre les éléments suivants pour les crues citées ci-dessus :

- Crue de Mai 2007 : les précipitations se sont localisées uniquement sur le bassin versant amont de l'Uhabia, et sur le bassin versant de la Nivelle, engendrant pour ces 2 fleuves une crue centennale, alors que la station de Biarritz n'a enregistré que 18 mm de pluie en 4 heures, correspondant à une pluie de période de retour de 6 mois environ. Ceci explique le fait que la parcelle ne fut pas inondée ce jour là.
- Crue de Fin Novembre 2005 : 3 jours de pluie, avec un cumul sur une journée de 74.4 mm, correspondant à une pluie de période de retour de l'ordre de 4 ans. C'est donc une pluie longue et moyennement intense, avec des pointes horaires à 15 mm/h (période de retour annuelle).
En comparant sur la station hydrométrique de St Pée sur Nivelle qu'un débit de l'ordre de 3 mois.

Cette inondation peut s'expliquer par le fait que l'évènement pluvieux a eu lieu en même temps que la construction d'un lotissement important en amont direct, et un mauvais entretien du ruisseau, empêchant son bon écoulement.

D'ailleurs, cet évènement a donné lieu à un nettoyage du lit du ruisseau, faisant disparaître les inondations

II-2.4 Détermination des débits de crue

Il n'existe pas de station de mesures de débits pour le cours d'eau que nous étudions. Nous déterminerons donc les débits de pointe à partir des méthodes empiriques classiques.

Méthodes Empiriques

Nous utiliserons les méthodes suivantes : Socose, Crupédix, Rationnelle, Superficielle.

Caractéristiques du bassin versant :

Superficie (km ²)	1.1
Plus long cheminement hydraulique (km)	1.47
Pente du plus long cheminement hydraulique (m/m)	0.044
Coefficient de ruissellement	0.1
Temps de concentration (min)	40
Pluviométrie journalière décennale (mm)	106.6
Pluviométrie moyenne interannuelle (mm)	1510
Température moyenne annuelle	14

Dans ce tableau, les temps de concentration ont été calculés à partir des formules de Kirpich, Ventura, Giandotti.

Les caractéristiques des crues sont données sur le tableau suivant :

La synthèse des estimations des débits de crue par les différentes méthodes est donnée dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Débits de pointe calculés suivant différentes méthodes empiriques

	Rationnelle	Socose	Crupédix	Superficielle	MOYENNE	Débit spécifique
Débits décennaux (m3/s)	3.6	2.1	2.5	3.3	2.90 m3/s	2.61m3/s/km2

La méthode rationnelle a été calculée avec un coefficient de ruissellement de $C = 0.34$ à la fin de l'averse.

Le taux d'imperméabilisation pour la méthode Superficielle a été pris égal à 0.15

Il est à noter de plus que la méthode Socose s'applique théoriquement à des bassins versants ruraux, de surface supérieure à 2 km², ce qui n'est pas le cas ici. Le calcul avec cette méthode donne une durée caractéristique de la crue de 4h 45 min.

Méthode par Jaugeage

Les débits de pointe décennaux spécifiques sur les stations hydrométriques voisines sont donnés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Débits de pointe des stations hydrométriques voisines

Station / Rivière	Surface BV (km ²)	Q 10 (m ³ /s)	Q 10 (m ³ /s/km ²)
St Pée / Nivelle	138	150	1.09
Hasparren / Mendialcu	17.9	24	1.34
Itxassou / Nive	850	640	0.75
St Palais / Bidouze	246	250	1.02

Ainsi, en se basant sur la station de Hasparren, et en appliquant la formule de Meyer pour des bassins versants similaires, le débit de pointe décennal du bassin versant étudié serait égal à : $Q_{10 \text{ bassin}} = (\text{Surface bassin} / \text{Surface station})^{0.8} \times Q_{10 \text{ station}} = 2.58 \text{ m}^3/\text{s}$.

II-2.5 Validation des résultats

Comme on le voit, les valeurs calculées empiriquement ou grâce aux stations hydrométriques semblent assez proches.

Nous prendrons comme valeur de référence de débit de pointe décennal la valeur moyenne de :

$$Q_{10} = 2.75 \text{ m}^3/\text{s}$$

Pour des crues de période de retour différentes, nous prendrons les coefficients communément admis, suivant le tableau suivant

Tableau 3 : Débits de pointe pour différentes périodes de retour

Période de retour	Coefficient / débit décennal	Valeur des débits (m ³ /s)
4 mois	0.27	0.74
1 an	0.45	1.24
5 ans	0.8	2.2
10 ans	1	2.75
20 ans	1.25	3.44
50 ans	1.6	4.4
100 ans	2	5.5

III-1.3 Résultats et analyse de la simulation

On peut se rendre compte, après compilation de la simulation des éléments suivants :

- L'écoulement du tronçon du ruisseau n'est pas dépendant du niveau aval des crues de l'Uhabia, même centennales. Cela se confirme par les dires de la propriétaire à propos des évènements du 4 Mai 2007.
- Des inondations devraient survenir à partir de pluies de fréquence 5 ans, c'est-à-dire pour des débits supérieurs à 2 m³/s, correspondant à des intensités de pluie supérieures à 20 mm/h.

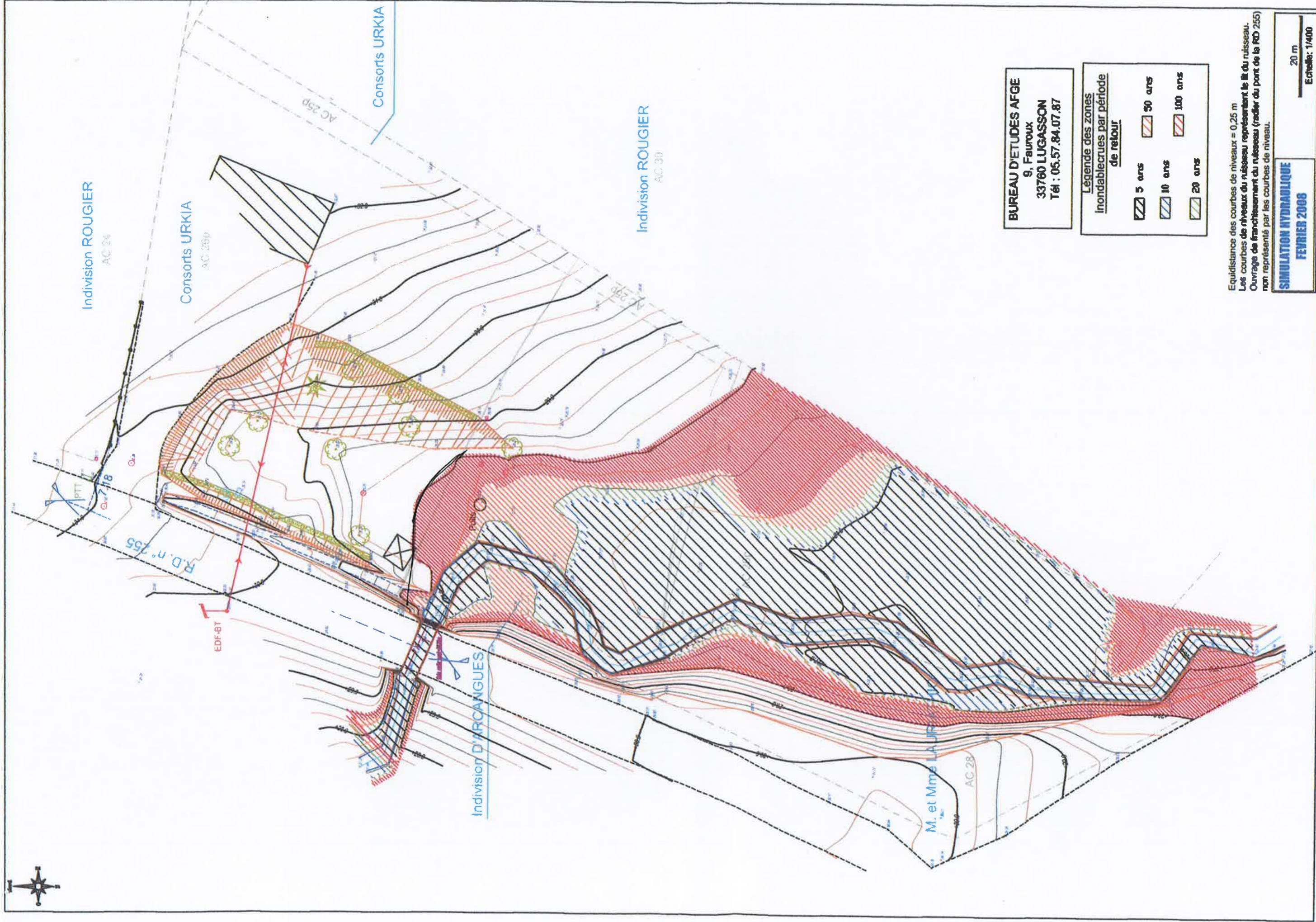
Cette intensité ne peut être atteinte à priori que pour des pluies inférieures à 6 heures. Les inondations de la parcelle se feront donc sous l'effet d'évènements courts et orageux.

La conséquence directe est que, en théorie, les inondations théoriques ne seront que de courte durée, évitant une stagnation longue de l'eau sur le terrain.

Les résultats de la modélisation sont donnés en Annexe, sur le plan d'inondation.

Sur ce plan, on peut voir que l'inondation pour la crue quinquennale ne touche que le bas du terrain, alors que l'inondation pour une pluie centennale remonte en théorie jusqu'en bas de la haie existante.

Le ruisseau devra être entretenu régulièrement pour empêcher tout embâcle, causant des inondations, même lors de pluies fréquentes.



BUREAU D'ETUDES AFGE
 9, Fauroux
 33760 LUGASSON
 Tél : 05.57.84.07.87

Légende des zones inondables par période de retour

	5 ans		50 ans
	10 ans		100 ans
	20 ans		

Equidistance des courbes de niveaux = 0,25 m
 Les courbes de niveaux du ruisseau représentant le lit du ruisseau.
 Ouvrage de franchissement du ruisseau (radier du pont de la RD 255)
 non représenté par les courbes de niveau.

SIMULATION HYDRAULIQUE
FEBRIER 2008

20 m
 Echelle: 1/400

Assainissement Non Collectif

Arbonne – 64210



Essais de perméabilité



Elaboration du PLU

Maître d'ouvrage :

Commune d'Arbonne

Entreprise chargée de l'étude :

GéoContrôle

Avant propos

Une habitation n'étant pas en situation d'être raccordée à un réseau public de collecte des eaux usées doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif qui ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique à la qualité du milieu.

Il est préférable de traiter les eaux usées par le sol en place sur la parcelle de l'habitation. L'aptitude d'un sol à l'assainissement est déterminée en fonction des contraintes spatiales, topographiques, pédologiques et hydrogéologiques.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la société GéoContrôle a été chargée par la commune d'Arbonne de réaliser des études à la parcelle sur son territoire. 10 terrains ont ainsi été étudiés.

L'intervention s'est déroulée du 26/01/2019 au 15/02/2019.

Le présent rapport a pour but de présenter les résultats des études et de définir l'aptitude à l'assainissement non collectif du territoire communal.

- I Lexique**

- II L'assainissement non collectif : présentation et cadre réglementaire**
 - a/ Principe de l'assainissement non collectif**
 - b/ Rôle de la commune**
 - c/ Choix d'un dispositif de traitement des eaux usées**

- III L'intervention**
 - a/ Présentation**
 - b/ Résultats des essais de perméabilité**

- IV Définition des zones d'aptitude des sols**

I Lexique

Aérobic : condition remplie en présence d'oxygène dissous, de nitrates et de nitrites ;

Bac dégraisseur ou bac à graisse : ouvrage ou dispositif destiné à séparer des eaux usées les graisses, huiles et autres matières flottantes ;

Boîtes de branchement, de répartition, de bouclage et de collecte : enceinte, munie d'un élément de fermeture amovible réalisé sur un branchement ou un collecteur qui permet depuis la surface l'accès de matériel mais ne permet pas l'entrée des personnes ;

Dispositif de pré-traitement : ouvrage permettant de réduire les teneurs en matières en suspension des eaux envoyées sur l'étape de traitement ;

Eaux usées domestiques : eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires ;

Eaux ménagères : eaux usées domestiques à l'exclusion des matières fécales et des urines ;

Eaux vannes : eaux usées domestiques contenant exclusivement des matières fécales et des urines ;

Eaux pluviales : eaux issues des toitures et des surfaces imperméables ;

Epannage : filière destinée à traiter et évacuer dans le sol en place des eaux usées domestiques prétraitées ;

Exutoire : site naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées ;

Fosse septique : réservoir fermé de décantation dans lequel les boues décantées sont en contact direct avec les eaux usées domestiques traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées par voie bactérienne anaérobie
Note : elle est dite « toutes eaux » lorsqu'elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques issues de l'habitation ;

Hydromorphie : aptitude d'un sol à la rétention d'eau, soit en permanence, soit à certaines périodes de l'année ;

Matières en suspension : concentration en masse contenue dans un liquide normalement déterminée par filtration d'un échantillon et évaporation à sec déterminées dans des conditions définies ;

Nappe phréatique : niveau au-dessous duquel le sol est saturé d'eau ;

Perméabilité : capacité du sol à infiltrer l'eau. Cette capacité est mesurée par le coefficient de perméabilité K exprimant une hauteur d'eau infiltrée par unité de temps ;

Préfiltre : dispositif destiné à protéger l'ouvrage de traitement ;

Tuyau d'épandage : tuyau régulièrement fendu ou perforé permettant le passage des eaux prétraitées dans le système de traitement. Les tuyaux d'épandage posés en fond de filtre à sable drainé sont appelés tuyaux de collecte ;

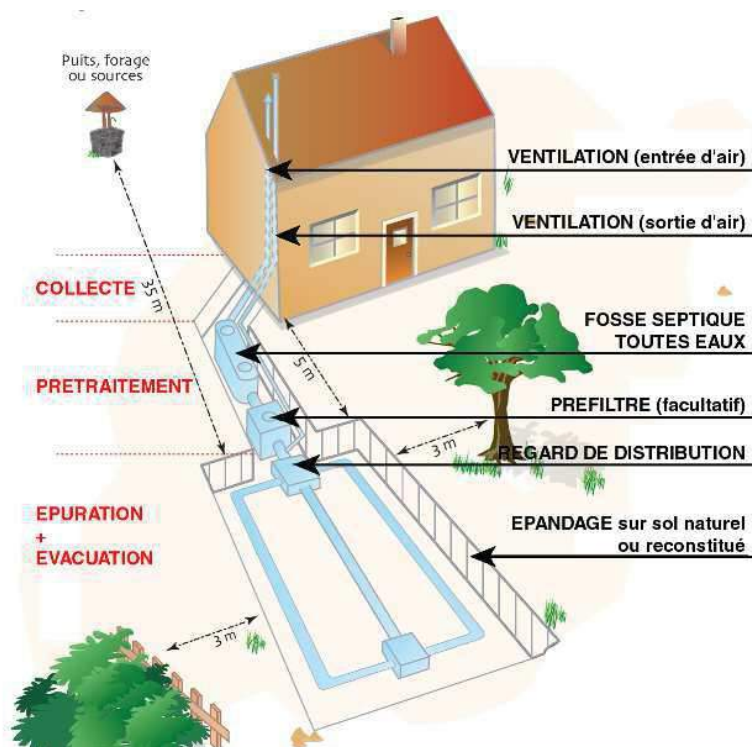
Vidange : opération consistant à l'enlèvement d'un volume fluide ;

II L'assainissement non collectif : présentation et cadre réglementaire

a/ Principe de l'assainissement non collectif

La filière d'assainissement est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les quatre étapes suivantes :

- l'étape 1 de collecte et de transport est réalisée par un dispositif de collecte (boîte etc...) des eaux en sortie d'habitation suivi de canalisations assurant le transport ;
- l'étape 2 de pré-traitement anaérobie est réalisée en général par une fosse septique recevant l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères) ;
- l'étape 3 de traitement aérobie des eaux usées domestiques prétraitées lors de l'étape 2 est réalisée dans le sol superficiel en place ou reconstitué ;
- l'étape 4 d'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée de préférence par infiltration dans le sous sol et à défaut par rejet dans le milieu hydraulique superficiel ;



Des informations supplémentaires détaillant chaque étape sont disponibles en annexe 1 du présent rapport.

b/ Rôle de la commune

La parcelle se situe dans la zone d'assainissement non collectif de la commune d'Arbonne. La commune a délégué sa compétence en matière d'Assainissement Non Collectif à l'Agglomération Sud Pays Basque.

c/ Choix d'un dispositif de traitement des eaux usées

Le choix d'un dispositif de traitement repose sur la conformité aux normes imposées par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

Il rappelle que : « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade. »

Les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

Le nouvel arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 et réaffirme le pouvoir épurateur du sol en relevant le seuil réglementaire minimal de perméabilité de 6 à 15mm/h pour l'épuration et la filtration des eaux prétraitées (épandage souterrain) et en fixant une valeur seuil minimale de 10 mm/h pour l'infiltration des eaux traitées. La notion d'évacuation des eaux traitées dans un sol juxtaposé au traitement est toujours d'actualité ainsi le principe « d'aire de dispersion » qui constitue une alternative au rejet en milieu hydraulique superficiel, proposée depuis 2006 par les prescripteurs.

III L'intervention

a/ Présentation

En accord avec la commune d'Arbonne, dix études à la parcelle ont été réalisées sur son territoire. Les résultats de celles-ci permettront de statuer sur l'aptitude des sols à l'épuration de ces parcelles.

b/ Résultats des essais

Les résultats des essais sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les comptes-rendus d'étude à la parcelle correspondants sont joints à ce dossier.

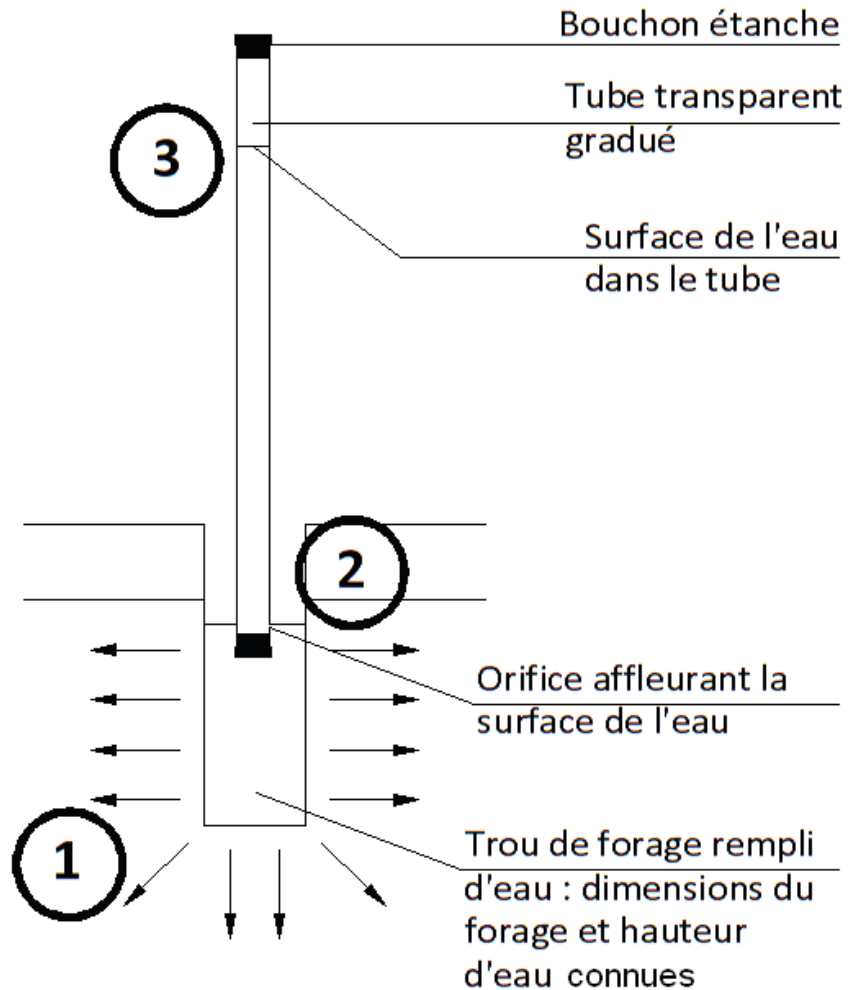
Numéro de l'essai	Référence cadastrale	Date	Météo	Perméabilité
1	AI4	26/01/2019	Sec	K = 14,20 mm/h
2	AI4	26/01/2019	Sec	K = 10,33 mm/h
3	AI4	26/01/2019	Sec	K = 12,37 mm/h
4	AI4	26/01/2019	Sec	K = 11,01 mm/h
1	BE26	26/01/2019	Sec	K = 13,09 mm/h
2	BE26	26/01/2019	Sec	K = 10,68 mm/h
3	BE26	26/01/2019	Sec	K = 15,12 mm/h
4	BE26	26/01/2019	Sec	K = 11,42 mm/h
1	BD17	07/02/2019	Sec	K = 13,87 mm/h
2	BD17	07/02/2019	Sec	K = 11,64 mm/h
3	BD17	07/02/2019	Sec	K = 14,11 mm/h
1	BD114	26/01/2019	Sec	K = 12,89 mm/h
2	BD114	26/01/2019	Sec	K = 12,10 mm/h
3	BD114	26/01/2019	Sec	K = 14,66 mm/h
1	BC43	26/01/2019	Sec	K = 13,01 mm/h
2	BC43	26/01/2019	Sec	K = 11,97 mm/h
3	BC43	26/01/2019	Sec	K = 13,26 mm/h
1	BC6	26/01/2019	Sec	K = 11,89 mm/h
2	BC6	26/01/2019	Sec	K = 10,02 mm/h
3	BC6	26/01/2019	Sec	K = 12,31 mm/h
1	BC65	07/02/2019	Sec	K = 12,08 mm/h
2	BC65	07/02/2019	Sec	K = 10,79 mm/h
3	BC65	07/02/2019	Sec	K = 13,13 mm/h
1	AO43	26/01/2019	Sec	K = 13,29mm/h
2	AO43	26/01/2019	Sec	K = 12,68 mm/h
3	AO43	26/01/2019	Sec	K = 14,19 mm/h
1	AS15	15/02/2019	Sec	K = 12,58 mm/h
2	AS15	15/02/2019	Sec	K = 10,26 mm/h
3	AS15	15/02/2019	Sec	K = 14,52 mm/h
1	AW62/AW63	15/02/2019	Sec	K = 13,97 mm/h
2	AW62/AW63	15/02/2019	Sec	K = 12,71 mm/h
3	AW62/AW63	15/02/2019	Sec	K = 14,62 mm/h

IV Définition des zones d'aptitude des sols

La définition des différentes zones d'aptitude des sols se base sur les résultats des essais Porchet. Ces derniers permettent de connaître la capacité d'épuration des eaux. Ici, les résultats obtenus traduisent tous des sols de faibles perméabilité ($10 \text{ mm/h} < K < 15 \text{ mm/h}$) : une dispersion des eaux traitées y est envisageable mais en aucun cas une épuration par le sol. Ce type de terrain sera noté en orange sur la carte.

Annexe 1

Principe de l'essai Porchet



Principe de l'essai :

- 1 L'eau du trou s'infiltré dans le sol.
- 2 L'infiltration de l'eau entraîne une baisse de niveau de la surface découvrant ainsi l'orifice du tube qui affleurait. L'ouverture de cet orifice crée une dépression dans le tube jusque là hermétiquement fermé. L'eau du tube s'écoule par l'orifice jusqu'à ce que le niveau de l'eau du trou revienne boucher ce dernier.
- 3 L'eau s'écoulant par le trou, le niveau baisse dans le tube. On relève cette baisse de niveau en la chronométrant. Le diamètre intérieur du tube étant connu avec exactitude on peut en déduire le volume qui s'est infiltré pendant l'intervalle de temps dans le sol, ainsi que le coefficient K.

Annexe 2

Cartes d'aptitude des sols

Aptitudes des sols

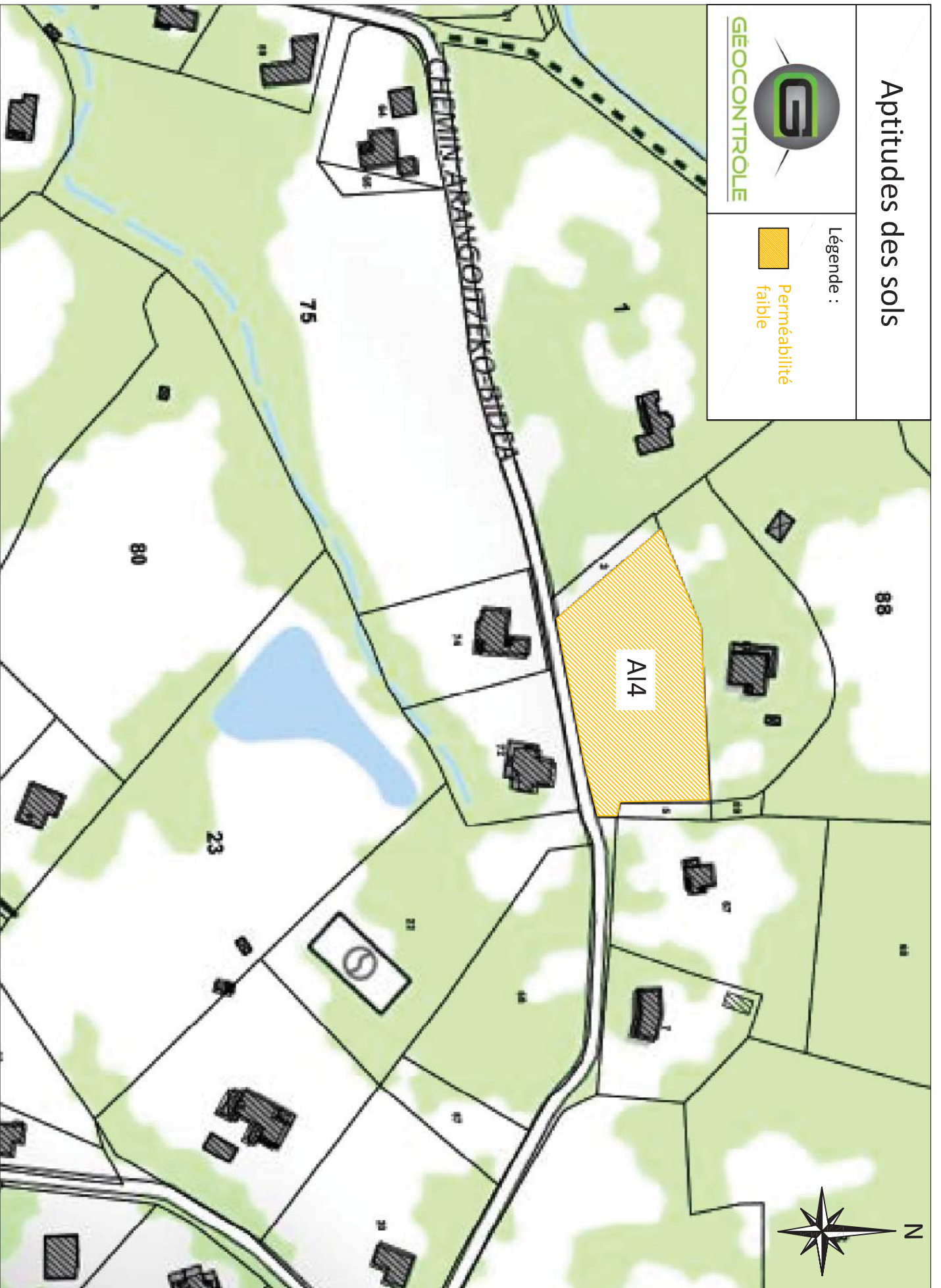


GEOCONTROLE

Légende :



Perméabilité
faible



Aptitudes des sols



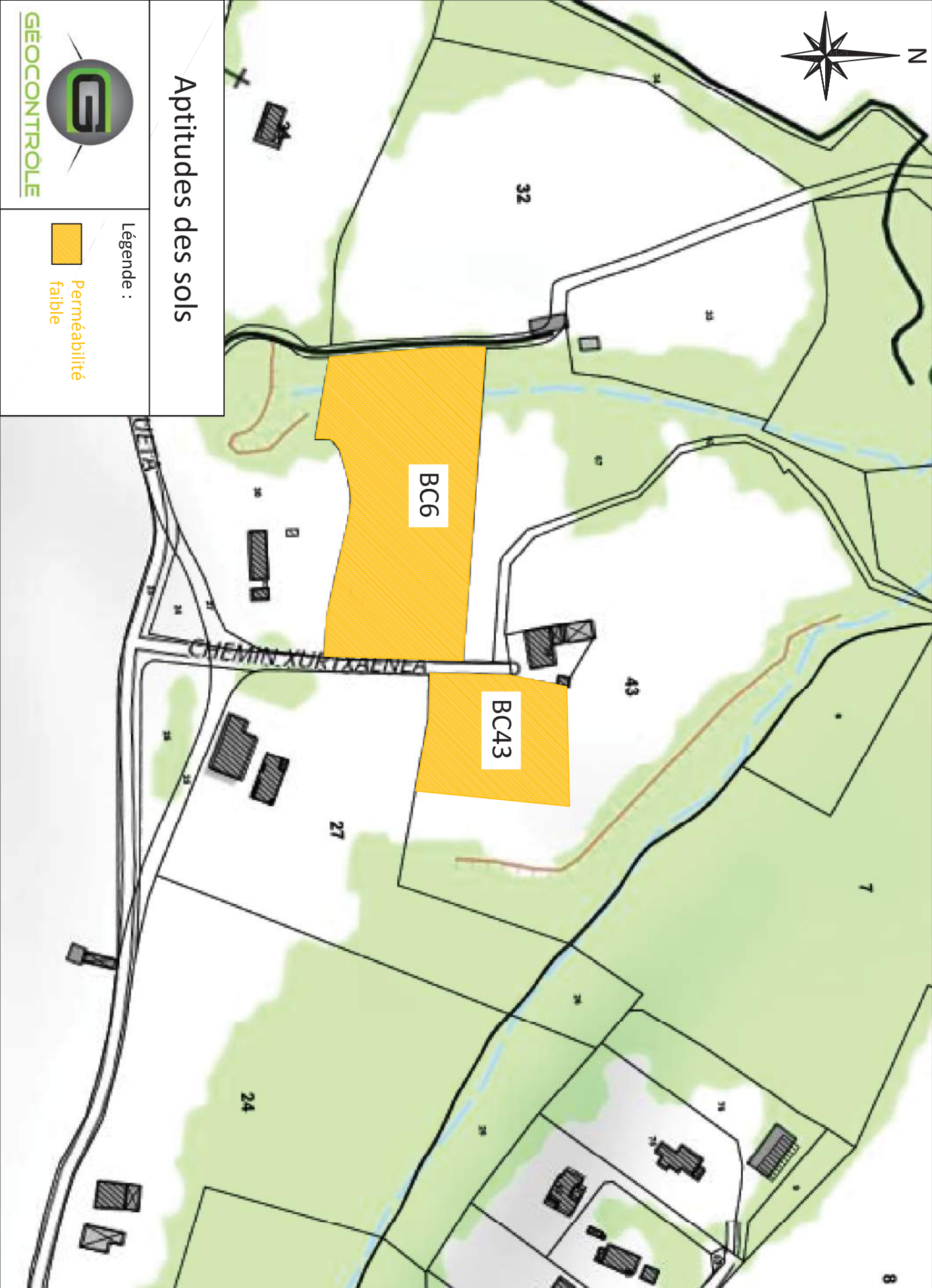
GEOCONTROLLE

Légende :



Perméabilité
faible





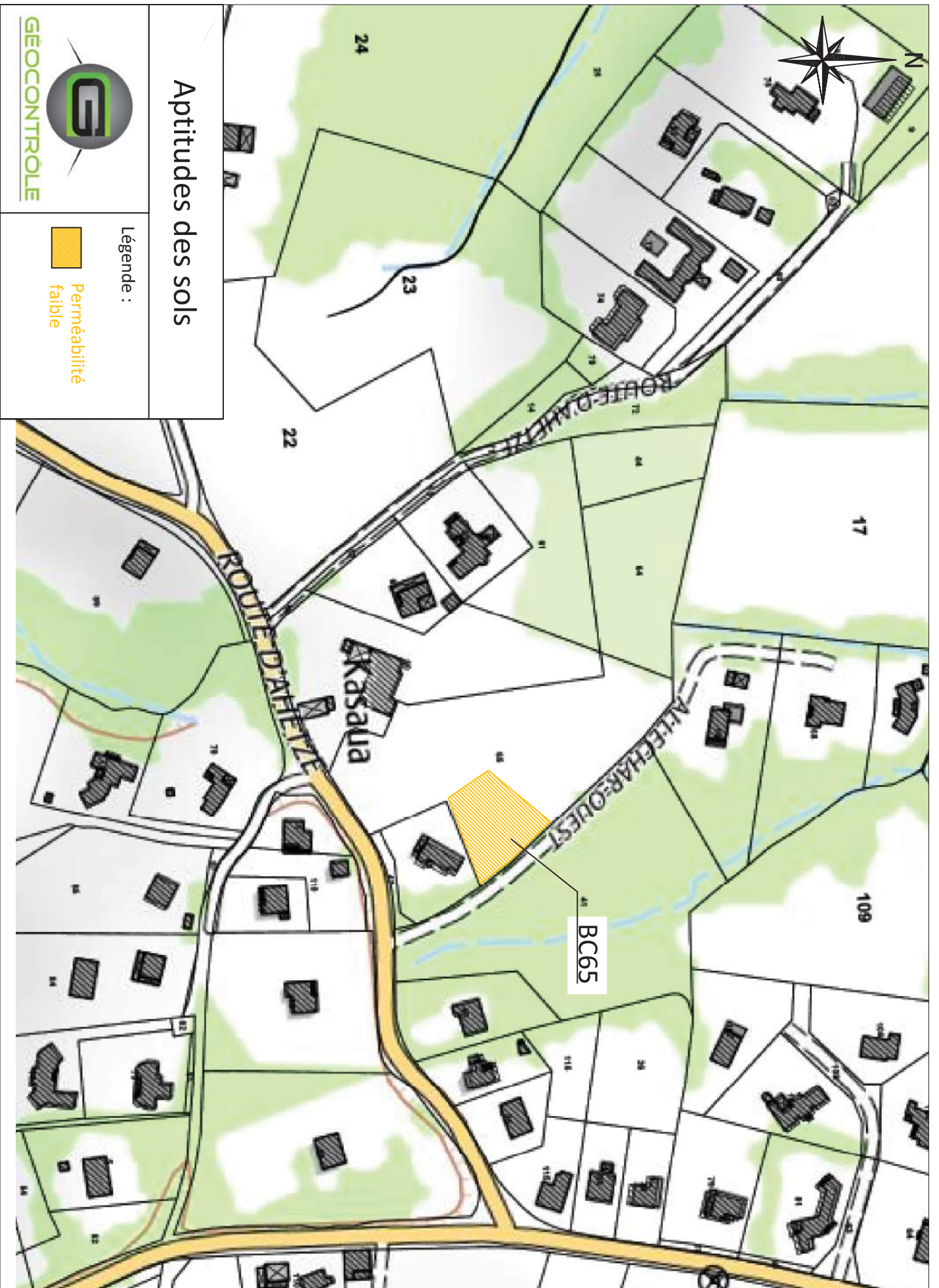
Aptitudes des sols

Légende :



Perméabilité
faible





Aptitudes des sols

Légende :

 Perméabilité faible

GÉOCONTRÔLE





Aptitudes des sols

Légende :

 Perméabilité faible



GÉOCONTROLÉ



Aptitudes des sols

Légende :

Perméabilité
faible

GÉOCONTROLÉ





Pemartiko Erreka



Aptitudes des sols

Légende :

 Perméabilité faible

GÉOCONTROLÉ





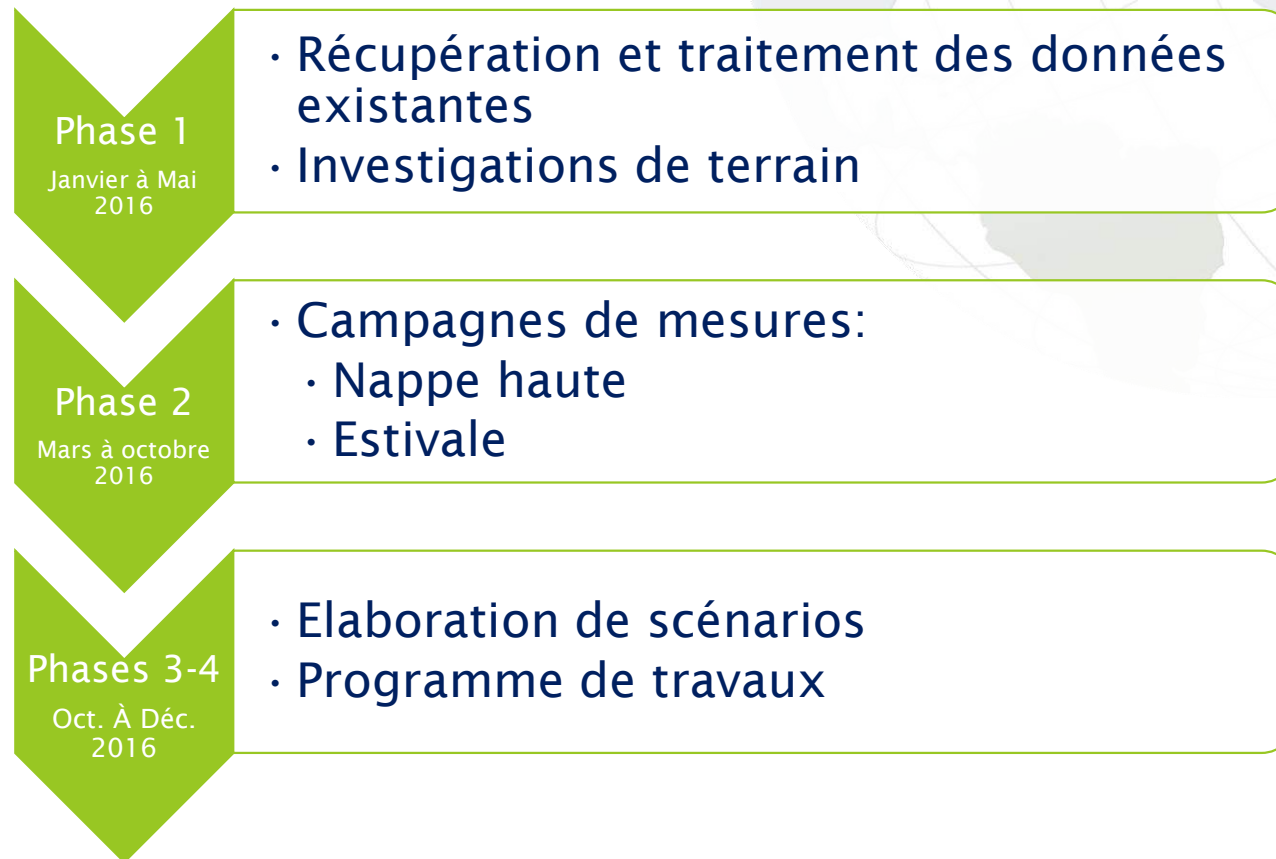
Schéma directeur du système d'Assainissement de la step de Bidart



AGGLOMÉRATION
CÔTE BASQUE-ADOUR

Copil - 15/12/2016
Réunion finale

- Contexte et objectifs de l'étude
- Méthodologie



Contexte et objectifs

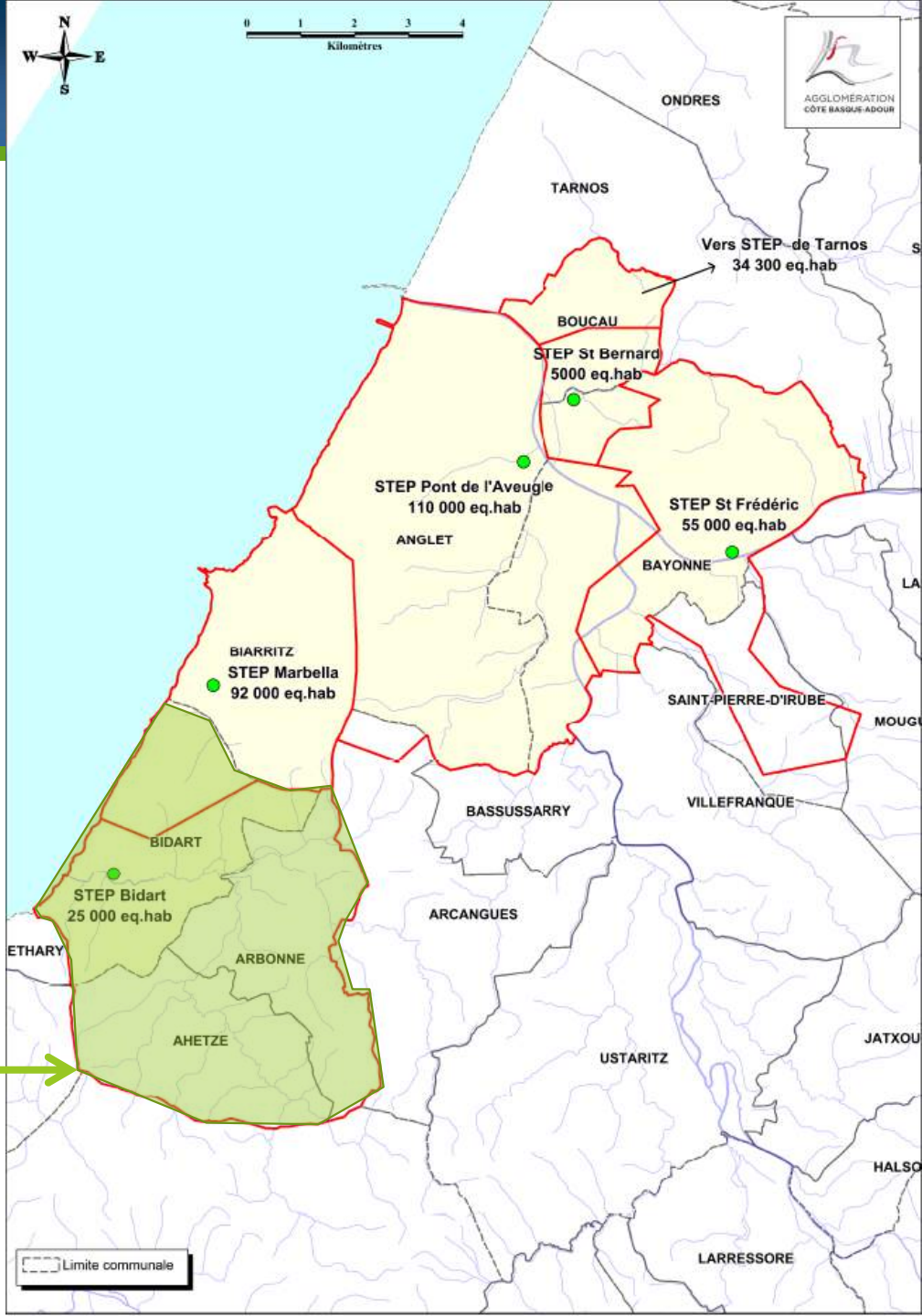
Contexte

Améliorer la qualité des cours d'eau et préserver la qualité des eaux de baignade

Objectifs

- Réaliser un diagnostic du fonctionnement du système d'assainissement
- Dresser un bilan de l'état du patrimoine
- Vérifier la capacité des ouvrages avec prise en compte de l'urbanisation future
- Etablir un programme de travaux hiérarchisé

Périmètre →



Historique

1999

Bidart: 4 670 hab.
3 000 logements

103 000 m³ rejeté/an à l'Uhabia
37 000 m³ à l'Océan (DO Russes)

Uhabia en catégorie C à D

2010-Etude zonage

Bidart: 5 720 hab. (2007)
3810 logements (2007)
2840 abonnés
50,7 kml réseau
23 PR

+
Ahetze depuis 2000: 1473 hab.
Arbonne depuis 2005: 1855 hab.

Uhabia Sud en catégorie B à C

2015 Actuel

	pop. 2012	abonnés		logts 2012	Réseau	
		AC 2014	ANC 2014		linéaire (kml)	PR
BIDART	6 513	4 268	98	4 644	65.3	26
AHETZE	1 899	545	265	930	13.9	10
ARBONNE	2 075	467	325	912	14.5	9
TOTAL	10 487	5 280	688	6 486	93.7	45

Bidart: 55 000 m³ rejeté en 2015 à l'Uhabia
7 000 m³ à l'Océan (DO Russes)

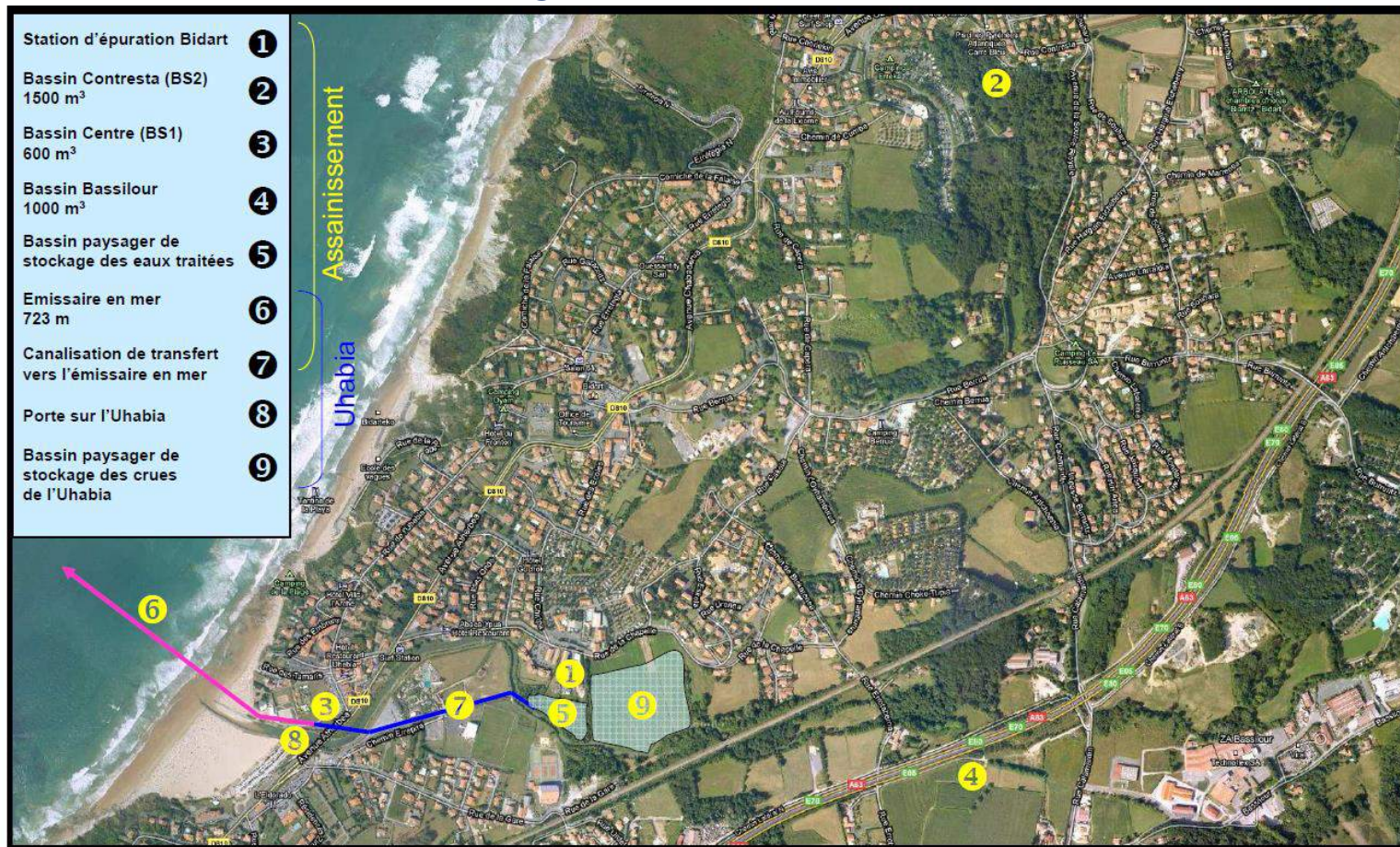
Arbonne: > 20 000 m³ rejeté en 2015 à l'Uhabia
Ahetze: environ 12 déversements par an à l'Uhabia

Uhabia Sud de bonne qualité (2014-2015)

- Une amélioration de la qualité des eaux de baignades malgré une augmentation de la population permanente grâce à des travaux importants

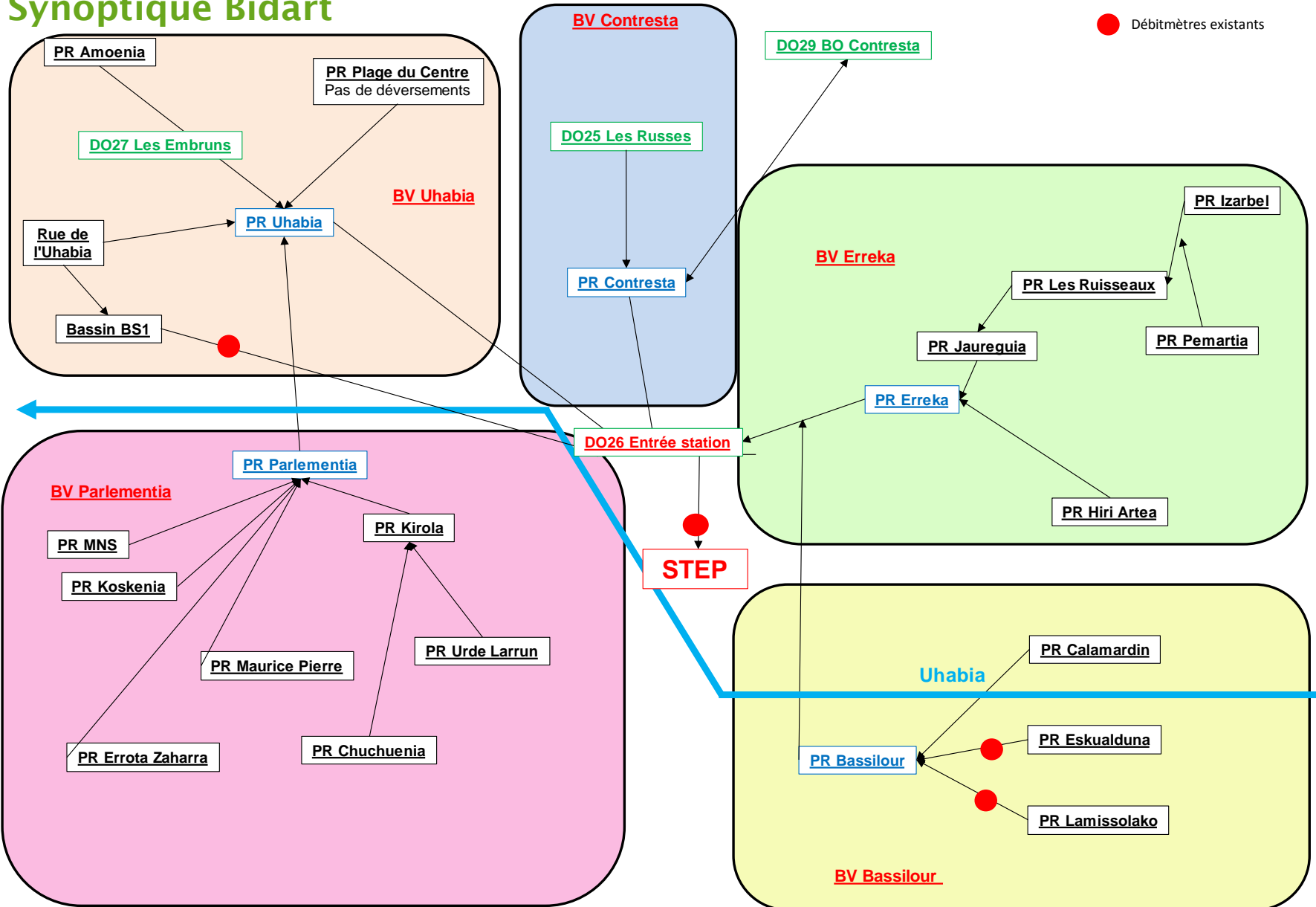
Historique: travaux réalisés

- Ajustements des débits de pompage de certains PR (Contresta, Uhabia, Erreka, Jaureguia)
- Renforcement du réseau existant (Aval DO Cambonéa, aval PR Contresta et Erreka) et extension du réseau de collecte sur les trois communes
- Une succession d'ouvrages structurants (15,5 M€ HT) dont 3 bassins de stockages

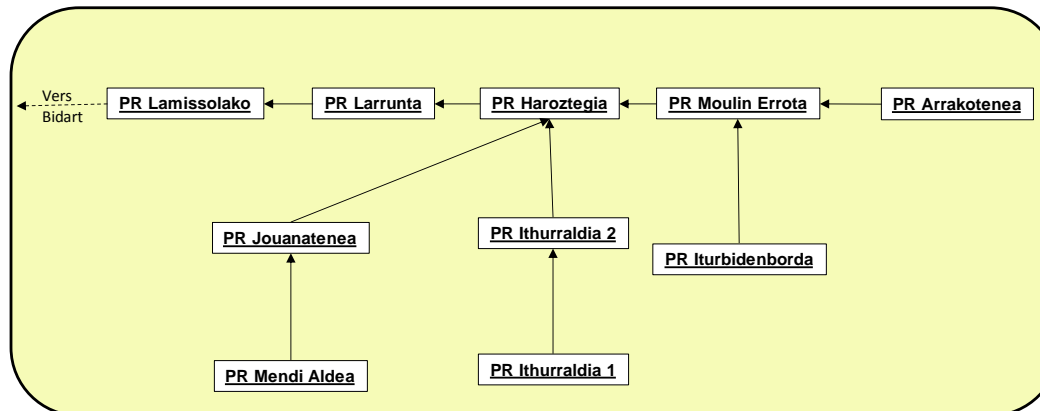
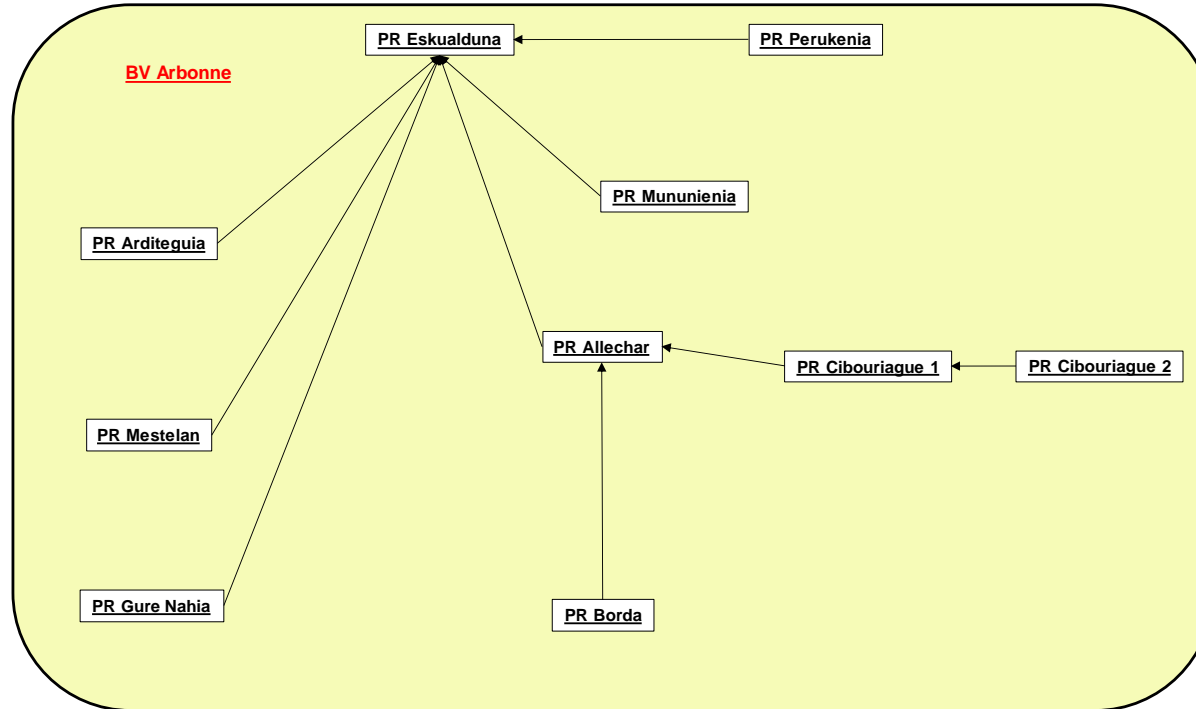


Phase 1: état des lieux

Synoptique Bidart

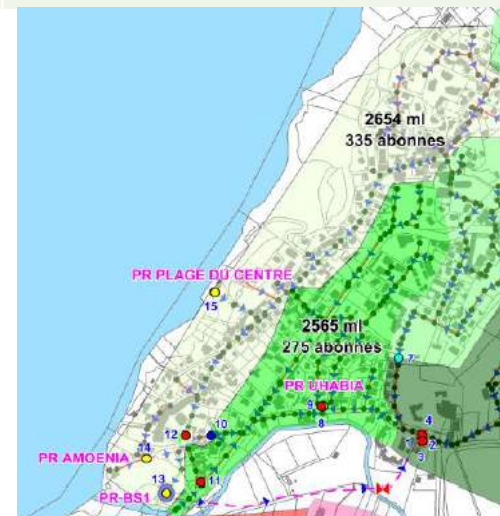
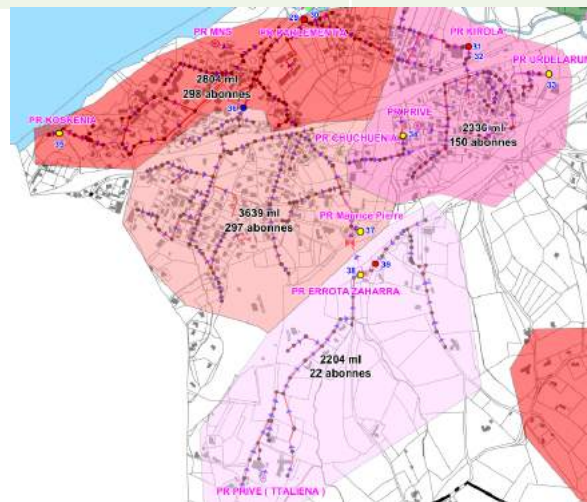


Synoptiques Arbonne et Ahetze



Synthèse par sous bassin: Atlantique

Sous bassin	Constats	A faire phase 2
Parlementia <i>767 abonnés</i>	Déversements par temps de pluie en nappe haute // 29 non conformités et tests à la fumée antérieurs PR Kirola le plus sensible Perte effluent en amont du camping Harrobia Canalisation gravitaire trop faible au reflux de Parliamentia?	Prélocaliser les ECPP et les ECPM
Uhabia <i>1377 abonnés</i>	Déversements par temps de pluie en nappe haute DO Embruns le plus sensible	Estimation des volumes en provenance du centre ville



Synthèse par sous bassin

Sous bassin	Constats	A faire phase 2
Contresta <i>304 abonnés</i>	La réhausse récente du DO des Russes a permis de réduire les déversements	Suivi des déversements pour évaluer l'efficacité des travaux
Erreka <i>701 abonnés</i>	3 campings: très fortes variations saisonnières Influence très forte de la nappe Déversements fréquents par temps de pluie: PR Ruisseau Extension récente du réseau	Deux points de mesures gravitaire

Synthèse par sous bassin

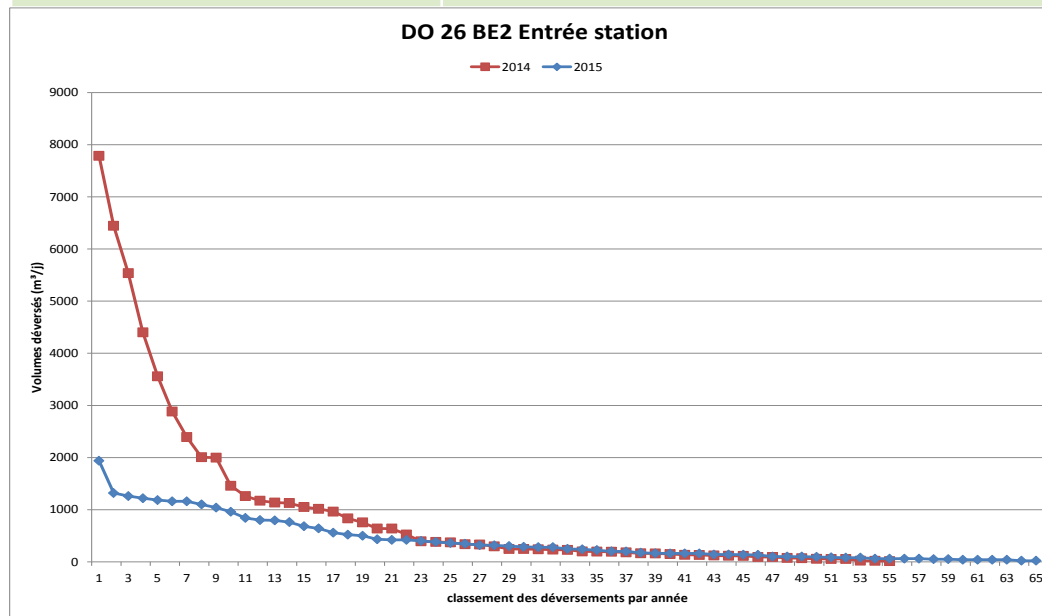
Sous bassin	Constats	A faire phase 2
Bassilour <i>90 abonnés</i>	Volumes du PR Bassilour difficiles à estimer Déversements au BO Bassilour malgré 1000 m ³ de stockage Capacité insuffisante de la canalisation gravitaire recevant Arbonne	Débitmètre à mettre en place Prélocaliser la provenance des eaux claires parasites également sur Ahetze et Arbonne
LoreLanda <i>310 abonnés</i>		
Arbonne <i>467 abonnés</i>		
Ahetze <i>545 abonnés</i>		

Temps de pluie hivernal:

- Arbonne: 1000 m³/j
- Ahetze: 800 m³/j

Synthèse par sous bassin

Sous bassin	Constats	A faire phase 2
Amont step	<p>La moitié des déversements en volume au DO entrée station</p> <p>Somme des débits des PR en amont supérieure à la capacité du clarificateur</p> <p>Capacité des canalisations gravitaires insuffisantes en amont immédiat de la step</p>	<p>Redécoupage du sous bassin</p> <p>Etudier l'hydraulique globale en amont et le fonctionnement {step/bassins/réseaux}</p>



PR en amont	Débit (m3/h)
PR Bassilour	45
PR Erreka	128
PR Contresta	58
PR Uhabia	159.5
TOTAL	390.5

- Clarificateur à 320 m3/h

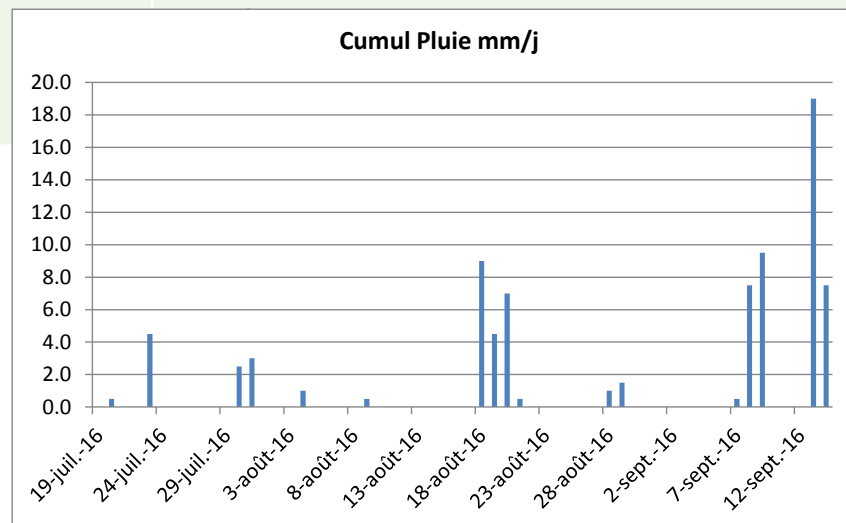
Campagnes de mesures: réalisées par le groupement METROLEAU/CENEAU

Campagne	Date de réalisation	Objectifs
Nappe haute	23/03 au 20/04/2016	Volumes maxi d'eaux claires parasites permanentes : localisation des ITV / vérification par rapport aux capacités hydrauliques de la STEP Caractérisation de la surface active

Nappe basse-
Haute saison

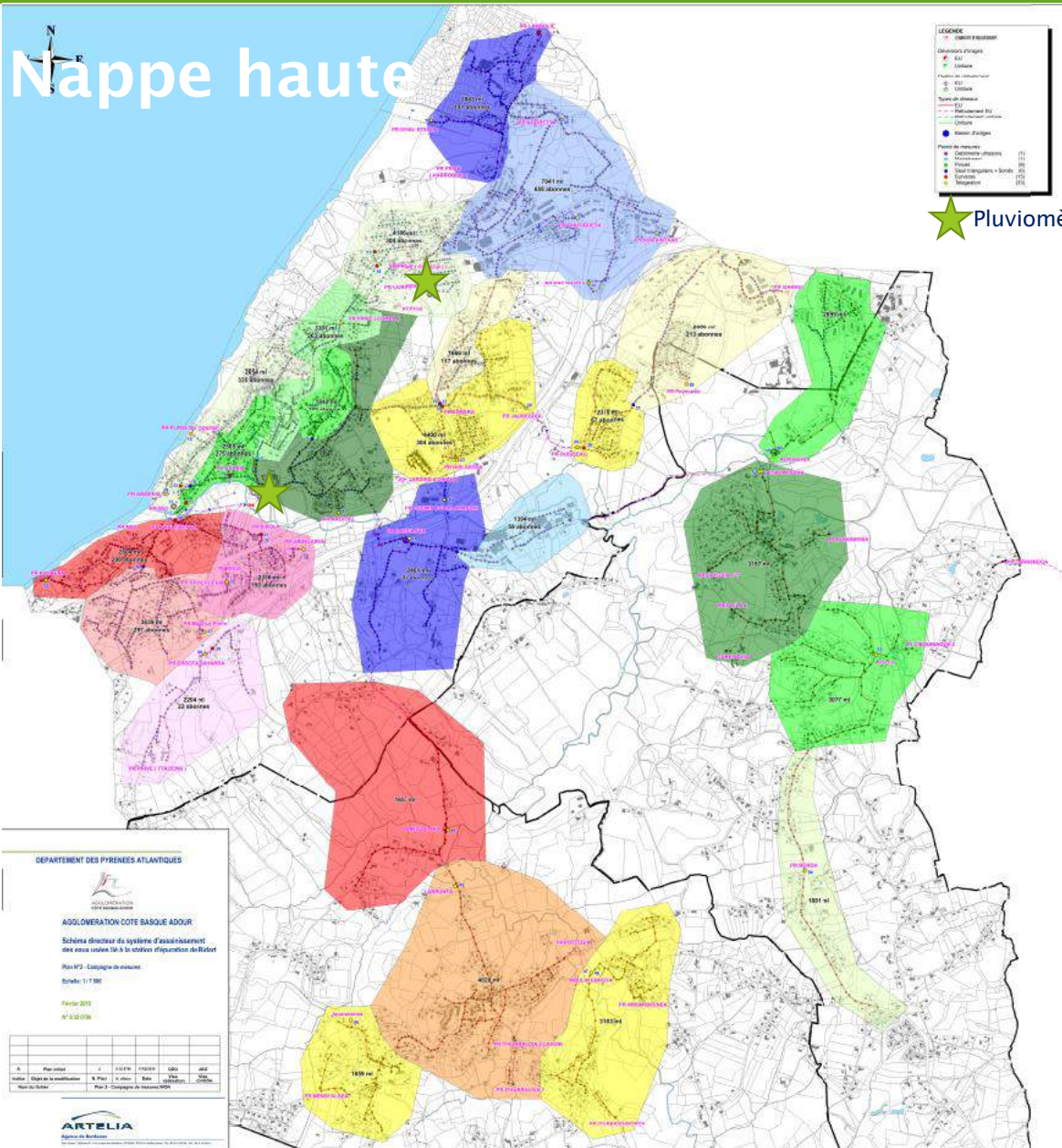
Prolongation d'un mois de la deuxième campagne pour absence d'évènement pluvieux significatif le premier mois

Volumes maxi d'eaux usées /



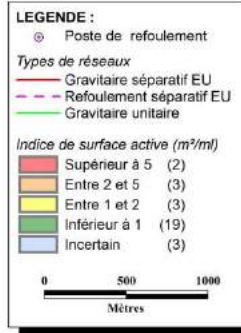
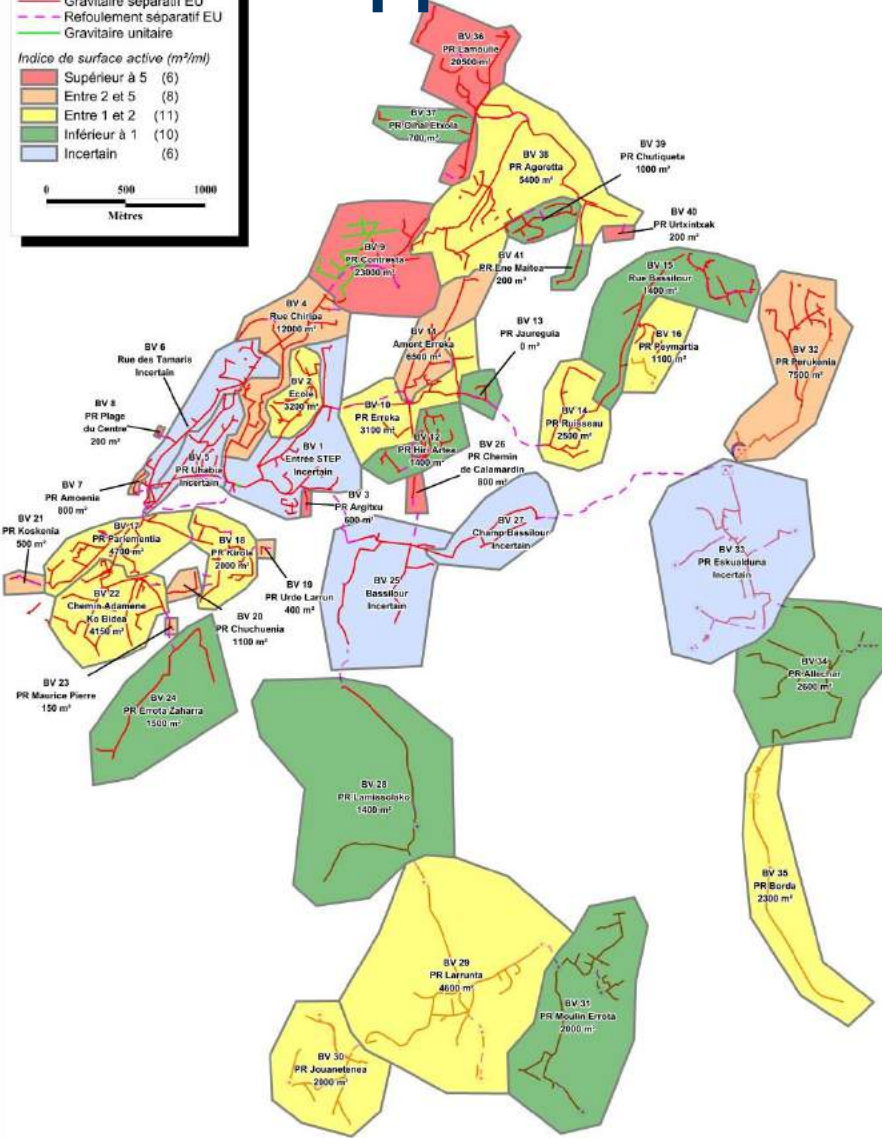
Phase 2: investigations de terrain

Nappe haute

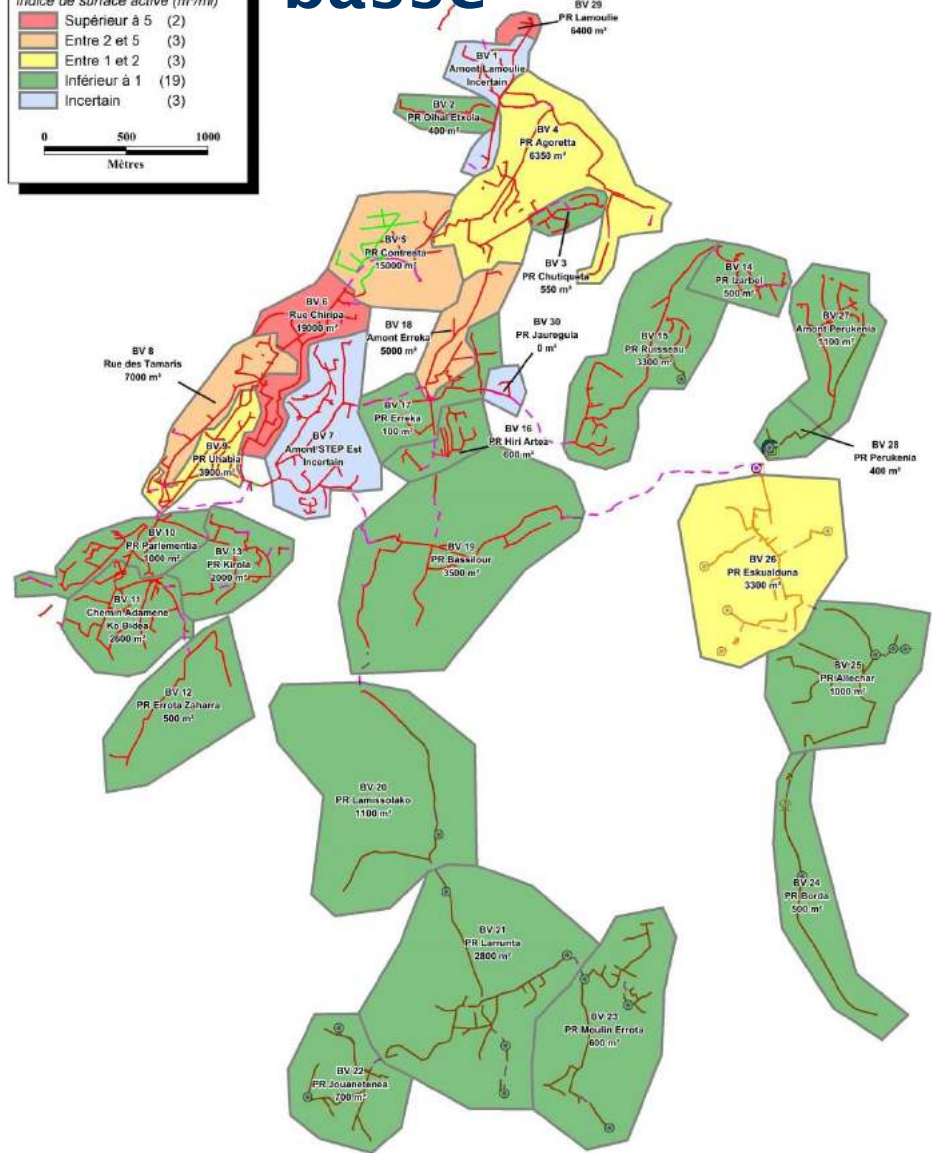


- 3 nuits
- 39 mesures de débits
- 26 mesures de surverses
- Pluviomètres à la step et à Contresta

Nappe haute



Nappe basse



Réseau:

- Surfaces actives différentes entre hiver et été
- Charges hydrauliques importantes:
 - en nappe haute du fait du ressuyage et de la nappe: 800 m³/j. Exemple: secteurs le long de l'Uhabia et de ses affluents;
 - Par mauvais raccordement des eaux pluviales: 7 ha de surface active raccordée. Exemple: secteur Chiripa
- Avec débordements:
 - Bassin d'apport de la Step Bidart: PR Ruisseau (été et hiver), DO Bassilour (hiver), PR Eskualduna (hiver et été), DO les Embruns (été), amont step (été et hiver),
 - Bassin d'apport Lamoulie: PR Agoretta

Station:

- Débit théorique de 320 m³/h: maxi à 210 m³/h en haute saison et à 250 m³/h en nappe haute. Difficulté de régulation en entrée de file eau ;
- Chargée à 85% en pollution (DBO5)

Elaboration de 4 bilans: actuels hiver/été, 2036 hiver/été après:

1. Prospectives sur l'état du réseau et son amélioration
2. Prospectives sur l'augmentation de la charge polluante
3. Définition des objectifs de dimensionnement du système d'assainissement

1 - Prospectives sur l'état du réseau et son amélioration

- Amélioration de l'état des collecteurs:
 - Cibler les inspections caméra à réaliser (campagne nocturne): ok pour Bidart, à faire sur Ahetze et Arbonne;
 - Réaliser les inspections caméra et réaliser les travaux le cas échéant.
 - => Réduction de 488 m³/j des ECPP à moyen terme (10 ans)
- Rechercher et régulariser les mauvais branchements: tests à la fumée sur certains secteurs prioritaires et contrôles de conformité généralisés.
 - => Réduction globale de 1/3 de la surface active

2 - Perspectives sur l'augmentation des abonnés

- Réunions avec chacun des communes sur les perspectives urbaines en juin-juillet 2016. Augmentation prévisible des **charges permanentes**:

Commune	Horizon 2026	Horizon 2036
Ahetze	+ 1 133 EH	+ 1 600 EH
Arbonne	+ 675 EH	+ 1 350 EH
Bidart	+ 1 200 EH	+ 2 809 EH
TOTAL HIVER	+ 3 000 EH	+ 6 000 EH
TOTAL ETE	+ 7 400 EH	+ 14 800 EH

⇒ Coefficient estival global de 2,5:

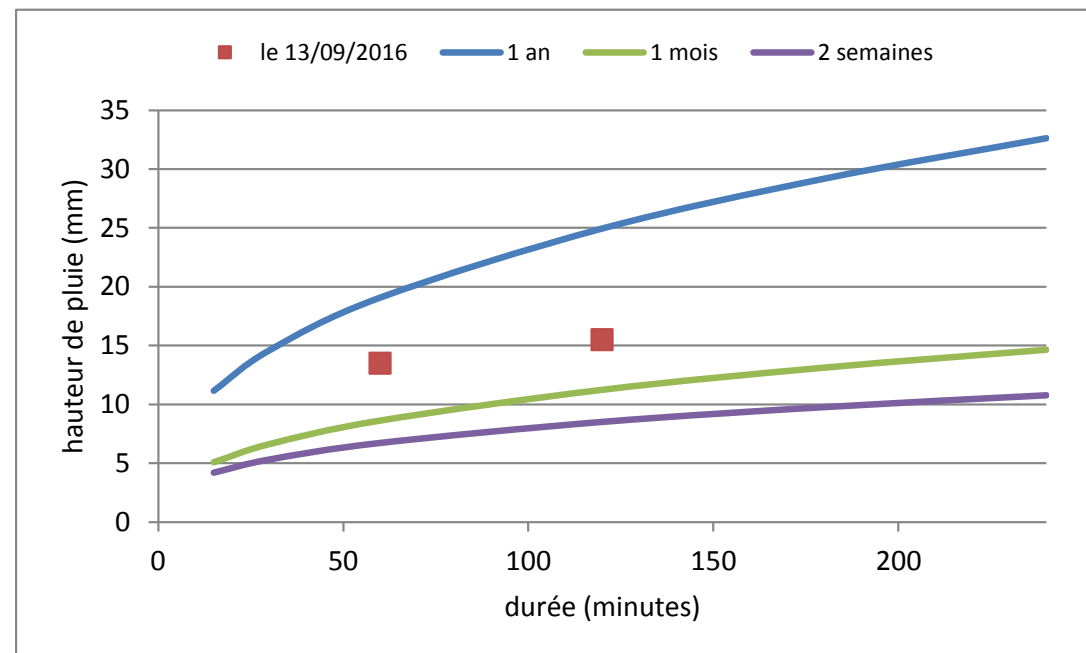
⇒ 1,5 en amont de Bassilour

⇒ 3,5 pour les autres bassins d'apport

3 - Arrêté d'autorisation et objectifs de dimensionnement: aucun déversement n'est admis pour...

Autorisation du 10/01/2012 (article 9)	Objectifs fixés pour programme
en période de pluie moyenne jusqu'à la pluie d'intensité inférieure ou égale à la pluie de temps de retour 1 an dans l'Uhabia et les eaux intérieures	Pluie de temps de retour 1 an en période estivale pour les DO et les TP situés en amont de la step
aucun rejet d'eaux brutes en mer plus de 9 fois par an de mai à septembre	Pluie de temps de retour 1 mois en période estivale pour les DO step (A2 et A5)

- Pour pluie de 1 an:
 - 28,6 mm pendant 3 heures, soit 9,5 mm/h;
 - 67,2 mm sur 24 heures.



1 - Réseau: malgré les efforts de réduction des eaux claires parasites tels que fixés comme objectif, il reste encore:

2 - des déversements:

- PR Kirola
- DO les Embruns
- PR Ruisseau
- PR Eskualduna /Lamissolako/Bassilour
- PR Agoretta

3 - des capacités hydrauliques insuffisantes:

- Gravitaire recevant les eaux du PR Parlemtentia
- Amont de la step, branche Est
- Canalisation recevant les eaux d'Eskuladuna

Phases 3-4: synthèse-programmation

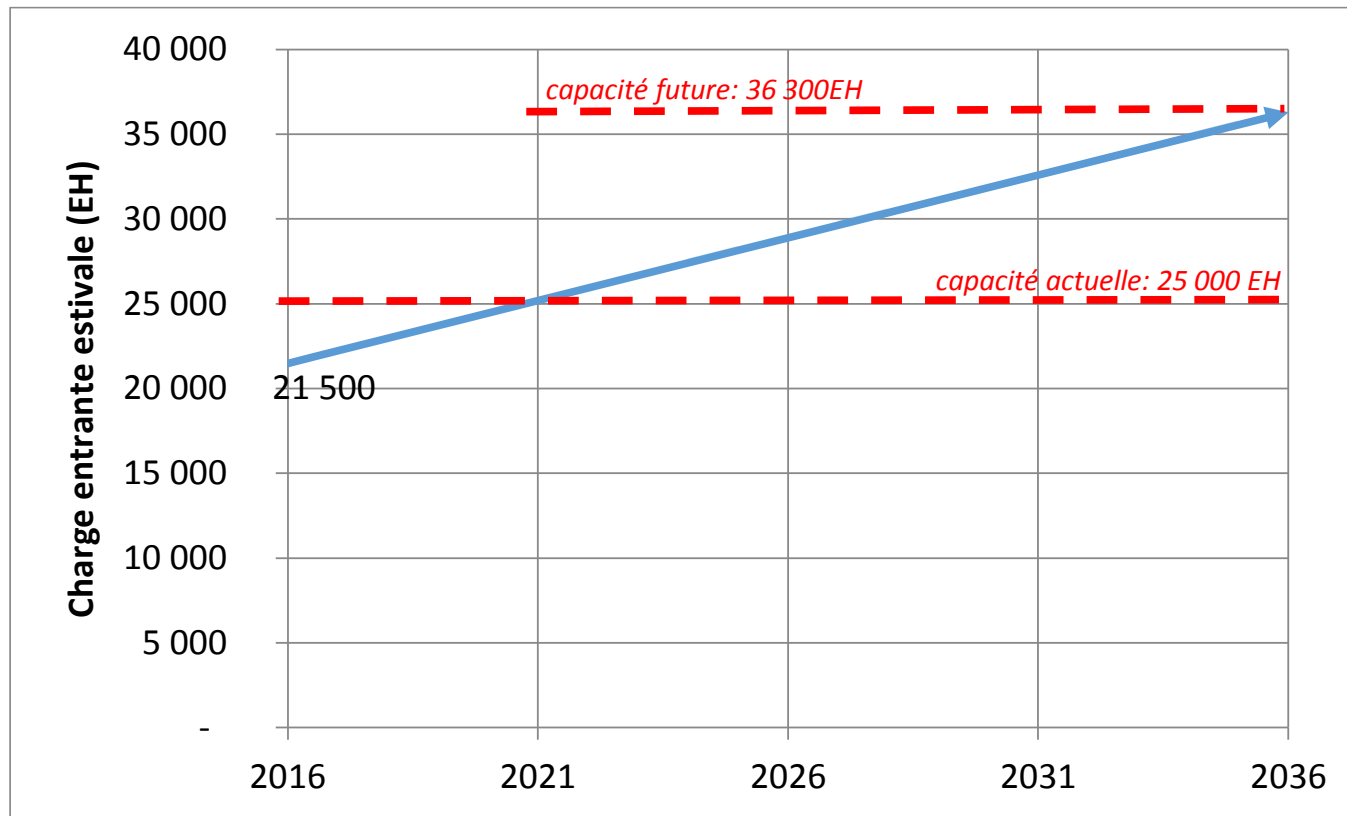
Localisation	Objectif - limite	Solution
PR Agoretta	<p>Réduction des déversements</p> <p>Capacité de refoulement à peine suffisante à la pointe estivale par temps sec</p> <p>Débit par temps de pluie d'au moins 90 m³/h au PR (32 actuellement)</p>	<p>changement des pompes</p> <p><i>Préalables:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier la courbe du réseau de refoulement • Valider la faisabilité à l'aval (STEP marbella)
PR Ruisseau	<p>Réduction des déversements</p> <p>Capacité de refoulement à peine suffisante à la pointe estivale par temps sec</p> <p>Débit par temps de pluie d'au moins 90 m³/h au PR (33 actuellement)</p>	<p>Augmentation de la canalisation de refoulement de Ruisseau à Erreka</p> <p><i>Nota: travaux ASF prévus en 2017 sur le pont de la rue Burruntz</i></p>
PR Kirola	<p>Réduction des déversements</p> <p>Débit par temps de pluie d'au moins 40 m³/h au PR (24 actuellement)</p>	<p>changement des pompes</p> <p><i>Préalable:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier la courbe du réseau de refoulement
	Déversement vers l'Uhabia	Conduite gravitaire vers RS1

Localisation	Objectif – limite	Solution
PR Bassilour	Réduction des déversements Refoulement de 70 m ³ /h pour une capacité actuelle maxi à 50 m ³ /h pendant la campagne	Essai de pompage Renforcement de la canalisation de refoulement (320 ml) sous Uhabia et voie ferrée
PR Lamissolako	Débit par temps de pluie d'au moins 80 m ³ /h au PR (40 actuellement)	changement des pompes <i>Préalable:</i> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier la courbe du réseau de refoulement • Vérifier PR en amont (Moulin Errota, Jouanatenea,...)
PR Eskualduna	Réduction des déversements Débit par temps de pluie d'au moins 80 m ³ /h au PR (43 actuellement)	Volume nécessaire d'au moins 140 m ³ ; Modification du raccordement du refoulement <i>Préalable:</i> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier PR amont (Allechar, Borda, Ardiguetia) <i>Alternative: renforcement de la canalisation de refoulement jusqu'à Bassilour dans le cadre des travaux d'interconnexion AEP</i>

Phases 3-4: synthèse-programmation

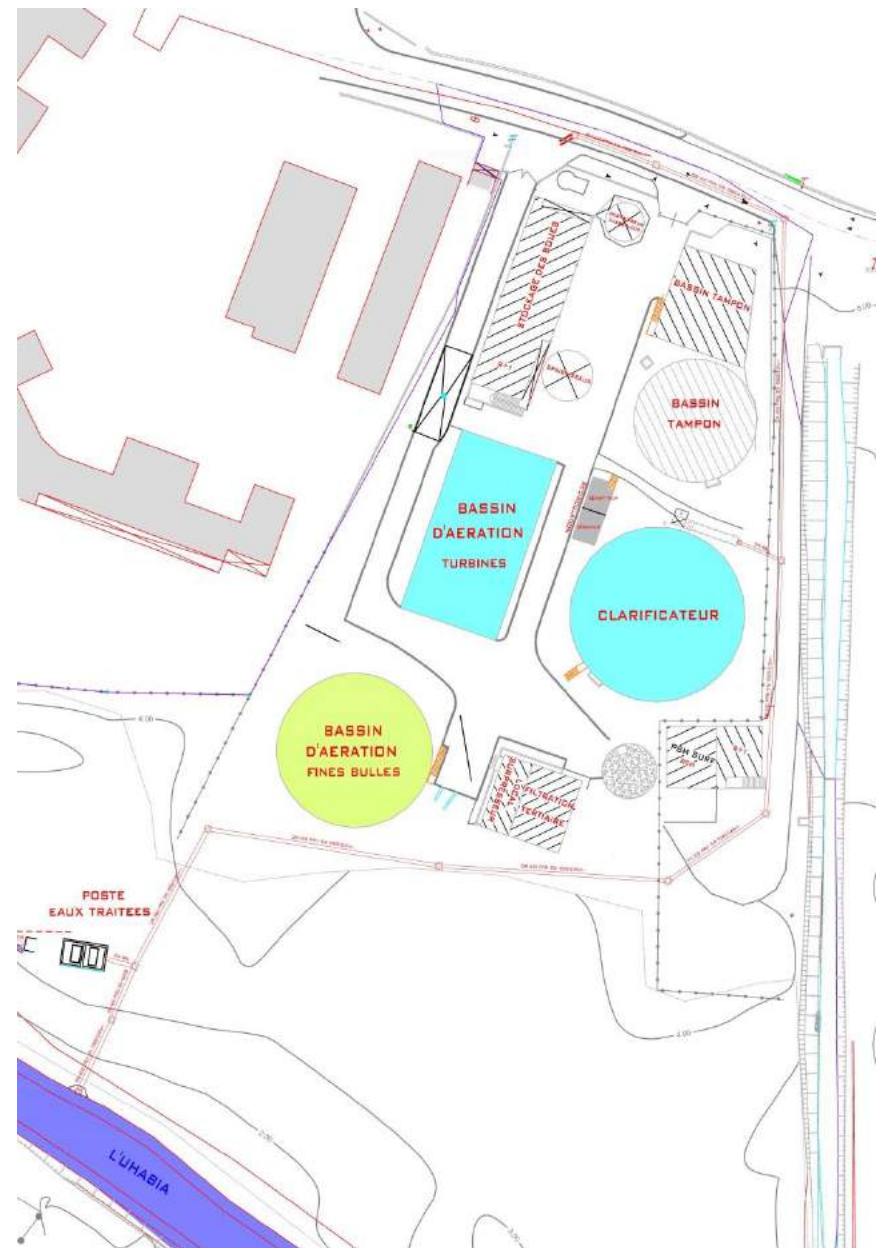
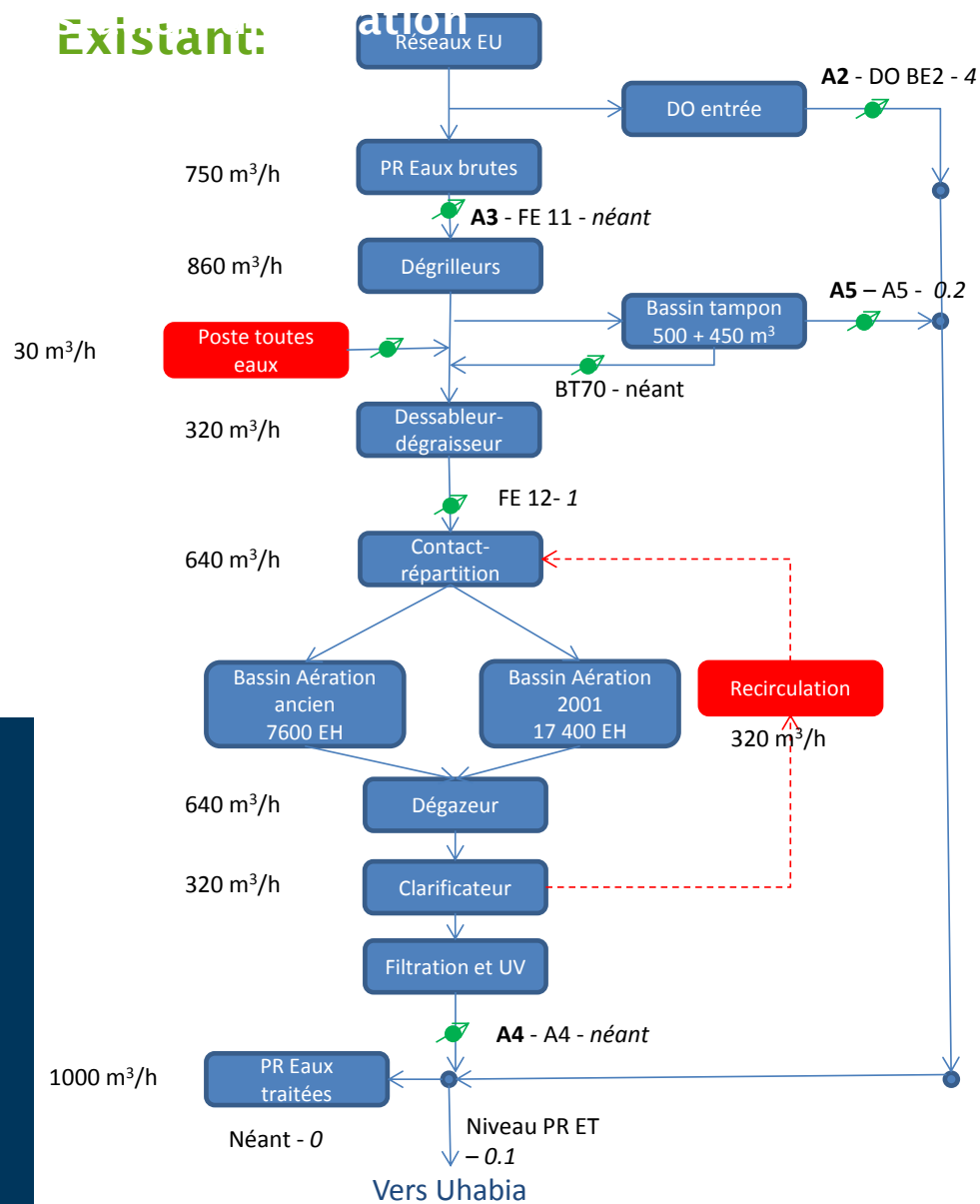
Deux axes:

- Garantir un fonctionnement à 320m³/h;
- Anticiper l'augmentation de charge polluante: + 14 800 EH d'ici 2036



Phases 3-4: synthèse-programmation

Existant:

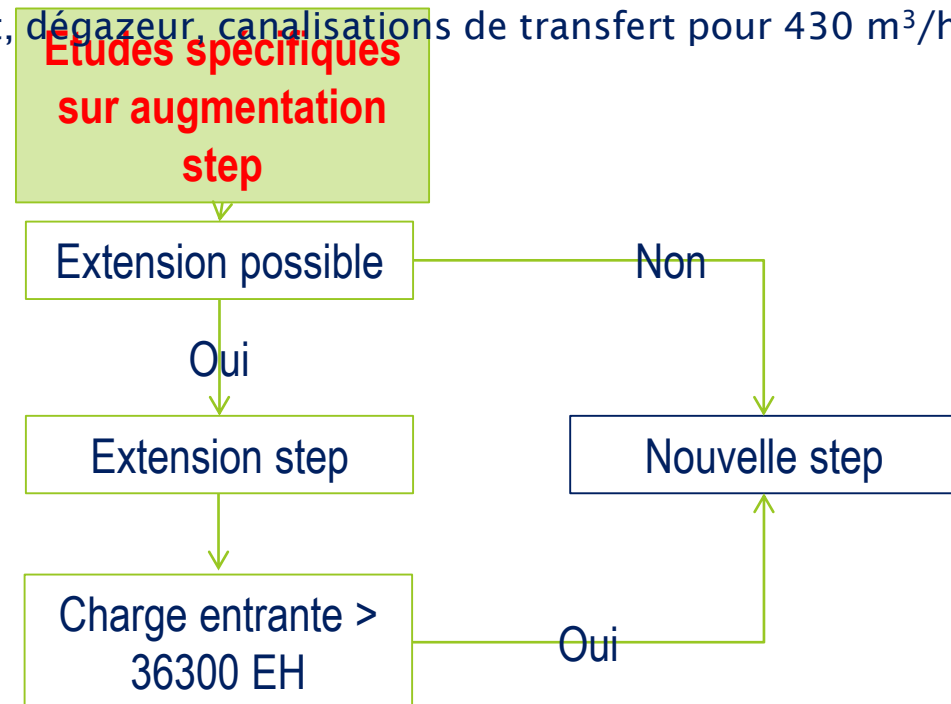


Phases 3-4: synthèse-programmation

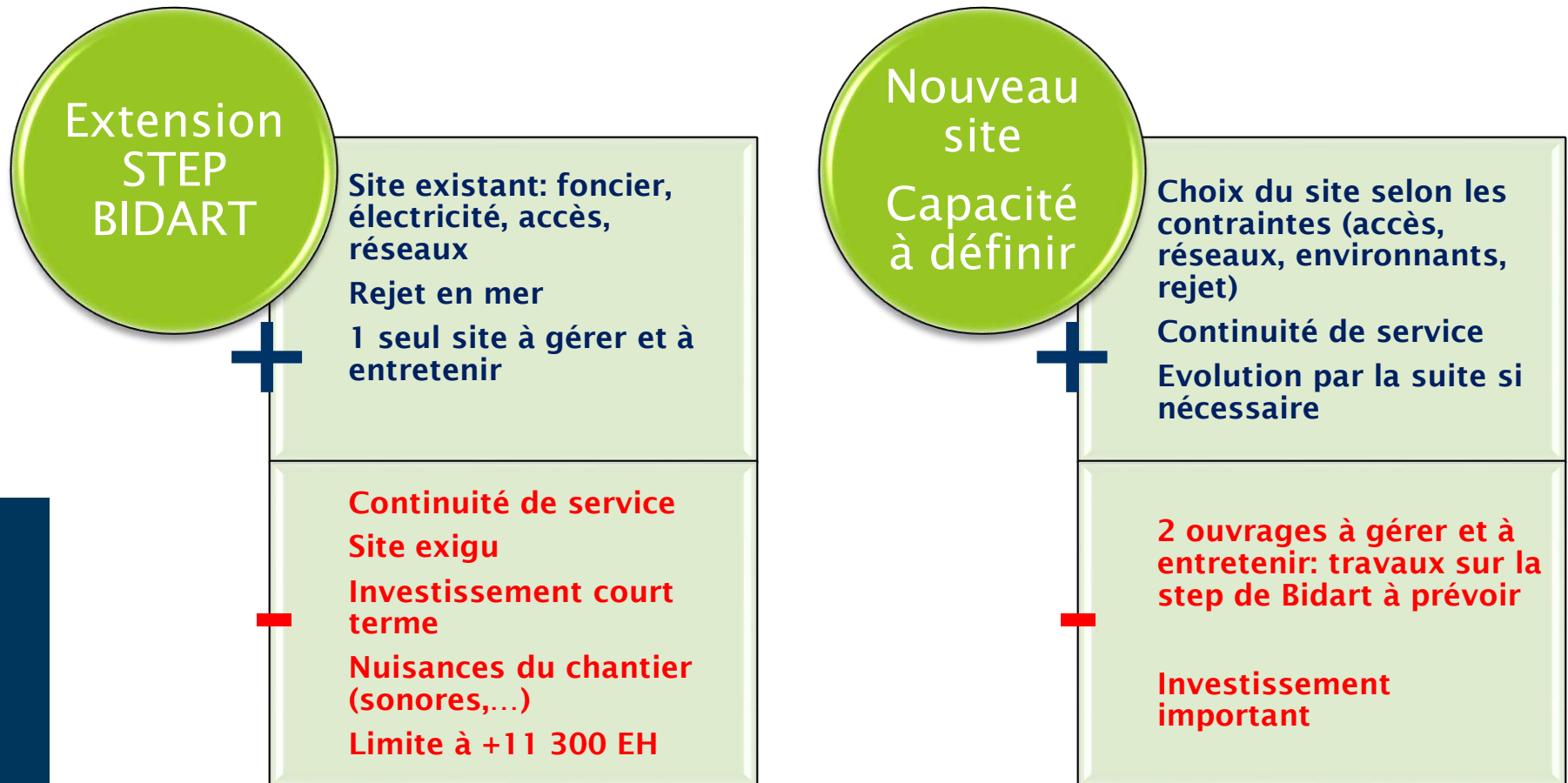
Solutions sur station existante

- Court terme (à étudier dès 2017): redonner sa capacité hydraulique à la station
 - Vérifier la planéité du clarificateur
 - changer les pompes de recirculation
 - Remplacer la vanne de « régulation » par un vrai système de régulation: pourra nécessiter le remplacement du dessableur-dégraisseur
- Moyen terme: augmenter la capacité de traitement de 11 300 EH
 - Remplacer le bassin d'aération ancien (turbines) par un bassin fines bulles plus profond
 - Reprise zone de contact, dégazeur, canalisations de transfert pour 430 m³/h

Nouvelle station à prévoir dans les cas où:



Comparaison des avantages et inconvénients



Estimatif € HT	Priorité			
Commune		1	2	Total général
[-] Ahetze	€ 342 000.00	€ 327 000.00	€ 669 000.00	
PR	€ 25 000.00		€ 25 000.00	
Réseau	€ 317 000.00	€ 327 000.00	€ 644 000.00	
[-] Arbonne	€ 429 000.00	€ 236 000.00	€ 665 000.00	
PR	€ 155 000.00		€ 155 000.00	
Réseau	€ 274 000.00	€ 236 000.00	€ 510 000.00	
[-] Bidart	€ 2 138 000.00	€ 1 380 000.00	€ 3 518 000.00	
PR	€ 507 000.00		€ 507 000.00	
Réseau	€ 1 631 000.00	€ 1 380 000.00	€ 3 011 000.00	
[+] STEP	€ 2 000 000.00		€ 2 000 000.00	
Total général	€ 4 909 000.00	€ 1 943 000.00	€ 6 852 000.00	

Hors frais divers et imprévus

Premières priorités réseaux:

- Recherche des tronçons problématiques (Ahetze/Arbonne)
- réduction des déversements avec les solutions locales

Aides Agence de l'Eau:

- Visibilité jusque fin 2018
- modulables



www.arteliagroup.com

Phase 3: bilans

ACTUEL HIVERNAL

STEP *MARBELLA*

Parlementia n°29	
3 240 m3/j	833 m3/j
<i>135.0 m3/h</i>	<i>94.0 m3/h</i>
7 600 m2	511 m3/j
	<i>72.5 m3/h</i>
1 053 EH	158 m3/j
	<i>14.7 m3/h</i>
	164 m3/j
	<i>6.8 m3/h</i>

Lamoulie n°55	
4 176 m3/j	1 524 m3/j
<i>174.0 m3/h</i>	<i>169.4 m3/h</i>
13 700 m2	921 m3/j
	<i>130.6 m3/h</i>
2 145 EH	322 m3/j
	<i>27.1 m3/h</i>
	282 m3/j
	<i>11.7 m3/h</i>

Erreka n°21	
2 760 m3/j	1 027 m3/j
<i>115.0 m3/h</i>	<i>117.9 m3/h</i>
9 500 m2	638 m3/j
	<i>90.6 m3/h</i>
1 621 EH	243 m3/j
	<i>21.2 m3/h</i>
	145 m3/j
	<i>6.1 m3/h</i>

Eskualduna n°51	
1 032 m3/j	715 m3/j
<i>43.0 m3/h</i>	<i>81.2 m3/h</i>
6 000 m2	403 m3/j
	<i>57.2 m3/h</i>
1 603 EH	240 m3/j
	<i>21.0 m3/h</i>
	72 m3/j
	<i>3.0 m3/h</i>

Lamissolako n°44	
960 m3/j	603 m3/j
<i>40.0 m3/h</i>	<i>69.0 m3/h</i>
5 500 m2	370 m3/j
	<i>52.4 m3/h</i>
823 EH	123 m3/j
	<i>12.0 m3/h</i>
	110 m3/j
	<i>4.6 m3/h</i>

Uhabia n°8	
4 272 m3/j	1 683 m3/j
<i>178.0 m3/h</i>	<i>206.7 m3/h</i>
18 500 m2	1243 m3/j
	<i>176.4 m3/h</i>
1 815 EH	272 m3/j
	<i>23.4 m3/h</i>
	167 m3/j
	<i>7.0 m3/h</i>

Chiripa n°7	
15 888 m3/j	2 409 m3/j
<i>662.0 m3/h</i>	<i>334.4 m3/h</i>
34 000 m2	2285 m3/j
	<i>324.1 m3/h</i>
522 EH	78 m3/j
	<i>8.3 m3/h</i>
	46 m3/j
	<i>1.9 m3/h</i>

Amont Est n°66	
2 664 m3/j	21+40
<i>111.0 m3/h</i>	<i>165.0 m3/h</i>
24 800 m2	1667 m3/j
	<i>236.4 m3/h</i>
pas de mesure en nappe haute	

Bassilour n°40	
1 200 m3/j	1 549 m3/j
<i>50.0 m3/h</i>	<i>183.7 m3/h</i>
15 300 m2	1028 m3/j
	<i>145.9 m3/h</i>
2 671 EH	401 m3/j
	<i>32.8 m3/h</i>
	121 m3/j
	<i>5.0 m3/h</i>

ENTREE STEP	
7 680 m3/j	6 835 m3/j
<i>320.0 m3/h</i>	<i>842.7 m3/h</i>
77 300 m2	5195 m3/j
	<i>736.9 m3/h</i>
7 500 EH	1 161 m3/j
	<i>85.8 m3/h</i>
	479 m3/j
	<i>20.0 m3/h</i>

LEGENDE:	
Nom bassin d'apport	numéro
Capacité journalière	Volume journalier avec pluie
Débit horaire maxi	Débit pointe avec pluie
ECPM: Surface active future	
réduction Sa	Vj pour 67.2 mm/j
	Qp pour 9.5 mm/h sur 3 h
EU: EH	
Augmentation EH	volume journalier
	QpEU (formule IT77 atténuée)
ECPP	
réduction ECPP	volume journalier
	Débit

Phase 3: bilans

FUTUR ESTIVAL: 2036

STEP MARBELLA

Parlementia n°29	
3 240 m3/j	987 m3/j
<i>135.0 m3/h</i>	<i>98.7 m3/h</i>
5 100 m2	343 m3/j
-2500 m2	48.6 m3/h
5 495 EH	644 m3/j
+1620 EH	50.1 m3/h

STEP MARBELLA	
↑	
Lamoulie n°55	
4 176 m3/j	1 078 m3/j
<i>174.0 m3/h</i>	<i>124.3 m3/h</i>
9 100 m2	612 m3/j
-4600 m2	86.8 m3/h
3 398 EH	467 m3/j
+32 EH	37.6 m3/h

Erreka n°21	
2 760 m3/j	1 632 m3/j
<i>115.0 m3/h</i>	<i>149.1 m3/h</i>
6 300 m2	423 m3/j
-3200 m2	60.1 m3/h
7 920 EH	1 209 m3/j
+3391 EH	89.0 m3/h

Eskualduna n°51	
1 032 m3/j	913 m3/j
<i>43.0 m3/h</i>	<i>88.2 m3/h</i>
4 000 m2	269 m3/j
-2000 m2	38.1 m3/h
4 504 EH	644 m3/j
+2312 EH	50.1 m3/h

Lamissolako n°44	
960 m3/j	845 m3/j
<i>40.0 m3/h</i>	<i>82.0 m3/h</i>
3 700 m2	249 m3/j
-1800 m2	35.3 m3/h
3 532 EH	597 m3/j
+2400 EH	46.8 m3/h

Uhabia n°8	
4 272 m3/j	1 799 m3/j
<i>178.0 m3/h</i>	<i>190.1 m3/h</i>
12 300 m2	827 m3/j
-6200 m2	117.3 m3/h
6 784 EH	972 m3/j
+1620 EH	72.8 m3/h

Chiripa n°7	
15 888 m3/j	2 072 m3/j
<i>662.0 m3/h</i>	<i>259.6 m3/h</i>
22 700 m2	1525 m3/j
-11300 m2	216.4 m3/h
4 976 EH	546 m3/j
+1323 EH	43.2 m3/h

Amont Est n°66	
2 664 m3/j	21+40
<i>111.0 m3/h</i>	<i>165.0 m3/h</i>
16 500 m2	1109 m3/j
-8300 m2	157.3 m3/h
20 424 EH	3 026 m3/j
+10964 EH	210.4 m3/h

Bassilour n°40	
1 200 m3/j	1 944 m3/j
<i>50.0 m3/h</i>	<i>189.7 m3/h</i>
10 200 m2	685 m3/j
-5100 m2	97.2 m3/h
8 392 EH	1 259 m3/j
+4712 EH	92.4 m3/h

ENTREE STEP	
13 200 m3/j	8 259 m3/j
<i>550.0 m3/h</i>	<i>817.7 m3/h</i>
51 500 m2	3461 m3/j
-25800 m2	491.0 m3/h
36 300 EH	4 798 m3/j
+14800 EH	326.7 m3/h

LEGENDE:	
Nom bassin d'apport	numéro
Capacité journalière	Volume journalier avec pluie
Débit horaire maxi	Débit pointe avec pluie
ECPM: Surface active future	Vj pour 67.2 mm/j
réduction Sa	Qp pour 9.5 mm/h sur 3 h
EU: EH	volume journalier
Augmentation EH	QpEU (formule IT77 atténuée)
ECPP	volume journalier
réduction ECPP	Débit